

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 10

Publication parue

le 3 mars 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction de l'autonomie

AI 2024-1677 ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA SARL BEL AGE SERVICE A
CREER UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE ETABLISSEMENT SECONDAIRE
POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) "BEL
AGE SERVICE" SUR LA COMMUNE DE TOULON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
AE

Acte n° AI 2024-1677

ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA SARL BEL AGE SERVICE A CREER UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE ETABLISSEMENT SECONDAIRE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) “BEL AGE SERVICE” SUR LA COMMUNE DE TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des “services d'aide et d'accompagnement à domicile” (SAAD) devenus “services autonomie à domicile” (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-599 du 4 août 2011 portant renouvellement d'agrément qualité au titre des services à la personne, complété par l'avenant n°2011-2388 du 29 décembre 2011,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2018-777 du 12 juillet 2018 portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) Bel Age Service, situé 1625 avenue Maréchal De Lattre de Tassigny - Immeuble Fensia - Fréjus (83600), géré par la SARL Bel Age Service,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu la mise à jour de la fiche de situation au répertoire SIRENE immatriculant et rattachant le service autonomie à domicile (SAD), établissement secondaire, sis au 12, rue Victor Reymonenq à Toulon (83200) à la SARL BEL AGE SERVICE, sous le numéro 488 422 346 00103,

Considérant la demande du gestionnaire en date du 28 mai 2024 sollicitant la modification de l'autorisation afin d'intégrer cet établissement secondaire soumis à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de créer un service autonomie à domicile établissement secondaire (SAD) « Bel Age Service » au 12 rue Victor Reymonenq à Toulon (83200), fonctionnant en mode prestataire, est accordée à la SARL Bel Age Service.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté départemental n° AR 2018-777 du 12 juillet 2018 relatif à l'autorisation du SAD Bel Age Service est modifié comme suit :

La présente autorisation d'activité des SAD « Bel Age Service » est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : BEL AGE SERVICE

Numéro d'identification (n° FINESS) : 06 002 892 5

Adresse complète : 77 boulevard de la République – 06400 Cannes

Statut juridique : 72 – société à responsabilité limitée (SARL)

Numéro SIREN : 488 422 346

Entité établissement (ET) : SAD BEL AGE SERVICE à FRÉJUS (établissement principal)

Numéro d'identification (n° FINESS) : **83 002 507 8**

Adresse complète : 1625 avenue de Lattre de Tassigny – Immeuble Fensia – 83600 Fréjus

Numéro SIRET : 488 422 346 00038

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Entité établissement (ET) : SAD BEL AGE SERVICE à TOULON (établissement secondaire)

Numéro d'identification (n° FINESS) : **83 002 735 5**

Adresse complète : 12 rue Victor Reymonenq – Le Joal 2 – 83200 Toulon

Numéro SIRET : 488 422 346 00103

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° AR 2018-777 du 12 juillet 2018 restent inchangées, notamment la durée de validité de l'autorisation qui reste fixée à 15 ans à compter du 8 août 2011.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à la SARL Bel Age Service.

ARTICLE 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 18/02/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2025

Référence technique : 83-228300018-20250218-lmc3203538-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 25/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025

SOMMAIRE

Direction des solutions et innovations numériques

AR 2025-51 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS NUMERIQUES 5

Direction de l'enfance et de la famille

AR 2025-274 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE 12

Direction des ressources humaines

AR 2025-278 ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 32

Direction des ressources humaines

AR 2025-413 ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN LA FORMATION SPECIALISEE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL 44

Direction du développement territorial et des sports

AR 2025-92 ARRETE CONJOINT RELATIF A L'APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU VAR 47

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-412 ARRETE PERMANENT N° 2025P0084 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : PLUSIEURS INTERSECTIONS DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D626 SITUEES AU CASTELLET - HORS AGGLOMERATION 134

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-415 ARRETE PERMANENT N° 2025P0082 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : PLUSIEURS INTERSECTIONS - ROUTE DEPARTEMENTALE D626 (LE CASTELLET) HORS AGGLOMERATION 137

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-416 ARRETE PERMANENT N° 2025P0078 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : PLUSIEURS INTERSECTIONS - ROUTE DEPARTEMENTALE D87 (LE CASTELLET) HORS AGGLOMERATION 140

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-417 ARRETE PERMANENT N° 2025P0056 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE DN8 AU D0+0840 (LE CASTELLET) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D2 AU PR 19+0981 (LE CASTELLET) SITUE HORS AGGLOMERATION 143

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-418 ARRETE PERMANENT N°2025P0085 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION :A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D266 AU F5+0000 (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D559 AU PR 5+0008 (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUE HORS AGGLOMERATION 145

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-419 ARRETE PERMANENT N°2025P0091 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D66 AU PR 2+0380 (LA CADIÈRE-D'AZUR) SITUE HORS

AGGLOMERATION ET DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D266 AU D0+0000 (LA CADIERE-D'AZUR) SITUE HORS AGGLOMERATION	148
Direction de l'autonomie	
AI 2025-214 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELOCALISATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) LE TEMPS D'UN SERVICE SITUE A TOULON, GERE PAR LA SAS LE TEMPS D'UN SERVICE	150
Direction de l'autonomie	
AI 2025-252 ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA SARL HOME SWEET HOME A CREER UN ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP SUR LA COMMUNE DE HYÈRES.	154
Direction de l'autonomie	
AI 2025-256 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ADMR DES ILES D'OR GESTIONNAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) “ADMR ILES D'OR” SUR LA COMMUNE DE LA LONDE LES MAURES	158
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2025-149 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT AUGMENTATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE LA MECS SAINT-EXUPERY A SAINTE-MAXIME ET DRAGUIGNAN ET CHANGEMENT DE NOM DE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE	161
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2025-341 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A SIX-FOURS-LES-PLAGES	165
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2025-372 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A TOULON	168
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2025-373 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A LA GARDE	171

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.S.N./
ACO*

Acte n° AR 2025-51

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
LA DIRECTION DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS NUMERIQUES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-330 du 20 mars 2023 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des solutions et innovations numériques,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 daté du 16 décembre 2024 portant organisation des services du Département du Var,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur Alain-Pierre MERCON** ingénieur hors classe, exerçant les fonctions de directeur de la direction des solutions et innovations numériques.

En son absence ou empêchement :

- **Madame Karine BONNUS**, ingénieur principal, directeur adjoint de la direction des solutions et innovations numériques,
 - **Mme Lili THERNOT**, ingénieur principal, responsable du pôle transformation digitale et système d'information,
 - **Monsieur Frederic VAN ACKER**, ingénieur principal, responsable du pôle performance du système d'informations,
- bénéficient suivant l'ordre de priorité ci-dessus des mêmes délégations.

Article 3 : Délégation de signature est accordée aux responsables de pôle de la direction :

- **Madame Lili THERNOT**, ingénieur principal, responsable du pôle transformation digitale et système d'informations,
- **Monsieur Frederic VANACKER**, ingénieur principal, responsable du pôle performance du système d'informations. En son absence ou empêchement, **Monsieur Pascal SEIGNER** ingénieur principal, responsable adjoint du pôle performance du système d'informations, bénéficie des mêmes délégations.

Article 4 : Délégation de signature est accordée aux chefs de service de chaque pôle

* pôle Modernisation et Transformation Digitale

- **Madame Laurence FAURE**, ingénieur principal, responsable du Service Modernisation Digitale des Politiques Publiques.
- **Madame Marina RICHARD**, rédacteur principal, responsable du Service Modernisation Digitale de l'Administration.
- **Monsieur ALI MROUE**, ingénieur, du Service Nouvelles technologies et industrialisation.

* pôle Acculturation Numérique et développement des Usages

- **Monsieur Philippe MASSON**, attaché principal, responsable du Service Relation et proximité utilisateurs.
- **Monsieur Frédéric CHAUDRON**, attaché territorial, responsable du Service Environnement et Interactivité Numérique du Travail.

* cellule pilotage budgétaire et stratégie achats numérique

- **Madame Angélique COSTANTINI**, technicien principal de 1ère classe, responsable de la cellule pilotage budgétaire et stratégie achats numérique.

* cellule Cybersécurité

- **Monsieur Vincent SUEUR**, technicien principal de 1ère classe, responsable de la cellule Sécurité des Systèmes d'information.

* pôle Performance du Système d'Information

- **Monsieur Pascal SEIGNER**, ingénieur principal, responsable adjoint du service Infrastructure Système.

Article 5 : L'arrêté départemental n° AR 2023-330 du 20 mars 2023 précité est abrogé.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de la direction des solutions et innovations numériques et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du département du Var.

Article 7 : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 27/02/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 27 février 2025

Référence technique : 83-228300018-20250227-lmc3202909A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025

**RÉFÉRENTIEL ET TABLEAU -
ANNEXE DES MATIÈRES DÉLÉGUÉES**

**DIRECTION DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS NUMERIQUES
ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°AR 2025-51
DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DÉLÉGATIONS)**

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	RESPONSABLES DE SERVICES ET DE PÔLES	RESPONSABLES DE CELLULES	CHEFS DE PROJET
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE				
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS	TOUS	
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	TOUS		
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X			
A4	Les certificats administratifs.	X	TOUS		
A5	Les ampliatiions et copies certifiées conformes des pièces administratives.	X	TOUS		
A6	Les demandes de subventions				
A7	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du correspondant informatique et libertés du département.	X			
A8	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalable				
A9	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département				
B	<p style="text-align: center;">COMMANDE PUBLIQUE</p> <p>DÉFINITIONS : - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché - par le terme «passation», comprendre la signature du marché - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales, hors B6 à B9.</p>				

B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :				
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 HT pour les fournitures, services et travaux	X	TOUS		
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X			
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X			
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux				
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux	X			
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,				
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :				
B3-A	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure	X	TOUS		
B3 - B	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant	X	TOUS		
B4	Les bons de commande	X	TOUS		
B5	Les ordres de service	X	TOUS		
B6	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	TOUS		
B7	La réception des travaux, fournitures et services	X	TOUS		
B8	Les certificats pour paiement	X	TOUS		
B9	Les déclarations de sous traitance	X	TOUS		
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession				

C	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES				
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS	TOUS	
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS	TOUS	
C3	Les états d'heures supplémentaires.	X	TOUS	TOUS	
C4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS	TOUS	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
MM*

Acte n° AR 2025-274

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complété par délibération n°A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1419 du 19 décembre 2024 portant délégations de signature au sein de la direction de l'enfance et de la famille,

Considérant qu'il convient, suite à des mobilités et une nouvelle organisation, d'abroger l'arrêté n° AR 2024-1419 du 19 décembre 2024 portant délégations de signature au sein de la direction de l'enfance et de la famille,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Madame Christine WENZEL, attachée territoriale hors classe, exerçant les fonctions de directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement :

- Madame Hélène COTTAVOZ, attachée territoriale hors classe, directrice adjointe, responsable du pôle aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Lindsay OSEI, médecin territorial hors classe, directeur adjoint, responsable du pôle de la protection maternelle et infantile et promotion de la santé, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Article 3 : Délégation de signature est accordée aux responsables de pôle :

- Madame Hélène COTTAVOZ, attachée territoriale principale, directrice adjointe de l'enfance et de la famille, responsable du pôle aide sociale à l'enfance,
En son absence ou empêchement, Madame Roxane CALABRESE, attachée territoriale principale, responsable adjointe du pôle ASE, bénéficie des mêmes délégations.

- Monsieur Lindsay OSEI, médecin territorial hors classe, directeur adjoint, responsable du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,
En son absence ou empêchement, Madame Kareen THIBAUT, médecin territorial hors classe, médecin référent départemental de la protection de l'enfance, bénéficie des mêmes délégations.

Pôle aide sociale à l'enfance

Article 4 : Délégation de signature est accordée aux responsables de services, cellules et inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance :

1. Service départemental de la protection enfance famille

Madame Corinne BALESTRIERI, attachée territoriale principale, responsable du service départemental de la protection enfance famille.

1.1. Inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance

1.1.1 Sur le secteur défini par l'Unité territoriale sociale « Toulon centre » de la DASP :

Madame Elisa BOURELLY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Madame Brenda CARIVALE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Fanny FELIX, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Manon CORSINI, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Bénédicte RAVEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Corinne TERRIER, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Sylvie ROZE, conseillère socio-éducative supérieure, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Renaud REYNAUD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale enfance,

- Madame Charlotte CAY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale enfance, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.2 Sur le secteur défini par l'Unité territoriale sociale « Toulon est » de la DASP :

Madame Manon CORSINI, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Madame Bénédicte RAVEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Fanny FELIX, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Elisa BOURELLY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Corinne TERRIER, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Renaud REYNAUD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Brenda CARIVALE attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Sylvie ROZE, conseillère socio-éducative supérieure, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Charlotte CAY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.3 Sur le secteur défini par l'Unité territoriale sociale « Toulon ouest » de la DASP :

Madame Bénédicte RAVEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Madame Manon CORSINI, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Fanny FELIX, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Elisa BOURELLY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Sylvie ROZE, conseillère socio-éducative supérieure, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Brenda CARIVALE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Monsieur Renaud REYNAUD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Charlotte CAY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.4 Sur le secteur défini par l'Unité territoriale sociale « Coeur du Var, Hyères » de la DASP :

Madame Corinne TERRIER, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Monsieur Renaud REYNAUD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Fanny FELIX, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Sylvie ROZE, conseillère socio-éducative supérieure, inspectrice de l'aide sociale enfance,
- Madame Brenda CARIVALE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Elisa BOURELLY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Charlotte CAY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale enfance,
- Madame Manon CORSINI, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.5 Sur le secteur défini par l'Unité territoriales sociales « Val Gapeau Iles d'Or hors Hyères » de la DASP :

Monsieur Renaud REYNAUD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Madame Corinne TERRIER, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Fanny FELIX, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Manon CORSINI, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Bénédicte RAVEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Brenda CARIVALE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Sylvie ROZE, conseillère socio-éducative supérieure, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Elisa BOURELLY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Charlotte CAY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1 .6 Sur le secteur défini par l'Unité territoriale sociale « Littoral Sud Sainte Baume » de la DASP :

Madame Charlotte CAY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Madame Sylvie ROZE, conseillère socio-éducative supérieure, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Fanny FELIX, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Brenda CARIVALE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Manon CORSINI, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Bénédicte RAVEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Elisa BOURELLY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Corinne TERRIER, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Monsieur Renaud REYNAUD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.7 Sur le secteur défini par l'Unité territoriale sociale « La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier » de la DASP :

Madame Brenda CARIVALE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Madame Elisa BOURELLY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Fanny FELIX, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Charlotte CAY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Sylvie ROZE, conseillère socio-éducative supérieure, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Monsieur Renaud REYNAUD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Bénédicte RAVEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Corinne TERRIER, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Manon CORSINI, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1. 8 Sur le secteur défini par l'Unité territoriale sociale « Provence Verte et Haut Var Verdon » de la DASP:

Monsieur Guillaume BERNARD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Madame Karine RICHARD, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Sandrine FONTAINE, conseillère socio-éducative, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Sophie LEVEQUE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Fanny FELIX, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1. 9 Sur le secteur défini par l'Unité territoriale sociale « Dracénie commune de Draguignan - Verdon » de la DASP :

Madame Sandrine FONTAINE, conseillère socio-éducative, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Madame Sophie LEVEQUE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Monsieur Guillaume BERNARD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Karine RICHARD, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Fanny FELIX, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.10 Sur le secteur défini par les Unités territoriales « Dracénie (hors commune de Draguignan), Fayence et Golfe de Saint-Tropez » de la DASP

Madame Sophie LEVEQUE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,

En son absence ou empêchement.

- Madame Sandrine FONTAINE, conseillère socio-éducative, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Monsieur Guillaume BERNARD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Karine RICHARD, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Fanny FELIX, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.11 Sur le secteur défini par l'Unité territoriale sociale « Var Estérel » de la DASP :

Madame Karine RICHARD, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Monsieur Guillaume BERNARD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Sandrine FONTAINE, conseillère socio-éducative, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Sophie LEVEQUE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Fanny FELIX, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.12 Délégation d'Autorité Parentale/Tutelles/Pupilles de l'État sur l'ensemble du département :

Madame Sylvie ROZE, conseillère socio-éducative supérieure, inspectrice de l'aide sociale à

l'enfance.

En son absence ou empêchement,

- Madame Charlotte CAY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Bénédicte RAVEL, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Manon CORSINI, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Brenda CARIVALE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Monsieur Renaud REYNAUD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
 - Monsieur Guillaume BERNARD, attaché territorial, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Sandrine FONTAINE, conseillère socio-éducative, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Karine RICHARD, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Elisa BOURELLY, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Corinne TERRIER, attachée territoriale principale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Sophie LEVEQUE, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
 - Madame Fanny FELIX, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.2. Cellule de recueil des informations préoccupantes :

Madame Valérie FONTAINE, attachée territoriale principale, responsable de la Cellule de recueil des informations préoccupantes.

2. Service départemental des mineurs non accompagnés

Madame Paola ABELLONIO, attachée territoriale principale, responsable du service départemental des mineurs non accompagnés.

2.1 Inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance - Mineurs Non Accompagnés :

2.1.1 Par ordre alphabétique : mineurs des lettres A à DIAK

Madame Paola ABELLONIO, attachée territoriale principale, responsable du service départemental des mineurs non accompagnés.

En son absence ou empêchement, Madame Emma BAX, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance, et Madame Céline GOURLAOUEN, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

2.1.2 Par ordre alphabétique : mineurs des lettres DIAL à L

Madame Emma BAX, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement, Madame Céline GOURLAOUEN, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

2.1.3 Par ordre alphabétique : mineurs des lettres M à Z

Madame Céline GOURLAOUEN, attachée territoriale, inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

En son absence ou empêchement, Madame Emma BAX, attachée territoriale, inspectrice de l'aide

sociale à l'enfance,
bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3. Service départemental d'accueil familial

Madame Carole DESMET-LACROIX, attachée territoriale, responsable du service départemental d'accueil familial.

En son absence ou empêchement, Madame Ghislaine MERLIN, conseillère socio-éducative, responsable adjointe à la responsable du service départemental d'accueil familial, bénéficie des mêmes délégations.

4. Service départemental de l'adoption

Monsieur Christian BOUIC, attaché territorial principal, responsable du service départemental de l'adoption.

En son absence ou empêchement, Madame Catherine GOURRONC, attachée territoriale, chargée de mission adoption et responsable adjointe du service départemental de l'adoption, bénéficie des mêmes délégations.

Pôle protection maternelle et infantile et promotion de la santé

Article 5 : Délégation de signature est accordée aux responsables de services, cellules et responsable de la pharmacie départementale :

1. Service départemental de la protection maternelle et infantile

- Madame Florence LEPINAY, attachée territoriale principale, responsable de la cellule assistants maternels et familiaux,
- Madame Blanche RUAU, rédactrice principale de deuxième classe, responsable de la cellule établissements d'accueil de jeunes enfants,
- Madame Sarah FAURE, attachée territoriale, responsable de la cellule administration générale,
- Madame Axelle MAROSSERO, pharmacienne territoriale, responsable de la pharmacie départementale. En son absence ou empêchement, Madame Marie-Laure MARIN, pharmacienne territoriale du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé, bénéficie des mêmes délégations.

2. Service actions de santé

Madame Valérie PEYRE, attachée territoriale principale, responsable du service actions de santé.

3. PMI de territoire

3.1 PMI de territoire - Littoral Sud Sainte-Baume

Madame Magali MARCOUIRE, médecin territorial hors classe "échelon spécial", responsable de la PMI de territoire Littoral Sud Sainte-Baume.

En son absence ou empêchement,

- Madame Laurence BOULON, médecin territorial hors classe, médecin de protection maternelle et infantile,
- Madame Marie-Agnès LOUGE, médecin territorial hors classe, médecin de protection maternelle

et infantile,

- Madame Clara MASDUPUY, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile,
- Madame Sonia ADNIN, médecin territorial hors classe, médecin de protection maternelle et infantile, responsable de la PMI de territoire de La Seyne-sur-Mer/Saint Mandrier, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.2 PMI de territoire - La Seyne-sur-Mer/ Saint-Mandrier

Madame Sonia ADNIN, médecin territorial hors classe, médecin de protection maternelle et infantile, responsable de la PMI de territoire de La Seyne-sur-Mer/Saint Mandrier.

En son absence ou empêchement,

- Madame Sonia RAMARIA, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile,
- Madame Anaïs HATRET, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile,
- Madame Magali MARCOUIRE, médecin territorial hors classe “échelon spécial”, responsable de la PMI de territoire Littoral Sud Sainte-Baume, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.3 PMI de territoire - Toulon

Madame Stéphanie SOTO GIMENEZ, cadre de santé territorial de première classe, responsable de la PMI de territoire de Toulon.

En son absence ou empêchement,

- Madame Amandine DELANNOY, cadre de santé, responsable adjointe de la PMI de territoire de Toulon,
- Madame Fabienne BLATTEAU, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile,
- Madame Béatrice ISNARD, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile,
- Madame Coralie DELTOUR, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.4 PMI de territoire - Val Gapeau Îles d'Or

Monsieur Lindsay OSEI, médecin territorial hors classe, directeur adjoint, responsable du pôle de la protection maternelle et infantile et promotion de la santé.

En son absence ou empêchement,

- Monsieur Aurélien ANCELIN, cadre de santé, responsable adjoint de la PMI de territoire de Val Gapeau Iles d'Or,
- Madame Emeline GIULIANO, médecin territoriale de deuxième classe, médecin de protection maternelle et infantile,
- Madame Bénédicte DE CEAURRIZ, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile,
- Madame Hélène ROUGIER, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile,
- Madame Julie PELLEGRINO, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile, bénéficiant, dans l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.5 PMI de territoire - Var Estérel et Golfe de Saint-Tropez

Madame Elisabeth CHARLOCHET, cadre supérieur de santé, responsable de la PMI de territoire de Var Estérel et Golfe de Saint-Tropez.

En son absence ou empêchement,

- Madame Delphine GUILLEMOT, cadre de santé, responsable adjointe de de la PMI de territoire de Var Estérel et Golfe de Saint-Tropez,
- Madame Colette COTILLEC, médecin territorial hors classe “échelon spécial”, responsable de la PMI de territoire de Provence Verte, Haut-Var-Verdon et Coeur du Var, bénéficiant, dans l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.6 PMI de territoire - Aire Dracénoise et Territoire de Fayence

Madame Audrey MANCARDI, cadre de santé, responsable de la PMI de territoire de l'Aire Dracénoise et territoire de Fayence.

En son absence ou empêchement,

- Madame Amélie PEIRONE, puéricultrice territorial, responsable adjointe de de la PMI de territoire de l'Aire Dracénoise et territoire de Fayence,
- Madame Elisabeth CHARLOCHET, cadre supérieur de santé, responsable de la PMI de territoire de Var Estérel et Golfe de Saint-Tropez, bénéficiant, dans l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.7 PMI de territoire - Provence Verte, Haut-Var-Verdon et Coeur du var

Madame Colette COTILLEC, médecin territorial hors classe “échelon spécial”, responsable de la PMI de territoire de Provence Verte, Haut-Var-Verdon et Coeur du Var.

En son absence ou empêchement,

- Madame Sylvie TERUIN, puéricultrice hors classe, responsable adjointe de la PMI de territoire de Provence Verte, Haut-Var-Verdon et Coeur du Var,
- Madame Nathalie MANDATI, médecin territorial hors classe, médecin de protection maternelle et infantile,
- Madame Chloé MANDRILLE, médecin territorial de première classe, médecin de protection maternelle et infantile, du Var,
- Madame Corinne GUICHARD, médecin territoriale hors classe, médecin de protection maternelle et infantile,
- Madame Audrey MANCARDI, cadre de santé, responsable de la PMI de territoire de l'Aire Dracénoise et territoire de Fayence, bénéficiant, dans l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Services directement rattachés à la directrice de l'enfance et de la famille

Article 6 : Délégation de signature est accordée aux chargés d'études et moyens, responsables de services et de cellules :

Monsieur Stéphane BALLE, attaché territorial principal, chargé d'études et moyens auprès de la Directrice.

1. Service administratif et financier

Monsieur Frédéric LAVALLEE, attaché territorial principal, responsable du service administratif et

financier.

1.1 Cellule budget

Madame Betty FREJAVILLE, rédactrice principale de première classe, responsable de la cellule budget.

2. Service départemental de la qualité des prestations

En intérim, Monsieur Stéphane BALLE, attaché territorial principal, chargé d'études et moyens auprès de la Directrice.

En son absence ou empêchement

- Madame Anne RAYNAUD, conseillère socio-éducative principale, conseillère technique du service départemental qualité des prestations,
 - Monsieur Thierry DURAND, conseiller socio-éducatif, conseillère technique du service départemental qualité des prestations,
 - Madame Marie-Josée BORME, conseillère supérieure socio-éducative, conseillère technique du service départemental qualité des prestations,
- bénéficient, dans l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

2.1 Cellule tarification

Madame Catherine VESPERINI, attachée territoriale, responsable de la cellule tarification du service départemental de la qualité des prestations.

3. Cellule observatoire départemental de la protection de l'enfance

Madame Florence BRIZIO, attachée territoriale principale, responsable de la cellule observatoire départemental.

4. Cellule coordination de la prévention

Madame Christine WENZEL, attachée territoriale hors classe, directrice de l'enfance et de la famille.

En l'absence ou empêchement, Madame Valérie D'ERMO, attachée territoriale, coordinatrice de la cellule coordination de la prévention, bénéficie des mêmes délégations.

Article 7 : L'arrêté départemental n° AR 2024-1419 du 19 décembre 2024 précité est abrogé.

Article 8 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée à chacun des délégataires.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/03/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 3 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250303-lmc3203349-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° AR 2025-274
DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUBDÉLÉGATIONS)

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS – RESPONSABLES DE PÔLES	RESPONSABLES DE SERVICE	INSPECTEURS DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE	CHARGES D'ETUDES ET MOYENS	RESPONSABLES DE CELLULES	RESPONSABLES DE PMI DE TERRITOIRE	PHARMACIENS
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE								
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	Tous	Tous	Tous	Stéphane BALLE	Tous	Tous	Tous
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	Tous	Tous	Tous	Stéphane BALLE	Tous	Tous	
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du Département est inférieur à 23 000 €).	X	Tous				Sarah FAURE		
A4	Les certificats administratifs.	X	Tous	Tous	Tous		Tous	Tous	
A5	Les demandes de subventions	X	Tous	Frédéric LAVALLÉE		Stéphane BALLE			
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de la déléguée à la protection des données personnelles	X	Tous	Stéphane BALLE		Stéphane BALLE			
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	Tous	Frédéric LAVALLÉE		Stéphane BALLE	Florence LEPINAY Blanche RUAU		
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du Département	X	Tous					Tous	
B	COMMANDE PUBLIQUE SUIVANT RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018 DÉFINITIONS : - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché - par le terme «passation», comprendre								

	la signature du marché - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales								
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse):								
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 HT								
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT								
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux								
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux								
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés								
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique								
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :								

B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H								
B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant								
B3-B	Les bons de commande	X	Tous	Tous	Tous	Stéphane BALLE	Tous	Tous	Tous
B3-C	Les ordres de service	X	Tous	Tous	Tous	Stéphane BALLE	Tous	Tous	Tous
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	Tous						Tous
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	Tous	Tous		Stéphane BALLE	Catherine VESPERINI	Tous	Tous
B3-F	Les déclarations de sous traitance								
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X	Tous	Frédéric LAVALLÉE		Stéphane BALLE	Betty FREJAVILLE		
B3-H	Les décomptes généraux définitifs	X	Tous	Frédéric LAVALLÉE		Stéphane BALLE	Betty FREJAVILLE		
B8	Les certificats pour paiement	X	Tous	Tous		Stéphane BALLE	Catherine VESPERINI Sarah FAURE Betty FREJAVILLE Florence LEPINAY		Tous
B9	Les déclarations de sous-traitance								
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession								
C	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								

C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	Tous	Tous			Tous	Tous	
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	Tous	Tous			Tous	Tous	
C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires.	X	Tous	Tous			Valérie FONTAINE		
C4	Les états de frais de déplacement.	X	Tous	Tous			Sarah FAURE Valérie FONTAINE Blanche RUAU Florence LEPINAY	Tous	
	DOMAINES MÉTIERS								
DEF	DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE								
DEF 1	Les décisions d'agrément, de renouvellement, de réduction, d'extension d'agrément, de dérogation d'accueil de plus de quatre enfants simultanément et six enfants au total pour les assistants maternels (ou 8 enfants hors contrats rémunérés)	X	Lindsay OSEI				Florence LEPINAY	Tous	
DEF 2	Les décisions de modification d'agrément avec restriction, suspension, non renouvellement et retrait d'agrément pour les assistants maternels et toutes les décisions prises après examen des situations en commission consultative paritaire départementale, et les décisions de refus	X	Lindsay OSEI				Florence LEPINAY		
DEF 3	Les contrats de placement	X	Hélène COTTAVOZ	Carole DESMET - LACROIX					
DEF 4	Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément des personnes souhaitant adopter un enfant (pupille de l'Etat ou enfant étranger)	X	Hélène COTTAVOZ	Christian BOUIC					
DEF 5	Les pièces comptables concernant les établissements soumis à tarification	X	Hélène COTTAVOZ	Stéphane BALLE		Stéphane BALLE	Catherine VESPERINI		
DEF 6	Les décisions et mesures relatives à l'admission des enfants dans les services de l'aide sociale à l'enfance	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous				

DEF 7	Les décisions et mesures prises dans l'intérêt de l'éducation et de la santé des mineurs admis dans les services de l'aide sociale à l'enfance à l'exception des autorisations d'hébergement et de sorties des établissements et des décisions relatives aux prestations versées aux assistants familiaux telles que listées dans la délibération en vigueur	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO Carole DESMET - LACROIX	Tous				
DEF 8	Les décisions et mesures de sauvegarde des biens des mineurs admis dans les services de l'aide sociale à l'enfance	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous				
DEF 9	Les décisions et mesures relatives à l'attribution des mesures d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) administratives	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous				
DEF 10	Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS) à l'exception de celles prises dans le cadre de placements administratifs et judiciaires	X	Tous	Corinne BALESTRIERI	Tous			Tous	
DEF 11	Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous				
DEF 12	Les décisions de versement des Allocations Mensuelles (ALM) associées aux Contrats Jeunes Majeurs et aux mineurs émancipés	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous				
DEF 13	Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de mesures de Placement Éducatif A Domicile	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous				

DEF 14	Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs bénéficiant de mesures d'Actions Éducatives à Domicile et de mesures d'Actions Éducatives en Milieu Ouvert	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous				
DEF 15	Les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en maisons maternelles, hôtels maternels ou parentaux ou en centres parentaux	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous				
DEF 16	Les décisions de dérogation d'âge pour l'admission dans les établissements et services autorisés au titre de l'aide sociale à l'enfance	X	Tous	Stéphane BALLE		Stéphane BALLE			
DEF 17	Les décisions de prise en charge financière des frais médicaux relatifs aux interventions de médecins, soit médecin traitant, soit médecin agréé ou médecin affilié SOS Médecins	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous				
DEF 18	Les décisions de signature de contrats de travail, de licenciement pour les assistants familiaux, les décisions de refus de recrutement des assistants familiaux	X	Hélène COTTAVOZ	Carole DESMET - LACROIX					
DEF 19	Les décisions d'agrément, de refus, de non renouvellement, d'extension, de restriction, de retrait, de suspension d'agrément pour les assistants familiaux	X	Tous				Florence LEPINAY		
DEF 20	Les décisions relatives au remboursement des frais d'hébergement des mineurs confiés à des tiers dignes de confiance (TDC)	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous				
DEF 21	Les réponses aux recours gracieux, aux recours hiérarchiques et aux recours administratifs préalables	X	Tous	Tous	Tous		Valérie FONTAINE		
DEF 22	Les correspondances de saisine de l'autorité judiciaire en vue de décisions dans l'intérêt des mineurs	X	Tous	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO Christian BOUIC	Tous		Valérie FONTAINE		

DEF 23	Les actes, mémoires, conclusions, documents, pièces de procédure, décisions, formalités et pouvoirs relatifs aux actions en justice intentées au nom du Département et en défense du Département dans les actions intentées contre lui, en toutes matières, devant les juridictions de tous ordres, dans toutes les procédures	X	X	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO					
DEF 24	Les visas des certificats de réalisation et de conformité des travaux concernant tous les établissements sociaux et médico-sociaux	X	Hélène COTTAVOZ	Stéphane BALLE		Stéphane BALLE	Catherine VESPERINI		
DEF 25	Les avis de création, d'extension et de transformation des établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans	X	Lindsay OSEI				Blanche RUAU		
DEF 26	Les avis sur le fonctionnement des séjours de vacances, accueils de loisirs avec ou sans hébergement pour les enfants de moins de six ans	X	Lindsay OSEI				Blanche RUAU		
DEF 27	Les dérogations aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle, aux conditions de diplômes pour les établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans	X	Lindsay OSEI				Blanche RUAU		
DEF 28	Les courriers d'injonction aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans lorsque la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées	X	Lindsay OSEI				Blanche RUAU		
DEF 29	Les courriers, mises en demeure ou injonctions visant à remédier à un dysfonctionnement des structures et familles d'accueil	X	Hélène COTTAVOZ Lindsay OSEI	Stéphane BALLE					
DEF 30	Les rapports de visite ou d'inspection des établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans et des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) qui sont gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou public	X	Lindsay OSEI				Blanche RUAU		
DEF 31	Les rapports de visite, d'inspection, d'enquêtes administratives des établissements et services autorisés au titre de l'aide sociale à l'enfance	X	Tous	Stéphane BALLE		Stéphane BALLE	Catherine VESPERINI		

DEF 32	Les rapports et décisions relatifs aux établissements et services autorisés au titre de l'aide sociale à l'enfance portant sur les autorisations, les extensions, les créations, les restrictions, la tarification, la programmation, le refus de modification de la tarification, les fermetures d'établissements	X	Tous	Stéphane BALLE		Stéphane BALLE	Catherine VESPERINI		
DEF 33	Les arrêtés de tarification des établissements et services autorisés au titre de l'aide sociale à l'enfance	X							
DEF 34	Les mises en demeure aux services et établissements de l'enfance autorisés au titre de l'aide sociale à l'enfance	X	Tous						
DEF 35	Les rapports d'inspection dans les associations et les rapports d'inspection dans les établissements et services autorisés au titre de l'aide sociale à l'enfance	X	Tous	Stéphane BALLE		Stéphane BALLE	Catherine VESPERINI		
DEF 36	La saisine du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale	X	Hélène COTTAVOZ						
DEF 37	Les lettres de mission définissant l'intervention des agents exerçant les fonctions de contrôleur des établissements et services sociaux et médico-sociaux	X	Hélène COTTAVOZ	Stéphane BALLE		Stéphane BALLE			
DEF 38	Les renouvellements des autorisations et injonctions dans le cadre de la loi n° 2002-2 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale	X							
DEF 39	Les appels à projet	X	Tous						
DEF 40	Les décisions, la correspondance administrative, les actes et les pièces pris dans le cadre des élections des représentants des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux et de la commission électorale	X	Lindsay OSEI				Florence LEPINAY		
DEF 41	Les récépissés de dépôt de la liste des candidatures aux élections des assistants maternels et assistants familiaux ou les décisions administratives portant refus d'inscription	X	Lindsay OSEI				Florence LEPINAY		

DEF 42	Les courriers de réponse aux réclamations relatives aux listes d'électeurs	X	Lindsay OSEI				Florence LEPINAY		
DEF 43	Les correspondances liées au protocole électoral et à une éventuelle contestation	X	Lindsay OSEI				Florence LEPINAY		
DEF 44	Les mandats en vue d'une évaluation de la situation ayant fait l'objet d'une information préoccupante	X	Tous	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous		Valérie FONTAINE	Tous	
DEF 45	Les décisions liées au traitement des informations préoccupantes	X	Tous	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous		Valérie FONTAINE	Tous	
DEF 46	Les actes, décisions et formalités en relation avec les situations des mineurs, les pouvoirs et représentations devant les juridictions concernées	X	Tous	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous				

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.R.H./
VR

Acte n° AR 2025-278

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1434 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 portant organisation des services du Département du Var,

Considérant le départ de M. Jean-Paul FAURE de la collectivité à compter du 15 février 2025,

Considérant que les fonctions de directrice des ressources humaines sont confiées à Mme Lydie RÉ, directrice adjointe, par intérim, à compter du 15 février 2025,

Considérant la nomination de Mme Catherine CHASTEL sur le poste de responsable du service prévention des risques professionnels par intérim,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté départemental n° AR 2024-1434 du 17 janvier 2025 précité,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2024-1434 du 17 janvier 2025 précité est abrogé.

Article 2 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de désigner, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents visés en annexes.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à Mme Lydie RÉ, attachée territoriale hors classe, exerçant les fonctions de directrice des ressources humaines par intérim, à compter du 15 février 2025.

En son absence ou empêchement, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessous, des mêmes délégations :

- Mme Carine CLEF, attachée territoriale, responsable du pôle gestion des personnels et chargée de la mission interface des personnels ;
- Mme Florence PICHON, attachée territoriale, responsable du pôle compétences et emploi et chargée de la mission interface des directions ;
- M. Jean-Daniel QUIDEAU, ingénieur territorial principal, responsable du pôle qualité de vie et santé au travail et chargé de la mission action sociale.

Pôle compétences et emploi

Article 4 : Délégation de signature est accordée à Mme Florence PICHON, attachée territoriale, responsable du pôle compétences et emploi et chargée de la mission interface des directions.

Service recrutement et mobilité

Article 4-1 : Délégation de signature est accordée à Mme Marjorie ROCCA, attachée territoriale, responsable du service recrutement et mobilité.

En son absence ou empêchement, Mme Aude CAILLARD, attachée territoriale, responsable adjointe du service recrutement et mobilité, bénéficie des mêmes délégations.

Service formation et concours

Article 4-2 : Délégation de signature est accordée à Mme Corinne GALLICE, attachée territoriale principale, responsable du service formation et concours.

En son absence ou empêchement, Mme Françoise MARCELET, attachée territoriale principale, responsable adjointe du service formation et concours, bénéficie des mêmes délégations.

Pôle gestion des personnels

Article 5 : Délégation de signature est accordée à Mme Carine CLEF, attachée territoriale, responsable du pôle gestion des personnels et chargée de la mission interface des personnels.

Service carrière

Article 5-1 : Délégation de signature est accordée à Mme Séverine THOUY, attachée territoriale, responsable du service carrière.

En son absence ou empêchement, Mme Jessicah MOREAU-FITOUSSI, attachée territoriale, responsable adjointe du service carrière, bénéficie des mêmes délégations.

Service rémunération

Article 5-2 : Délégation de signature est accordée à Mme Christelle PIERREZ, attachée territoriale principale, responsable du service rémunération.

En son absence ou empêchement, Mme Fanny MASTRONICOLA, attachée territoriale, responsable adjointe du service rémunération, bénéficie des mêmes délégations.

Service retraite

Article 5-3 : Délégation de signature est accordée à Mme France BOREA, attachée territoriale principale, responsable du service retraite.

Service temps de travail

Article 5-4 : Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Christine YVON, rédactrice territoriale principale de 1ère classe, responsable du service temps de travail.

Pôle qualité de vie et santé au travail

Article 6 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Daniel QUIDEAU, ingénieur territorial principal, responsable du pôle qualité de vie et santé au travail et chargé de la mission action sociale.

Service santé au travail

Article 6-1 : Délégation de signature est accordée à M. Sébastien EGERT, ingénieur territorial contractuel, responsable du service santé au travail.

Service maintien dans l'emploi et handicap

Article 6-2 : Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Claire BOUTIER, attachée territoriale principale, responsable du service maintien dans l'emploi et handicap.

Service gestion de la maladie et des accidents du travail

Article 6-3 : Délégation de signature est accordée à Mme Valérie MISERICORDIA, attachée territoriale, responsable du service gestion de la maladie et des accidents du travail.

Halte garderie

Article 6-4 : Délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GIRBES, cadre supérieur de santé, responsable de la halte garderie.

Services directement rattachés à la direction des ressources humaines

Service ressources et prospective

Article 7 : Délégation de signature est accordée à Mme Béatrice RODRIGUEZ, attachée territoriale principale, responsable du service ressources et prospective.

Service instances paritaires et dialogue social

Article 8 : Délégation de signature est accordée à M. Valéry FORGET, attaché territorial principal, responsable du service instances paritaires et dialogue social.

Service prévention des risques professionnels

Article 9 : Délégation de signature est accordée à Mme Catherine CHASTEL, attachée territoriale, responsable du service prévention des risques professionnels par intérim.

Article 10 : La directrice générale des services, la directrice des ressources humaines par interim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 28/02/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 28 février 2025

Référence technique : 83-228300018-20250228-lmc3203403-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AR 2025-278
DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DÉLÉGATIONS)

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE					
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €)	X	Florence PICHON			
A4	Les certificats administratifs	X	Tous	Tous		
A5	Les demandes de subventions	X				
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et de la déléguée à la protection des données personnelles	X				
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	Tous	Tous		
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X				

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules
B	<p align="center">COMMANDE PUBLIQUE</p> <p align="center">RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018</p> <p>DÉFINITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché - par le terme «passation», comprendre la signature du marché - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification et résiliation, sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales) 					
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse) :					
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE		
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X				
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L.2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X	Tous			
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux					
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L.2124-1 du code de la commande publique pour les marchés	X				
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R.2161-3-3°, R.2161-6-1°, R.2161-8-3°, R.2161-12 alinéa 2 et R.2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R.2122-1 du code de la commande publique	X	Tous			

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :					
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H	X	Tous			
B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE		
B3-B	Les bons de commande	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	
B3-C	Les ordres de service	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE Valérie MISERICORDIA Marie-Claire BOUTIER Sébastien EGERT	Anne-Marie GIRBES	
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE Valérie MISERICORDIA Marie-Claire BOUTIER Sébastien EGERT	Anne-Marie GIRBES	
B3-F	Les déclarations de sous-traitance					
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X	Tous			
B3-H	Les décomptes généraux et définitifs					
B4	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession					

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules
C	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES					
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	
C2	Les ordres de missions temporaires	X	Tous	Tous		
C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires	X	Tous	Tous		
C4	Les états de frais de déplacement	X	Tous	Tous		

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules
D	DOMAINE MÉTIER					
D1	Les décisions portant sur l'application du régime indemnitaire des agents du département	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ		
D2	Les décisions portant sur le recrutement statutaire	X	Carine CLEF			
D3	Les décisions portant sur les positions administratives et la carrière des agents du département	X	Carine CLEF	Séverine THOUY		
D4	Les décisions portant sur la carrière des agents titulaires du département pour les avancements de grade et promotion interne	X				
D5	Les décisions portant sur les avancements d'échelon des agents du département	X	Carine CLEF	Séverine THOUY		
D6	Les décisions portant sur les reclassements statutaires des agents du département	X	Carine CLEF	Séverine THOUY		
D7	Les décisions relatives à l'imputabilité au service des accidents du travail, accidents de service et maladies professionnelles des agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU	Valérie MISERICORDIA (hors arrêtés)		
D8	Les décisions relatives aux congés maladie, maternité, paternité et d'adoption des agents du département, ainsi que les disponibilités d'office pour raisons de santé	X	Jean-Daniel QUIDEAU ; Carine CLEF	Valérie MISERICORDIA		
D9	Les décisions relatives à l'attribution de la NBI des agents du département	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ		
D10	Les décisions portant affectation des agents du département	X	Florence PICHON	Marjorie ROCCA		
D11	Les décisions relatives aux agents contractuels du département et aux apprentis (contrats d'apprentissage)	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ		
D12	Les décisions portant recul de limite d'âge, prolongation d'activités et maintien en fonction des agents du département	X	Carine CLEF			
D13	Les actes, décisions et documents liés à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions disciplinaires des agents du département (titulaires et contractuels)	X	Carine CLEF	Séverine THOUY Christelle PIERREZ (uniquement les sanctions de 1er groupe)		
D14	Les fins de fonction des agents du département hors titulaires d'un emploi fonctionnel	X	Carine CLEF			
D15	Les décisions relatives à la mise à la retraite des agents du département	X	Carine CLEF	France BOREA		

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules
D16	Les décisions relatives aux agents du département en situation de perte d'emploi	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ		
D17	Les attestations carrière et états des services des agents du département (agents titulaires ou contractuels)	X	Carine CLEF	Séverine THOUY Christelle PIERREZ		
D18	Les décisions et mesures d'ordre social accordées aux agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU			
D19	Les autorisations d'utilisation de véhicules des agents du département : - arrêté d'autorisation d'usage de véhicule personnel - autorisation de remisage à domicile	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ		
D20	Les décisions relatives à l'ouverture d'exams et concours des agents du département	X	Florence PICHON	Corinne GALLICE		
D21	Les décisions de versement de secours aux agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU			
D22	Les décisions portant sur les logements d'urgence des agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU			
D23	Les décisions donnant lieu à l'émission de titres exécutoires	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ		
D24	Les décisions relatives aux avantages en nature des agents du département	X	Carine CLEF			
D25	Les décisions relatives aux logements de fonction des agents du département	X	Carine CLEF			
D26	Les conventions relatives aux prestations d'expertise agréée en matière de santé et sécurité au travail	X				
D27	Les décisions relatives à la protection fonctionnelle	X	Tous			
D28	Les décisions relatives aux absences injustifiées	X	Tous	Valérie MISERICORDIA		
D29	Les décisions relatives au service non fait (arrêtés)	X	Tous	Christelle PIERREZ		
D30	Les correspondances relatives au service non fait (courriers)	X	Tous	Valérie MISERICORDIA		

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules
D31	Les attestations paie	X	Tous	Christelle PIERREZ		
D32	Les conventions de mise en oeuvre de la période de préparation au reclassement	X	Tous			
D33	Les arrêtés de temps partiel (titulaires et contractuels)	X	Carine CLEF	Séverine THOUY Christelle PIERREZ		
D34	Les décisions de non renouvellement des contrats	X	Florence PICHON	Marjorie ROCCA		
D35	Les décisions relatives aux agents contractuels hors arrêtés, contrats et décisions de non renouvellement	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ		
D36	Les décisions en matière de report et d'indemnisation de congés	X	Carine CLEF	Marie-Christine YVON		
D37	Les attestations de congés et CET	X	Carine CLEF	Marie-Christine YVON		
D38	Les attestations de non reclassement (retraite pour invalidité)	X	Jean-Daniel QUIDEAU	France BOREA Valérie MISERICORDIA		
D39	Les actes, documents, formalités, décisions, pouvoirs et courriers relatifs à la réalisation de médiations	X	Tous			
D40	Les actes, documents, formalités, décisions, pouvoirs et courriers relatifs à la réalisation d'enquêtes administratives	X	Tous			
D41	Les correspondances de tous types aux organismes sociaux quels qu'ils soient (CPAM, URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, mutuelles...), y compris les actes de contestation, les recours gracieux, les recours préalable et les actes de saisine des commissions	X	Tous	Christelle PIERREZ France BOREA Valérie MISERICORDIA		
D42	Les décisions relatives aux congés de formation, de congés bonifiés, et autorisations d'absence des agents du département	X	Carine CLEF	Marie-Christine YVON		
D43	Les ordres de missions pour visite médicale des agents du département	X	Tous	Valérie MISERICORDIA Marjorie ROCCA		
D44	Les ordres de missions permanents des agents du département	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ		
D45	Les entretiens professionnels des agents du département (comptes-rendus, communication, décisions sur demande de révision)	X				
D46	Les décisions relatives aux congés de formation, de congés bonifiés, et autorisations d'absence des agents du département	X	Carine CLEF	Marie-Christine YVON		
D47	Titre d'habilitation électrique conforme aux normes en vigueur	X				

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./
NB*

Acte n° AR 2025-413

**ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN LA
FORMATION SPECIALISEE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et son article L251-5, Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°G6 du 30 mai 2022 relative au comité social territorial au Département du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président

Vu l'arrêté n°AR 2025-287 du 18 février 2025 désignant les représentants de l'administration au sein de la formation spécialisée du comité social territorial,

Considérant que les membres représentants le Département au sein de la comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée du CST sont désignés par arrêté distinct,

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction des noms des représentants de l'administration,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°AR 2025-287 du 18 février 2025 est abrogé,

Article 2 : Il est pris acte de la mise à jour de la composition suivante du collège des représentants de l'administration au sein de la formation spécialisée du CST :

Présidente : Mme Chantal LASSOUTANIE

Suppléante : Mme Christine NICCOLETTI

Titulaires :

- M, Thierry ALBERTINI
- M. Jean-Martin GUISIANO
- M.David ZUROWSKI
- Mme Didar GELAS
- M.Christophe PAQUETTE
- Mme Caroline SERRE
- Mme Lydie RE
- M.Eric BROUSSE
- Mme Catherine CHASTEL

Suppléants :

- Mme Valérie RIALLAND
- M.Ludovic PONTONE
- Mme Sylvie VINCETTI
- Mme Véronique FRANKE
- Mme Audrey DAMERON
- Mme Pascale FAFOURNOUX
- M. Gilles ROMEO
- M Jean-Daniel QUIDEAU
- Mme Carine CLEF

Article 3 : Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la formation spécialisée du CST peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

Article 4 : La directrice générale des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 28/02/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 28 février 2025
Référence technique : 83-228300018-20250228-lmc3204475-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 03/03/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DDTS/
SA*

Acte n° AR 2025-92

**ARRETE CONJOINT RELATIF A L'APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL
D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU VAR**

Fait à Toulon, le 20/01/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Acte certifié exécutoire

le : 03/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU n° 2024-79

Approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Var

Le Préfet du Var

**Le Président du conseil Départemental du
Var**

- Vu** le code général des collectivités locales ;
- Vu** le code l'urbanisme ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- Vu** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié le 9 mai 2017 ,
- Vu** le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;
- Vu** le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 relatif à la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2012-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2024-56 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale consultative des gens du voyage réunie le 2 mai 2023 sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;
- Vu** les avis rendus par les collectivités territoriales consultées par courrier du Préfet du Var en date du 22 juin 2023 sur le projet de schéma validé lors de la séance de la commission sus-visée ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale consultative des gens du voyage réunie le 9 octobre 2024 sur le projet de schéma départemental prenant en compte les avis des collectivités consultées ainsi que les diverses observations formulées lors de la séance ;

Considérant les concertations menées depuis 2018 pour l'élaboration du projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Var avec les collectivités locales et les divers acteurs concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale consultative des gens du voyage du Var établira chaque année un bilan d'application du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du département du Var.

Le Préfet du Var

Philippe MAHE

Fait à Toulon, le 20 JAN. 2025

Le Président du Conseil Départemental
du Var

Jean-Louis MASSON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU VAR



Schéma 2024-2030

Table des matières

I- CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	2
1. La loi 2000-614 dite « Besson 2 » et ses évolutions.....	2
Les acteurs de la réalisation du schéma.....	5
2. La procédure de révision du schéma départemental du Var.....	6
II- DIAGNOSTIC.....	8
1. Les prescriptions du SDAHGV 2012- 2018.....	8
2. Bilan de la réalisation du SDAHGV 2012-2018.....	10
2.1 Les aires permanentes d'accueil.....	10
2.2 Les aires de grand passage.....	14
3. Des flux marqués par le climat et le relief.....	20
4. L'ancrage territorial et la sédentarisation.....	21
4.1 Les objectifs du SDAHGV 2012-2018 et le bilan des réalisations.....	21
4.2 État des lieux de l'ancrage territorial : évolution et actualisation des besoins.....	23
5. L'accompagnement des gens du voyage	26
5.1 L'accompagnement socio-éducatif des Gens du voyage.....	26
5.2 Le contexte de l'accès aux droits et de l'accompagnement social des gens du voyage dans le Var.....	27
5.3 La domiciliation des gens du voyage du Var.....	28
5.4 L'accès aux droits.....	29
5.5 La santé.....	30
5.6 La scolarisation.....	31
5.6 L'insertion professionnelle.....	32
III- ORIENTATIONS.....	34
1. Gestion et harmonisation des aires.....	34
2. Développement de l'habitat sédentaire.....	36
3. Inclusion sociale.....	37
4. Pilotage et animation du schéma.....	39
IV. PRESCRIPTIONS ET PROGRAMME D' ACTIONS.....	41
1. Le volet prescriptif.....	41
1.1 Les aires permanentes d'accueil.....	41
1.2 Les aires de grand passage.....	42
1.3 Les Terrains Familiaux Locatifs Publics.....	45
1.4 Implication des communes de +5000 habitants dans le schéma.....	50
2. Le programme d'actions.....	52
2.1 Pilotage, animation et suivi du schéma.....	52
2.2 Coordination, gestion et harmonisation des aires.....	53
2.3 Développement de l'offre d'habitat sédentaire.....	55
2.4. Inclusion sociale.....	57
ANNEXES.....	62

INTRODUCTION

I- CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE¹

1. La loi 2000-614 dite « Besson 2 » et ses évolutions

Les Schémas Départementaux d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) sont définis par la loi 2000-614 dite loi Besson 2 de juillet 2000. Elle a depuis fait l'objet d'évolutions réglementaires sans jamais voir son corpus significativement modifié, les changements les plus significatifs résultant d'évolution des pratiques d'administrations territoriales (transfert de charge aux EPCI), des bilans d'application après 15 ans de mise en œuvre (renforcement de la prise en compte de la sédentarisation et inscription des Terrains Familiaux Locatifs Publics) ou encore de précisions ou requalifications d'éléments de gestion des communes suite à des décisions de justice (ajout d'un §6 à l'article 9) pour les plus significatives.

La loi définit un certain nombre de règles visant à organiser ou coordonner l'accueil des gens du voyage sur le territoire national. Pour cela un outil premier a été créé : le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Celui-ci définit les modalités d'évaluation des besoins propres à chaque département ainsi que leur déclinaison dans les pratiques au travers d'actions et de recommandations. La loi ne voulant pas entrer dans une approche de discrimination positive, les seuls éléments opposables lors de sa création étaient les équipements d'accueil destinés à recevoir dignement les gens du voyage itinérants. L'ensemble des actions d'accompagnement des présences ou d'installations définitives de familles en volonté de sédentarisation devait y être identifiées et renvoyées de façon fléchée vers les procédures existantes du droit considérées comme suffisantes pour répondre aux besoins de citoyens français de pratique ou culture nomade.

Fondée sur des principes simples à partir d'enjeux et besoins globalement partagés la loi 2000-614, accompagnée très rapidement par des décrets et circulaires qui posaient des règles et enjeux posés et opposables, se voulait efficace. Elle l'est bien plus que toutes celles qui l'ont précédée. Ce faisant elle a ouvert des champs d'évaluation et d'analyse conséquents qui ont conduit à la compléter d'éléments techniques et sociologiques afin de répondre aux blocages et besoins complémentaires qui constituaient des points identifiés de blocage ou dysfonctionnement. Ceux-ci concernent 2 volets principaux qui ont depuis été précisés et pris en compte par de nouveaux textes législatifs et réglementaires :

- L'ampleur largement sous-estimée par tous les acteurs, y compris gens du voyage, de la demande d'ancrage territorial au travers diverses formes d'habitat. Elle a conduit au blocage de nombreuses aires destinées à l'accueil du fait de leur usage dominant comme sites de sédentarisation ;
- Le second volet vise à répondre au blocage élevé de la mise en œuvre des aires de grand passage facilité par une absence de prescription technique du fait que ces équipements apparaissaient initialement comme les plus simples à réaliser et les plus faciles à gérer. De fait ils ont été très peu mis en œuvre pour des prétextes variés en raison de leur définition trop vague. Un décret encadrant ces équipements a *in-fine* été nécessaire pour faire cesser ces attermoissements et poser un cadre opposable ;

Aujourd'hui si la philosophie de la loi reste, elle est désormais complétée de cadres complémentaires pour tenter de faire aboutir les obligations prévues dans les schémas départementaux.

D'un point de vue organisationnel et même si l'identification des besoins se situe encore à l'échelle communale, suite à l'adoption de la loi sur la réorganisation territoriale (NOTRe) applicable au 1^{er} janvier 2017, les charges d'investissement et de fonctionnement sont transférées aux EPCI sur lesquels ces besoins locaux ont été identifiés.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté dans son article 149 donne un rôle renouvelé aux schémas départementaux afin de répondre à la tendance nationale liée à l'ancrage territorial des gens du voyage tel que l'a souligné le rapport de la Cour des Comptes de 2017. Ainsi, elle définit de nouvelles obligations en matière d'aménagement de **Terrains Familiaux Locatifs Publics (TFLP)**. Ceux-ci deviennent par conséquent prescriptibles au même titre que les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage, quand bien même ils ne représentent qu'une part des besoins en habitat adapté à destination des gens du voyage. Si ces équipements individuels ne sont toujours pas considérés comme des

¹ L'ensemble des textes officiels de références seront cités en fin de document pour une meilleure clarté

habitats mais comme de l'hébergement, ils sont désormais pris en compte au titre de la loi SRU (décret du 5 mai 2017).

D'un point de vue fonctionnel, la loi prévoit également que les commissions consultatives peuvent se doter de **comités permanents thématiques** en charge du suivi opérationnel de l'un ou l'autre des chapitres de prescription ou de recommandation et en assurer la prise en compte lors des commissions consultatives plénières qui en valident le fonctionnement et les conclusions éventuelles.

Enfin, la **loi n°2018-957 du 7 novembre 2018** relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites vise à clarifier les rôles des différents acteurs dans l'organisation de l'accueil des gens du voyage. Elle est, principalement, venue expliciter le fonctionnement et les règles d'informations exigibles des groupes de plus de 150 caravanes en posant un délai d'avis d'arrivée de 3 mois à l'avance par courrier au préfet du département pour informer de la venue (*date et commune d'installation souhaitée*) pour les grands groupes de cette taille. Il n'est cependant toujours rien demandé de formel pour les grands groupes de 50 caravanes jusqu'à cette taille critique de 150.

Au-delà de 200 caravanes l'accueil ne relève plus des collectivités mais de l'Etat : Le nombre de caravanes accueillies est supérieur à celui défini comme de l'accueil courant ; avec toutefois un bémol puisque le décret du 5 mars 2019 précise que le comptage concerne les seules caravanes double-essieux.

En sus de cette obligation informative, la loi crée un **alinéa 6 à l'article 9 de la loi 2000-614** afin de permettre aux seules communes en règle avec leurs obligations légales (*disposer d'une aire d'accueil et que celle-ci soit effectivement fonctionnelle*) dans un EPCI qui ne l'est pas, de pouvoir poser un arrêté municipal d'interdiction du stationnement hors de l'aire d'accueil prévue à cet effet.

En réponse aux vides techniques et juridiques rencontrés par les collectivités concernant l'accueil des grands groupes, le **décret du 5 mars 2019** vient préciser les normes d'aménagement d'une aire de grand passage ainsi que les modalités de comptage des grands groupes.

De façon opérationnelle les schémas départementaux s'**articulent** autour de deux items obligatoires qui définissent des prescriptions et des orientations tant pour les paramètres d'accueil et d'habitat qu'en rapport avec la prise en compte des problématiques de droit commun qui accompagnent les réalisations ou présences de gens du voyage sur un territoire. Ce sont, d'une part, les paramètres d'accueil et d'habitat qui sont abordés dans les prescriptions et d'autre part, les problématiques de droit commun en lien avec la réalisation d'équipements ou la présence de gens du voyage sur un territoire dans les orientations. Les deux bases structurantes de ces schémas sont :

Les prescriptions opposables : Initialement, la loi 2000-614 prévoyait de limiter les prescriptions opposables au seul champ de l'accueil des groupes itinérants sur des installations de séjour temporaire. Au regard des évolutions dans les analyses, il est apparu souhaitable et finalement nécessaire, d'inscrire un chapitre complémentaire pour acter la situation des ménages encore itinérants mais qui posent leur ancrage territorial sur une commune ou un lieu sur lequel ils disposent de liens familiaux et administratifs qui les conduisent à revenir et s'arrêter de façon récurrente. Désormais, les prescriptions opposables comportent donc 3 chapitres.

- **Les aires d'accueil** : axe principal de la loi 2000-614, elles doivent en permanence pouvoir accueillir des petits groupes itinérants. Les circulaires d'application de la loi précisent qu'elles ne devraient pas dépasser 50 places. Les aires d'accueil bénéficient d'un cadre normatif qui en fixe les qualités minimales, lesquelles ont été complétées d'un guide conseil de la DGUHC puis d'un bilan d'usage en 2011 duquel ont découlé diverses recommandations d'évolution dans l'appréhension des besoins.
- **Les aires de grand passage** : second volet fort de la loi, ces équipements sont destinés à l'accueil des groupes de 50 à 200 caravanes. Le **décret N°2019-171 du 5 mars 2019** précise désormais les normes d'aménagement d'une aire de grand passage et notamment la superficie minimum de 4 hectares pour ces équipements. Des dérogations argumentées sont possibles, dans le cas contraire les EPCI disposent de 3 ans pour se mettre au niveau qualitatif minimal défini. Ce décret précise également les modalités de comptage du nombre de caravanes ainsi que les modalités de substitution possible de l'Etat dans l'intérêt général.

Il est à noter que ce chapitre doit bénéficier d'une coordination régionale renforcée tant les enjeux sont in-

terférents d'un département à l'autre, en particulier sur leurs franges. L'objectif est, en investissement, d'éviter de voir plusieurs équipements du même ordre trop proches sans justification d'usage, mais également, les reports de charges d'un département en défaut sur un voisin qui disposerait des moyens qui lui sont propres.

Le second enjeu est celui d'une coordination des arrivées et départs des groupes sur un itinéraire qui inscrit une succession logique d'arrêts. Ce travail partagé des organisateurs et départements d'accueil permet d'éviter les arrivées intempestives, en particulier le week-end lorsque le personnel d'astreinte est en nombre limité pour faciliter les entrées ou sorties des équipements. Depuis la **Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018**, les groupes lorsqu'ils dépassent 150 caravanes sont tenus de transmettre leurs demandes d'arrêt avec les dates précises d'arrivée et de départ 3 mois avant la date prévue de leur arrivée.

- **Les terrains familiaux locatifs publics** : ce troisième volet de prescription opposable aux collectivités a été rajouté en janvier 2017 à la loi. Cette inscription nouvelle s'appuie sur le constat que des besoins en ancrage territorial existent, en particulier, pour des ménages encore mobiles mais pour autant attachés à un territoire. La loi propose pour y répondre de s'appuyer sur la production de Terrains Familiaux Publics Locatifs. Ces éléments sont décrits dans une circulaire du 17 décembre 2003, dont la réécriture par décret a été promise, en même temps que ces produits à vocation résidentielle étaient inscrits dans la loi ; elle reste en attente. Ces nouveaux éléments opposables ne vont, cependant, pas jusqu'à une écriture de besoins en habitat permanent sur un même lieu puisqu'à ce jour ils relèvent du régime de l'hébergement, en compatibilité avec les normes techniques actuelles.

À l'ensemble de ces éléments déclinés comme nécessaires, s'ajoute un volet de compétence État qui est celui de l'accueil des « grands rassemblements ». Ces phénomènes de grande ampleur concernent pour des périodes courtes des rassemblements très importants pouvant compter plusieurs milliers de caravanes².

Les annexes organisationnelles : outre son volet contraignant pour les investissements, le schéma départemental d'accueil et d'habitat doit comporter un certain nombre d'annexes dites d'accompagnement social à coordonner avec l'ensemble des politiques publiques.

Ce sont ainsi 4 volets de propositions complémentaires à l'accueil qui sont à décliner dans le SDAHGDV :

- accès aux droits ;
- insertion professionnelle et/ou économique ;
- scolarisation ;
- santé.

Outre ces démarches, il convient de procéder à l'identification des besoins en habitat . Il s'agit, essentiellement, d'identifier et d'accompagner les ménages en situation résidentielle précaire vers un habitat légal et décent.

² Cette situation laisse un flou pour les groupes d'une taille comprise entre 200 et 1000 caravanes pour lesquels le principe d'efficacité optimale sera à privilégier. Toutefois émerge de façon implicite du décret 2019-571 publié le 7 mars 2019 que les groupes de plus de 200 caravanes relèvent de la responsabilité de l'Etat avec lequel ils devraient contracter.

Les acteurs de la réalisation du schéma

Dans la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat, trois acteurs politiques intervenaient initialement : l'État et le Département assuraient la cogestion des études ainsi que l'animation du schéma alors que les communes portaient les mises en œuvre des équipements d'accueil. Cette dernière mission pouvant de façon recommandée et volontaire, être portée par des intercommunalités politiques ou thématiques. La loi NOTRe a modifié cette structure opératoire. Si les rôles de l'État et du Département restent sur leur champ de compétence initial, le rôle des EPCI a été institutionnalisé et remplace l'autorité des communes pour dans le cadre de l'investissement initial et du fonctionnement des équipements, les communes restent les lieux de désignation pour la réalisation des installations. Aujourd'hui, les rôles des uns et des autres se répartissent autour des actions suivantes :

- a) **L'État** : Il initie la mise en œuvre et le suivi du schéma départemental dont il assure le copilotage politique avec le Département. En cas de désaccord avec le Département, il pourrait porter seul l'adoption et le suivi du fonctionnement du schéma ; ce qui n'est pas souhaitable.
Il participe au financement des nouvelles prescriptions d'aires d'accueil. Les plus anciennes non réalisées ne bénéficient plus des financements publics du fait du retard de leur mise en œuvre.
Il assure le suivi du fonctionnement des aires d'accueil et valide l'accès à la part d'aide à la gestion qu'il porte par le biais de l'Allocation Logement Temporaire 2 (ALT 2).
Il assure une coordination renforcée à l'échelle régionale dans l'organisation des grands passages.
En cas de non-réalisation d'un équipement inscrit de façon opposable au schéma l'état dispose du droit de substitution avec réquisition foncière et inscription d'office de la dépense au budget de l'EPCI³.
- b) **Le Département** : Il co-pilote avec l'État la mise en œuvre puis les révisions du schéma départemental dont il co-préside la commission consultative.
Du fait de sa compétence dans le domaine de l'action sociale, il est au premier rang dans la coordination des actions d'accès aux services et aux droits pour les résidents des aires d'accueil. Il cofinance avec l'État (**Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations - DDETSPP**) l'accompagnement social et professionnel des personnes issues de la communauté des gens du voyage.
Il participe aussi au travers sa compétence sur l'habitat social dans la mise en place des opérations d'habitat adapté pour les sédentaires. En particulier, il coordonne, en lien avec l'État, la compatibilité entre le SDAHGV et le PDALHPD.
- c) **Les communes** : Après avoir été les chefs de file de l'organisation de l'accueil des itinérants, elles restent identifiées au schéma départemental comme les lieux d'implantation des aires d'accueil (les communes de plus de 5000 habitants sont obligatoirement parties prenantes du schéma, même si elles ne sont pas désignées pour accueillir un équipement d'accueil), des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs publics. Si ce sont désormais les EPCI qui portent la réalisation, l'entretien et la gestion de ces installations, depuis la clarification des compétences entre les communes et leurs groupements issue de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018, les communes remplissent leurs obligations en accueillant les aires et les terrains sur leur territoire. Toutefois, avec le transfert de la compétence aux EPCI, et même si les communes sont obligatoirement citées au schéma, l'intercommunalité est en droit et capacité de mutualiser certaines prescriptions, ou implanter sur une commune autre que celle citée, une aire ou un terrain de grand passage dans le respect de la cohérence géographique qui a conduit à l'inscription de la commune au schéma⁴.
Par le biais de leurs Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), elles doivent assurer l'accès aux prestations sociales et services de droit commun des usagers des aires d'accueil qui sont considérés comme des habitants temporaires de la commune.
Elles organisent l'accueil scolaire des enfants.
Elles assurent la compatibilité de leurs Projets d'Aménagement et de Développement Durable

³ Depuis l'adoption de la loi NOTRe en 2017 qui inscrit la charge de réalisation de ces équipements ainsi que leur gestion aux EPCI.

⁴ Le diagnostic désigne les communes sur lesquelles des besoins d'accueil existent, quelle que soit leur taille. Par ailleurs toutes les communes de +5000 habitants sont citées et participent au schéma même si elles ne nécessitent pas la création d'une aire d'accueil sur leur territoire.

(PADD) et Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec les besoins identifiés (y compris les besoins résidentiels des sédentaires implantés sur son territoire).

- d) **Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale** : Depuis janvier 2017 ils ont la charge d'appliquer les prescriptions du schéma et remplissent leurs obligations en créant, entretenant et en assurant la gestion des aires d'accueil, des aires de grands passages et des terrains familiaux locatifs publics. À ce titre, outre les équipements, ils ont la charge du pilotage des protocoles d'accompagnement des habitants vers les services locaux les plus pertinents au regard des capacités d'accueil de ceux-ci.

Ils sont susceptibles de déléguer la gestion des équipements à des prestataires spécialisés ou de passer des protocoles d'accompagnement social, avec des acteurs ad-hoc s'ils ne disposent pas des compétences en interne.

Ils assurent la prise en compte des problématiques résidentielles identifiées au travers de leurs documents de programmation : Schéma de Cohérence territoriale (ScoT), Programme Local de l'Habitat (PLH) et éventuellement Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

2. La procédure de révision du schéma départemental du Var

3.1 Objectifs et contenu de la mission

L'Etat et le Conseil Départemental du Var ont décidé conjointement de lancer la révision du schéma conformément à l'article 1, paragraphe III, de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée selon la même procédure que celle de son élaboration. Cette décision a été validée par la commission départementale consultative des gens du voyage le 20 novembre 2017. Elle a fait l'objet d'un arrêté conjoint du préfet du Var et du président du Conseil Départemental du Var en date du 11 octobre 2018.

Le bureau d'études CATHS, structure pluridisciplinaire, a été mandaté pour réaliser le diagnostic préalable à l'élaboration du schéma révisé portant sur les objectifs suivants :

- **Evaluation des interventions menées depuis 2012**
 - Bilan quantitatif du schéma (équipements réalisés, conformité des EPCI aux prescriptions...).
 - Analyse de la qualité et du fonctionnement des aires d'accueil et aires de grand passage.
 - Analyse comparative des règlements intérieurs des différentes aires.
 - Evaluation des interventions d'accompagnement de la sédentarisation.
 - Evaluation des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des préconisations préconisées.
- **Evaluation des besoins d'accueil et connaissance des Gens du voyage circulant et stationnant dans le Var**
 - Recensement des stationnements constatés.
 - Actions socio-éducatives à mener.
 - Recherche de solutions en terrains familiaux et en habitat à mettre en œuvre.

3.2 Méthodologie mise en œuvre

Le travail s'est appuyé sur l'analyse quantitative et qualitative de données et éléments de connaissance transmis par la maîtrise d'ouvrage complétée par une approche de terrain permettant de construire un diagnostic partagé par l'ensemble des acteurs locaux : Etat, Département, collectivités (EPCI), associations et éventuellement représentants locaux des Gens du voyage.

Les trois volets de la politique d'accueil et d'habitat des Gens du voyage que sont le calibrage des besoins associé à la mise en place d'une politique coordonnée de gestion des aires d'accueil, la question des grands passages ainsi que l'accompagnement de la sédentarisation (*ancrage territorial*) ont été investis. De même ont été étudiés les enjeux sociaux comprenant les actions relatives à l'accès aux droits et aux services publics, à la scolarisation, à l'insertion professionnelle et à la santé.

Le lancement de l'étude a eu lieu lors de la commission départementale consultative qui s'est déroulée le 4 février 2020. En raison du contexte particulier lié à la pandémie COVID – 19, la conclusion du diagnostic qui était initialement prévue en fin d'année 2020 a été reportée au mois de mars 2021.

Notre approche pour réaliser l'actualisation du diagnostic s'est d'abord appuyée sur un recueil de données auprès de la maîtrise d'ouvrage. Outre l'appréhension du contexte départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, cette démarche a également permis de repérer les acteurs locaux incontournables et d'identifier les problématiques territoriales à approfondir.

Le recueil des données a été complété au-fur-et-à mesure de l'avancement du diagnostic suite aux rencontres avec les différents acteurs. Il contient l'ensemble des documents suivants :

- le schéma départemental d'accueil et d'habitat du Var 2012-2018 ;
- arrêté n°2020-50 du 28 janvier 2020 de renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage du Var ;
- l'état des lieux de l'avancement du schéma au 01/01/2020 (tableau et cartes conformité des communes et EPCI) ;
- compte-rendu des commissions départementales consultatives de 2011 à 2018 ;
- bilans de la mission de coordination grands passages de 2012 à 2019 (SOLHA) ;
- bilan des demandes et réservation des grands groupes pour l'année 2021 ;
- taux d'occupation des aires d'accueil de 2017 à 2019 (DDETS- ALT2) ;
- bilan 2019 et des demandes d'évacuations – Bureau de la Sécurité publique- Préfecture du Var ;
- PLALHPD 2016-2022 du Var ;
- données d'occupations illicites et arrêtés préfectoraux d'expulsions notifiées pour les années 2021 et 2022 ;
- plan quinquennal pour le logement d'abord 2018-2022 ;
- schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2017 ;
- schémas départementaux en cours du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Cette action initiale a été poursuivie par la visite des équipements d'accueil réalisés et en fonctionnement sur le département, par des rencontres ou des entretiens téléphoniques avec les acteurs concernés ou impliqués dans la mise en œuvre du schéma départemental sous la forme d'entretiens individuels ou collectifs. Elle a permis par ailleurs de compléter directement auprès des acteurs concernés les données recueillies au démarrage de l'étude en particulier celles se rapportant à la gestion et au fonctionnement des équipements d'accueil :

- règlements intérieurs des aires d'accueil et de grand passage⁵ ;
- bilans d'activités 2017 à 2019 pour l'aire de La Farlède ;
- bilans d'activités 2017 et 2018 pour les aires d'accueil de La Garde, Six-Fours-les-Plages, Brignoles et Le Luc-en-Provence ;
- bilans d'activités 2017 et 2018 pour les aires de Grand passage de la Crau et Fréjus.

Un premier compte-rendu de l'étude a été délivré à l'occasion d'un comité de pilotage qui a eu lieu le 28 janvier 2021 avec une finalisation du diagnostic envisagée pour le mois de mars 2021.

Afin de compléter le recueil des données, un questionnaire accompagné d'un courrier explicatif a été transmis par les services de l'État à l'ensemble des communes et EPCI du département afin de recenser sur les années 2017, 2018 et 2019, les stationnements de groupes de caravanes en dehors des aires d'accueil⁶ et les situations d'ancrage territorial. 54 communes ont répondu portant le taux de réponses global à 65,6 %, dont 34 communes de plus de 5000 habitants.

⁵ A l'exception du règlement intérieur de l'aire de grand passage de Vidauban

⁶ Avec distinction des groupes inférieurs à 50 caravanes et des groupes supérieurs à 50 caravanes

II- DIAGNOSTIC

1. Les prescriptions du SDAHGV 2012- 2018

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat du Var révisé pour la période 2012-2018, a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2012⁷. Le dispositif d'accueil a été défini à l'échelle de huit bassins d'habitat au sein desquels les communes de plus de 5000 habitants pouvaient conclure des conventions prévoyant le regroupement des aires d'accueil.

En 2012, le département disposait de quatre aires d'accueil homologuées et une aire de grand passage ouvertes :

- l'aire de Brignoles ;
- l'aire du Luc-en-Provence ;
- l'aire de La Farlède ;
- l'aire de six-Fours-Les-Plages ;
- l'aire de grand passage de Fréjus.

L'aire de Puget-sur-Argens avait été occupée de façon forcée alors qu'elle était en cours de finition. Suite aux dégradations successives et aux installations de fait sur le site et du fait d'un phénomène de ghettoïsation menant à la dégradation des conditions de vie des occupants, l'aire de Puget-sur-Argens a fait l'objet en 2022 d'une fermeture administrative.

Le schéma départemental adopté en 2012 a défini un découpage en bassins d'habitat considérés comme périmètres pertinents en termes de fonctionnement territorial. L'étude préalable de 2012 a été menée à cette échelle et les réalisations en aires d'accueil et aires de grand passage ont été inscrites à cette échelle de prescription ; l'échelle de réalisation étant celle de la commune et de l'EPCI.

Cette unité de prescription n'a pas été retenue dans le cadre de la nouvelle étude conduite en prévision de la révision du schéma départemental car elle présente de nombreux écueils :

- une échelle de prescription qui n'a aucune réalité juridique ni administrative ;
- une échelle de prescription et une échelle de réalisation distinctes qui ne facilitent pas la lecture des obligations respectives sur les territoires ;
- certaines prescriptions d'équipement portent sur deux EPCI distincts situés au sein d'un même bassin d'habitat, c'est notamment le cas sur les bassins d'habitat de Fréjus-Saint Raphaël et celui de Toulon 2^{ème} couronne Est.

Outre ces écueils, la formulation des prescriptions figurant dans le schéma départemental de 2012-2018 ne permet pas de les rendre opposables pour deux raisons :

- le maître d'ouvrage n'est pas précisément désigné (*commune ou EPCI*) ;
 - l'inscription stricte des communes portant l'obligation de réalisation des équipements n'est pas précisée. Toutes les communes de plus de 5000 habitants sont citées hors de toute référence aux besoins en accueil identifiés.
- ↳ Les EPCI détenant désormais de façon obligatoire la compétence relative à l'aménagement, l'entretien, la gestion des aires d'accueil, terrains de grand passage et terrains familiaux locatifs publics (TFLP) depuis le 1^{er} janvier 2017 (*loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015*). En conséquence un découpage à l'échelle de l'EPCI sera privilégié dans la suite de ce document. Pour autant et conformément à la loi les communes porteuses des obligations de localisation des équipements des aires d'accueil seront citées nommément, à charge pour l'EPCI désigné comme maître d'ouvrage de positionner une aire en cohérence avec le besoin identifié à l'intérieur du périmètre intercommunal s'il le souhaite.

Au regard des données du diagnostic et de la nécessaire dissociation des besoins en accueil de ceux en ancrage et sédentarisation, le besoin en aires d'accueil et en aires de grand passage inscrit dans le schéma 2022 révisé par rapport à celui de 2012 a été revu à la baisse avec :

⁷ Le premier schéma départemental du Var a été approuvé le 17 avril 2003

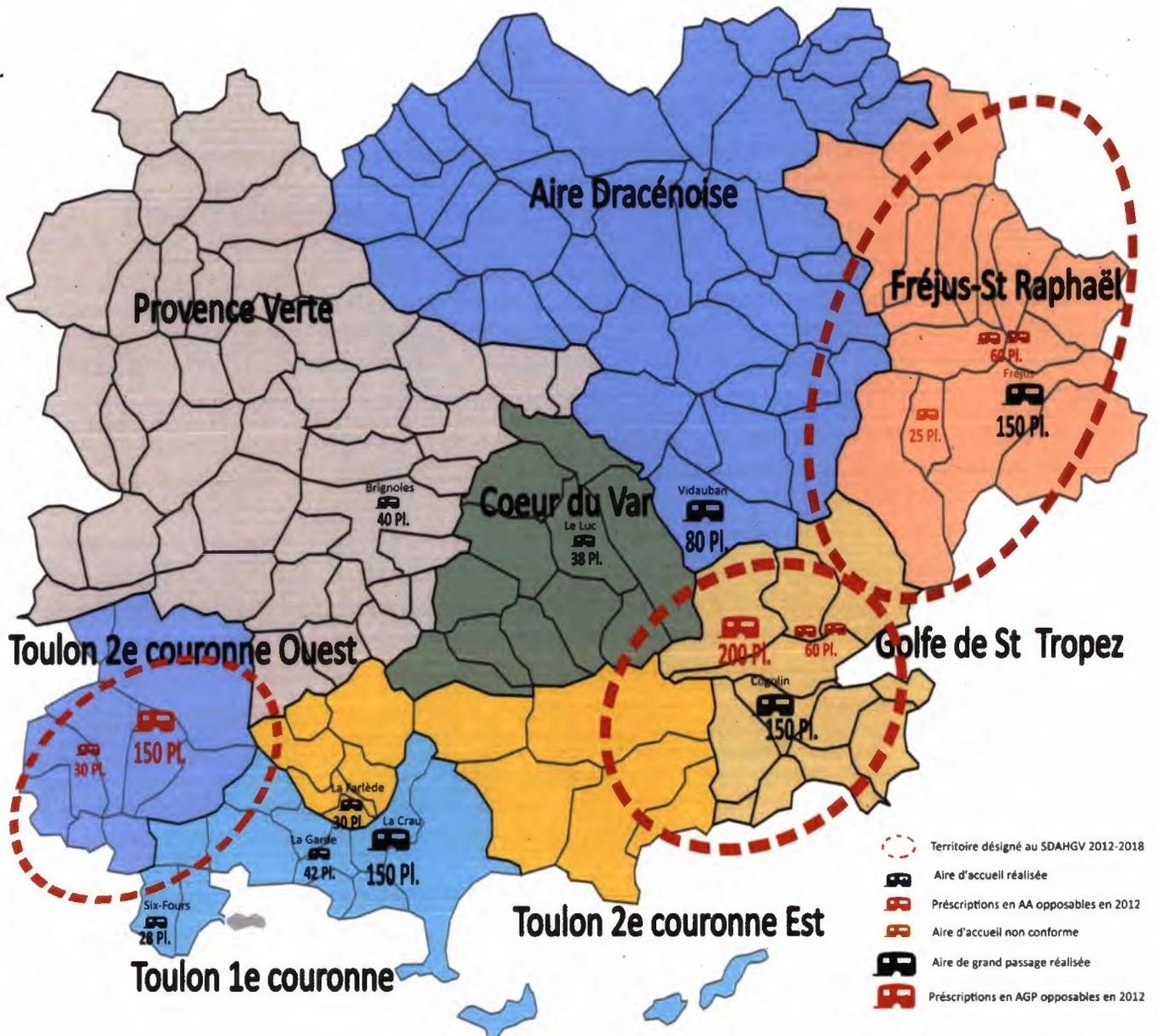
- 10 aires d'accueil comprenant 450 à 600 places⁸
- 6 aires de grand passage comprenant 1200 places⁹

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS DU SDAHGV 2012-2018 PAR BASSIN D'HABITAT

Bassins d'habitat 2012	Communes désignées en 2012	EPCI compétent en 2021	Aire d'accueil en places	Aire de grand passage en places
PROVENCE VERTE	BRIGNOLES TOURVES SAINT-MAXIMIN POURRIERES GAREOULT ROCBARON	PROVENCE VERTE	40	
FREJUS-SAINT RAPHAËL	FREJUS SAINT-RAPHAEL PUGET /ARGENS ROQUEBRUNE /ARGENS FAYENCE MONTAUROUX	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE (CAVEM) CC PAYS DE FAYENCE	60	150
AIRE DRACENOISE	DRAGUIGNAN VIDAUBAN TRANS EN PROVENCE LES ARCS LORGUES LE MUY	DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION		150
CŒUR DE VAR	LE LUC	CC CŒUR DE VAR	38	
GOLFE DE SAINT-TROPEZ	CAVALAIRE SAINTE-MAXIME COGOLIN	CC GOLFE DE SAINT-TROPEZ	60	300
TOULON 1ere COURONNE	CARQUEIRANNE HYERES LA GARDE LE PRADET LA VALETTE DU VAR LA CRAU SAINT-MANDRIER SIX-FOURS-LES-PLAGES LA SEYNE S/MER TOULON OLLIOULES	METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (TPM)	32	150
TOULON 2 ^{ème} COURONNE EST	LA FARLEDE SOLLIES-PONT SOLLIES-TOUCAS LA LONDE PIERREFEU BORMES-LES-MIMOSAS LE LAVANDOU CUERS	CC VALLEE DU GAPEAU CC MEDITERRANEE PORTE DES MAURES	30	
TOULON 2 ^{ème} COURONNE OUEST	SANARY LA CADIERE LE BEAUSSET SAINT-CYR BANDOL	CC SUD SAINTE BAUME	30	150

⁸ Contre 18 aires d'accueil inscrites dans le schéma départemental de 2003

⁹ Contre 7 aires de grand passage inscrites dans le schéma départemental de 2003



2. Bilan de la réalisation du SDAHGV 2012-2018

2.1 Les aires permanentes d'accueil

Fin 2014, une aire d'accueil a été réalisée à La Garde sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée amenant à cinq le nombre d'aires d'accueil disponibles sur le département : soit un taux de réalisation en nombre de places correspondant à 55 %, soit un peu plus de la moitié des prescriptions.

Cinq aires permanentes d'accueil prescrites n'ont pas été réalisées soit 150 places manquantes :

- 2 aires totalisant 60 places sur le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et de la Communauté de communes du pays de la Fayence ;
- 2 aires totalisant 60 places sur le territoire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
- 1 aire totalisant 30 places sur le territoire de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

La commune de Saint-Zacharie membre de l'EPCI du pays d'Aubagne et de l'Etoile, principalement située dans les Bouches-du-Rhône est rattachée au prochain schéma en cours de révision de ce département.

Les taux d'occupation des aires d'accueil du Var

Le taux d'occupation indique des modes de fonctionnements des aires d'accueil très divers lorsqu'on les confronte à la réalité.

Les sites dont le taux est supérieur à 80% se situent sur l'agglomération toulonnaise (*La Garde et Six-Fours-les-Plages*) lequel est à rapprocher d'un indicateur national qui considère que de tels taux sont généralement significatifs d'une sédentarisation de fait.

Les aires dont le taux est inférieur à 50% s'expliquent différemment. C'est notamment le cas de l'aire d'accueil de Brignoles sur les années 2016, 2017 et 2018 dont la sous-utilisation peut être attribuée au fait que l'équipement nécessite une modernisation et à son implantation sur une zone de transit soumise à des fluctuations de présences saisonnières importantes.

Les aires dont le taux se situe entre 50% et 80% représentent en général une rotation conforme aux attentes portées sur ces équipements. C'est le cas de l'aire d'accueil de la Farlède et de celle du Luc-en-Provence. Pour autant trois indicateurs viennent minimiser cet optimisme : la présence de familles en voie de sédentarisation, les dérogations et la fermeture annuelle sur l'aire du Luc-en-Provence.

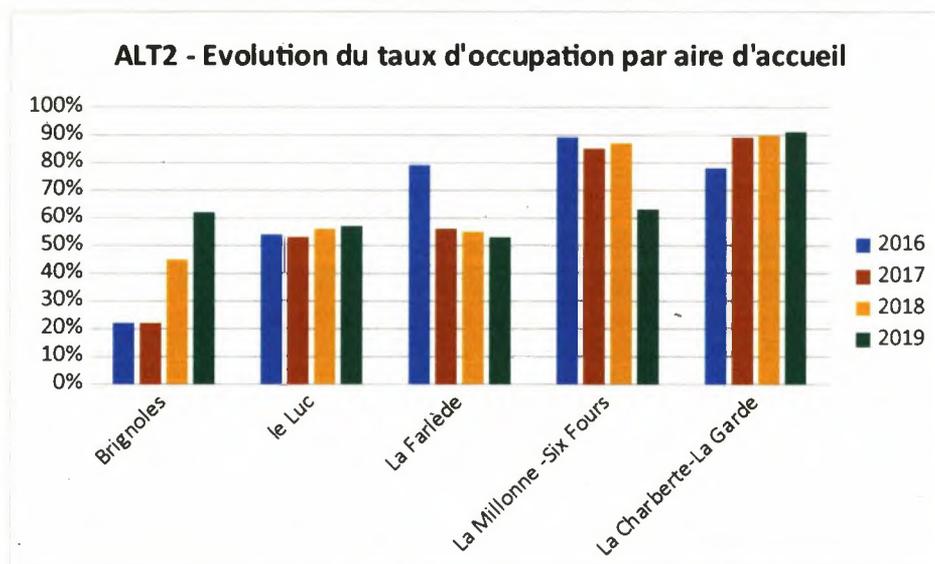
Le système des dérogations prévues pour répondre à différents motifs, est difficile à organiser de façon objective, mais surtout à valider auprès des ménages. Ce système vient de fait amenuiser les effets parfois stricts du règlement intérieur, le rendant moins efficace voire caduc.

De l'observation générale, les aires d'accueil font l'objet d'enjeux entre les familles originaires du territoire d'implantation administrative de l'aire, lesquelles recherchent des places sur des lieux où se stabiliser ou organiser les venues de leurs parents itinérants de passage qui par défaut improvisent des stationnements spontanés faute de rotation suffisante sur les équipements.

Taux d'occupation des aires d'accueil

Année	Brignoles	Le Luc	La Farlède	La Millonne Six Fours	La Chaberte La Garde
2016	22%	54%	79%	89%	78%
2017	22%	53%	56%	85%	89%
2018	45%	56%	55%	87%	90%
2019	62%	57%	53%	63%	91%
2020	51%	55%	35%	76%	87%
2021	56%	61%	38%	75%	75%
Moyenne	43	56	53	79	85

Sur 2020 2021 taux d'occupation fortement influencé par le confinement avec des phénomènes d'éviction de public sur l'aire de la Farlède.



Une occupation des aires influencée par l'aide à la gestion

Il convient de préciser que durant la période d'application du SDAHGV 2012-2018 du Var en cours de révision, les aides à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ont été profondément modifiées par le décret n° 2014- 1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aire d'accueil des gens du voyage (ALT2). En effet, le soutien aux aires d'accueil remplace l'aide forfaitaire par une aide conditionnée à l'occupation effective des places. Cette mesure favorise une meilleure occupation des aires dans une logique du développement des aires d'accueil, en suivant les préconisations du rapport de la Cour des comptes d'octobre 2012. Elles sont versées au gestionnaire de l'aire d'accueil, sur la base d'une convention annuelle entre l'Etat, le Conseil départemental et le gestionnaire opérationnel direct de l'aire (*EPCI ou autre opérateur sur passation d'un marché public*).

Plus précisément le versement du montant total de l'ALT2 se décompose de la manière suivante :

- un montant fixe, calculé en fonction du nombre total de places de caravanes conformes et effectivement disponibles, par mois et par aire ;
- un montant variable calculé en fonction du nombre total de places caravanes conformes et effectivement disponibles et en fonction du taux moyen d'occupation, par mois et par aire.

L'arrêté du 9 mars 2018 est venu modifier les montants de l'aide pour 2018, et ceux-ci ont de nouveau été modifiés en 2019 avec une baisse successive du montant de la part fixe et une augmentation de la part variable engendrant une hausse progressive de la contribution des collectivités gestionnaires.

Un des effets pervers qui a pu être observé nationalement est la tentation des collectivités et des gestionnaires d'augmenter la tarification du droit de séjour et/ou de gonfler artificiellement les taux d'occupation en favorisant l'allongement des durées de séjour par le jeu des dérogations. Cette pratique comporte le risque majeur de favoriser et légitimer la sédentarisation sur les aires d'accueil ; phénomène observable sur le département qui génère une part des stationnements sauvages.

Les actions et interventions sociales sur les aires d'accueil

Le dispositif de fonctionnement et de gestion des aires d'accueil doit être complété par des interventions d'accompagnement spécifiques visant à favoriser l'inscription des gens du voyage dans la vie locale. Ainsi l'article 1 -II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée prévoit en effet que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage prenne en compte les possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques sur les secteurs géographiques d'implantation et les communes pour déterminer les territoires où doivent être réalisées les infrastructures d'accueil. En outre, l'article 6 de cette loi dispose que des conventions, qui prévoient les modalités financières de mise en œuvre des actions à caractère social, sont passées entre l'État, le département, les organismes sociaux concernés le cas échéant, et les gestionnaires des aires d'accueil.

Le projet social et éducatif (PSE) et ses composantes dont l'obligation a été rappelée et le rôle renforcé par la loi Égalité et Citoyenneté, constitue un outil à adosser sur chacune des aires permanentes d'accueil, existantes ou à créer. L'objectif de ce projet, élaboré idéalement en amont de la création de l'aire d'accueil, vise à assurer la coordination des différents acteurs de l'accompagnement social afin de permettre aux résidents de l'aire une socialisation de plein droit et sans délais dans la cité où ils sont arrêtés, de participer à la vie locale et d'accéder à l'ensemble des services que propose le territoire.

Le projet social a d'abord été pensé pour les aires d'accueil permanentes. Mais aujourd'hui avec l'évolution législative concernant les terrains familiaux, ce dispositif apparaît tout à fait pertinent pour être étendu et conduit sur l'ensemble du territoire de l'EPCI et ce, quel que soit le mode de résidence des personnes.

Si l'accès et l'orientation vers les services de droit commun forment la base de ces projets, la mise en place d'actions passerelles ou spécifiques complémentaires et positionnées dans le temps peuvent s'avérer nécessaire pour aboutir à la vocation affichée d'accès et d'usage effectif à l'ensemble des prestations offertes aux habitants d'un territoire pendant toute la durée de séjour des itinérants.

La diversité des profils et des situations des ménages induit des besoins divers dont les compétences sont portées par différentes institutions. Les réponses à apporter nécessitent une complémentarité des acteurs, une adaptation de leurs méthodes de travail et souvent une simultanéité dans la conduite des actions. Le projet social doit être élaboré en prenant appui sur un diagnostic participatif et partagé avec l'ensemble

des acteurs sociaux impliqués sur le territoire. La participation des gens du voyage dans l'élaboration du projet social est souvent une condition incontournable de réussite. Il se veut évolutif, et fait l'objet d'une animation, d'un suivi et d'une évaluation régulière qui permettent les ajustements nécessaires et les évolutions qui s'imposent.

Compte tenu de l'évolution législative qui implique une prise en compte obligatoire des besoins de sédentarisation, la demande et les besoins sociaux des gens du voyage s'amplifient et se diversifient. À cette date la sous-estimation de ce besoin avait limité la réponse à une simple annexe orientant vers le droit commun de l'habitat, et en particulier, l'habitat social. Aujourd'hui au vu de l'ampleur et de la diversité des situations rencontrées, il apparaît nécessaire d'aller au-delà de l'exigence législative de 2001 et de mettre en place un dialogue d'inclusion sociale porté par des projets socio-éducatifs (PSE) spécifiques aux aires d'accueil et à leur public.

Manifestement ces derniers s'avèrent non seulement un dispositif indispensable au soutien de la gestion quotidienne des aires d'accueil et de l'accompagnement des itinérants vers l'accès aux services locaux, mais doivent s'ouvrir aux différentes problématiques de gestion locative adaptée, en particulier pour les terrains familiaux locatifs publics. Ces opérations de long terme et de lisibilité continue dans les paysages urbains se posent aussi comme un révélateur des besoins d'un groupe social resté longtemps très discret voire absent des institutions et structures d'accompagnement du dit « droit commun ». Devant la diversification des thématiques et des institutions concernées le projet socio-éducatif devient un dispositif indispensable de l'accompagnement social des gens du voyage et du fonctionnement de leurs lieux de vie. Reste à surmonter les difficultés liées au pilotage et à la coordination des PSE. Autant le Conseil Départemental, en charge de l'action social, que les EPCI, en charge de la compétence gens du voyage pourraient se saisir de la conduite des PSE. L'appel à projet expérimental conduit par la DDETS en fin d'année 2022 pourra servir de base de travail pour une mise en place généralisée des PSE sur le département du Var.

Exemple de trame pour la mise en œuvre des Projets Socio-Educatifs (PSE) :

- ➔ ***descriptif général de l'aire d'accueil ou de l'habitat sédentaire (situation, nombre emplacement, coût) ;***
- ➔ ***identification des intervenants sur site et des services de proximité ;***
- ➔ ***identification des modalités de portage de la fonction de coordination ;***
- ➔ ***modalités d'animation du PSE ;***
- ➔ ***constats et diagnostic des besoins par thématique ;***
 - ***accès au droit et accompagnement social ;***
 - ***santé ;***
 - ***scolarisation ;***
 - ***animation et loisirs ;***
 - ***insertion professionnelle et formation ;***
- ➔ ***mise en place d'actions en fonction des besoins ;***
 - ***action collective ;***
 - ***action individuelle ;***
 - ***partenariat à mettre en œuvre ;***
 - ***intervention sur site / hors site.***

Aucune aire d'accueil n'est dotée d'un projet socio-éducatif formalisé conformément aux exigences réglementaires sur le département du Var. Néanmoins, un accompagnement social est mis en œuvre par la société GDV auprès des familles durant leur séjour sur l'aire d'accueil de Brignoles. Par ailleurs, une action d'animation auprès des enfants de l'aire d'accueil est confiée à l'association FACE Var sur l'aire du Luc-en-Provence par le prestataire SVAG Véolia. Toutefois ces deux actions interrogent sur la contradiction qu'il y a à porter à la fois le rôle de gestionnaire locatif et celui d'accompagnateur social, quand bien même celle-ci est déléguée sur l'aire du Luc-en-Provence.

Il en résulte qu'en dehors de l'aire de Brignoles, les familles ne disposent pas d'un accompagnement formalisé le temps de leur séjour. Si les familles ancrées et domiciliées sur le département semblent s'adresser

directement aux services de droit commun qu'elles ont l'habitude de solliciter, les itinérants séjournant de quelques jours à plusieurs mois sur les aires d'accueil ne disposent pas quant à eux de relais locaux. C'est bien la notion de continuité du service du droit qui interpelle plutôt que des blocages significatifs sur un quelconque territoire du département.

Stationnements illicites des groupes de moins de 50 caravanes en dehors des aires d'accueil

L'analyse des stationnements illicites a pour objectif de vérifier si les équipements créés sont suffisants pour répondre aux besoins d'accueil sur les territoires concernés et dans le cas contraire les raisons pour lesquelles ils ne le sont pas.

Sur les autres secteurs non dotés d'aires d'accueil, ils permettent de mesurer si des besoins existent et s'ils nécessitent la réalisation d'équipements. Dans le cas où ces passages récurrents sont trop occasionnels pour justifier l'investissement lourd que constitue une aire d'accueil, les communes doivent néanmoins l'organiser avec un accès minimal à l'eau potable et l'électricité sur un site sain, sécurisé et non exposé à des nuisances environnementales.

Outre le nombre et l'échelle des stationnements observés sur une période donnée, il est primordial de bien en appréhender leur nature afin de préciser au mieux le besoin et par voie de conséquence la solution la plus adaptée en termes d'accueil ou d'habitat selon les cas :

- une aire permanente ;
- une aire saisonnière ;
- un terrain de simple halte (ou aire de petit passage suivant dénomination 1990), etc.

Ainsi, pour chaque stationnement relevé il est pertinent d'en connaître la période, la durée de séjour, l'échelle des groupes en nombre de caravanes, les motifs de stationnement et l'origine de ces groupes (*locale, départementale, régionale, nationale*). Selon cette approche, l'identification de groupes relevant d'une réponse en termes de stabilisation de l'habitat via un terrain familial ou un habitat adapté est particulièrement centrale : c'est le cas des groupes dits en « errance locale » qui se déplacent par obligation ou contrainte, sur un secteur géographique limité, d'un site à un autre et par défaut de lieu de vie stable.

2.2 Les aires de grand passage

Trois aires de grand passage supplémentaires ont été réalisées durant la période de validité du schéma en vigueur à La Crau, Cogolin et Vidauban amenant à quatre le nombre d'aires disponibles pour les grands groupes sur le département soit 480 places sur les 750 prévues pour un taux de réalisation de 53% des prescriptions :

- une aire de grand passage de 150 places n'a pas été réalisée sur le territoire de la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume ;
- une réalisation partielle sur le territoire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez avec la réalisation d'une aire de grand passage de 100 places et 200 places restant à réaliser.
- une réalisation partielle sur le territoire de l'Agglomération Dracénie Provence Verdon avec la réalisation d'une aire de grand passage de 80 places au lieu des 150 places prescrites

L'arrondissement de Brignoles ne figure pas parmi les territoires ayant reçu d'obligations de réalisation d'aire de grand passage.

Dispositif mis en œuvre

La gestion des quatre aires de grand passage s'organise à deux niveaux : une gestion des équipements par les délégataires des EPCI et la mission départementale de coordination-médiation confiée à SOLIHA pour le suivi de cette thématique.

La mission de coordination départementale des grands passages est confiée à SOLIHA par l'État et le Conseil départemental du Var depuis 2013. Elle a pour objet de traiter toutes les demandes de stationnement des groupes de caravanes compris entre 50 et 200 caravanes, avec les collectivités territoriales, EPCI ou leurs gestionnaires, afin que ces demandes reçoivent une réponse adaptée selon le territoire souhaité et

la taille du groupe concerné. Cette mission fait l'objet d'une convention triennale comprenant les objectifs suivants :

- centraliser les demandes de grands passages des gens du voyage ;
- établir la programmation prévisionnelle des groupes annoncés ;
- Coordonner les réponses à apporter sur le terrain avec le préfet, les EPCI et les communes concernées ;
- être l'interlocuteur privilégié dans les relations entre l'Etat, les collectivités et les gens du voyage.

Plus concrètement elle est réalisée au travers des actions successives décrites ci-après :

- 1- la préparation des grands passages, la coordination et l'ajustement des demandes en amont organisés en 3 grandes phases comprenant du mois d'octobre à la mi-février, le recensement et la centralisation des demandes d'installation, puis de la mi-février à la fin février, l'analyse des demandes et la concertation avec les associations représentatives, et enfin, au mois de mars, la finalisation du calendrier prévisionnel des passages pour la période estivale à venir avec information des services et partenaires impliqués ;
- 2- la préparation de l'accueil des groupes comprenant la recherche de terrains adaptés avec les acteurs impliqués, l'actualisation du calendrier et sa transmission à chaque commune et EPCI concerné, au préfet, à la DDTM et au Conseil Départemental ;
- 3- la gestion des grands passages de mai à août comprenant l'accueil du groupe sur le site, la participation à l'état des lieux d'entrée et la signature de la convention d'occupation, la présence au départ du groupe et la participation à l'état des lieux de sortie, la médiation en cas de conflits ;
- 4- la rédaction du bilan annuel des grands passages.

L'analyse des rapports d'activité de SOLIHA a permis d'enrichir de manière importante les données recueillies dans le cadre de l'étude auprès des communes et des services de sécurité en permettant notamment de mettre en perspective les demandes d'installation, les réservations validées et les passages effectifs sur les aires de grand passage. De plus, le bilan 2019 de la mission de coordination et de médiation répertorie également les stationnements illicites qui ont eu lieu en dehors des aires de grand passage durant la période estivale, ce qui a permis de dresser une image assez complète de la situation sur cette thématique au cours de l'année concernée¹⁰.

À noter que les données de 2020 n'ont pas été prises en compte, la pandémie de Covid-19 ayant fortement perturbé la saison de grand passage.

Les constats résultant de l'étude relative aux passages des grands groupes indiquent que ces derniers s'inscrivent dans les mêmes logiques de circulation que celles des petits groupes itinérants et locaux. De manière comparable, ils restent encore plus centrés sur les secteurs situés le long des axes nationaux les plus attractifs d'un point de vue économique et touristique ; c'est-à-dire : le secteur de l'agglomération de Toulon, le secteur du Golfe de Saint-Tropez et enfin celui de Fréjus. Les grands groupes sont majoritairement structurés sous l'égide de l'association Action Grands Passages (AGP), structure organisatrice des missions au sein du mouvement Vie et Lumière et issue du mouvement évangélique. Ils se déplacent sur des parcours établis annuellement par AGP. Une autre partie de ces groupes fédère de grands itinérants, principalement commerçants qui sont plus souvent en relation avec l'association France Liberté Voyage.

Malgré le dispositif de préparation mis en place, la prévision des passages reste difficile et le nombre de groupes présents est toujours inférieur au nombre de demandes pour plusieurs raisons :

- les demandes sont souvent déconnectées de la réalité de l'offre car portant sur des périodes simultanées sur des communes distinctes et sans équipement. On constate que les demandes restent néanmoins concentrées sur les 3 secteurs varois les plus propices au commerce que sont l'agglomération toulonnaise, le Golfe de Saint-Tropez et l'agglomération de Fréjus¹¹ où des aires de grand passage existent mais on en retrouve également sur le secteur du Sud Sainte-Baume non doté à ce

¹⁰ Le détail des données relatives à chaque année (2017, 2018 et 2019) et aux secteurs géographiques concernés figurent dans les annexes consacrées à la thématique des grands passages.

¹¹ 85% des demandes portaient sur ces secteurs en 2019

jour. Enfin des groupes en transit vers les Alpes Maritimes et l'Italie souhaitent s'arrêter sur le Pays de Fayence ;

- la taille des groupes de passage peut également varier d'une installation à l'autre (*passant par exemple de 50 à 150 caravanes*). Certains groupes initialement limités se regroupent au gré de circonstances ponctuelles et atteignent ainsi des tailles trop importantes, même si elles sont quelquefois inférieures à 50 caravanes, pas réellement adaptées pour se rendre sur les aires disponibles ;
- des groupes qui changent de programme et s'adaptent en cours de saison en se repliant sur des terrains privés ou publics. Les raisons de ces changements peuvent être liées aux aléas familiaux rencontrés par les membres des groupes, aux difficultés économiques ou encore au refus de se rendre sur les aires de grand passage de Cogolin et Vidauban.

Dans ce domaine, la situation en termes d'offre et de conditions d'accueil sur les départements limitrophes peut également intervenir dans les modes de déplacements ; aussi une coordination à l'échelle régionale, normalement obligatoire, serait largement utile lors de la préparation des calendriers de réservation.

Enfin, le réajustement du calendrier prévisionnel est constant et demande une souplesse d'organisation afin de répondre aux besoins le moment venu : l'installation de groupes n'ayant pas réservé ne peut être acceptée en dernier ressort que selon la disponibilité des équipements.

Bilan des grands passages

La mission de coordination observe dans son bilan de 2019 que l'occupation des aires de grand passage est en légère diminution mais représente surtout une part de plus en plus faible parmi l'ensemble des installations : les installations illicites de grands groupes hors des aires de grand passage recensées en 2019 sont en augmentation. Ainsi les installations sont principalement effectuées sur des terrains privés et sur deux des aires de grand passage disponibles (*La Crau et Fréjus*). L'année 2017 a semble-t-il été particulièrement difficile à gérer d'après le témoignage des acteurs impliqués (*gendarmerie, SOLIHA, collectivités*) en particulier sur le secteur du Golfe de Saint-Tropez où la saison estivale a été très tendue : plusieurs groupes sont arrivés massivement, bloquant les principaux axes routiers, entraînant des tensions avec les élus et les habitants alors que l'aire de grand passage de Cogolin n'a été utilisée qu'une seule fois.

Les données de SOLIHA montrent aussi que les réservations pour l'année 2021 sont sensiblement comparables à celles de 2019, avec 17 réservations pour un total de 33 demandes. La plupart des demandes se concentrent sur les aires de La Crau (*11 demandes*), Cogolin (*8 demandes*) et Fréjus (*5 demandes*). Cette tendance confirme le manque de place de stationnement pour les grands groupes. L'aire de Vidauban (*1 demande en 2021*) semble avoir une moindre attractivité du fait de sa position excentrée par rapport au littoral.

Si les données de Soliha de 2020 n'ont pu être recueillies du fait de la pandémie de Covid-19, les données relatives à l'année 2021 montrent une dynamique relativement similaire à celle des années précédentes.

Tableau récapitulatif des demandes, réservations et stationnements des grands groupes (SOLIHA)

Année	Demandes	Réservations	Passages Licites	Passages Illicites	Passages Hors AGP
2017	50	16	12	4	11
2018	19	12	13	1	8
2019	42	17	10	1	1
2020					
2021	33	14	11	0	20 ¹²

La lecture détaillée de ces comptages montre une certaine confusion sur la nature effective des interventions puisque certaines d'entre elles concernent des groupes de moins de 50 caravanes, sur sollicitation des collectivités. Lesquelles s'inscrivent de fait au-delà du rôle théorique de la mission de médiation du grand passage. Cette confusion a son importance car elle ne permet pas de fixer objectivement des orientations de réponse pour les grands groupes en présence hors AGP et perturbent également les comptages du pas-

¹² Ce chiffre représente le nombre d'interventions de Soliha en 2021 sur des cas d'installations illicites hors AGP

sage courant. En effet ces stationnements illégaux peuvent signifier un manque d'aire d'accueil ou d'aires de grand passage, mais aussi des besoins de sédentarisation, protégés en faisant nombre, selon la taille des groupes. À la marge il peut paraître nécessaire de revisiter la procédure de gestion de ces grands passages pour identifier les manques.

Les données de la préfecture du Var relatives aux occupations illicites comptabilisent quant à elles 139 cas en 2021 et 108 en 2022. Toutefois ce comptage est peu discriminant et concerne tous les arrêts hors sites aménagés de gens du voyage, toute taille de groupes confondues qui ont été signalés ou constatés.

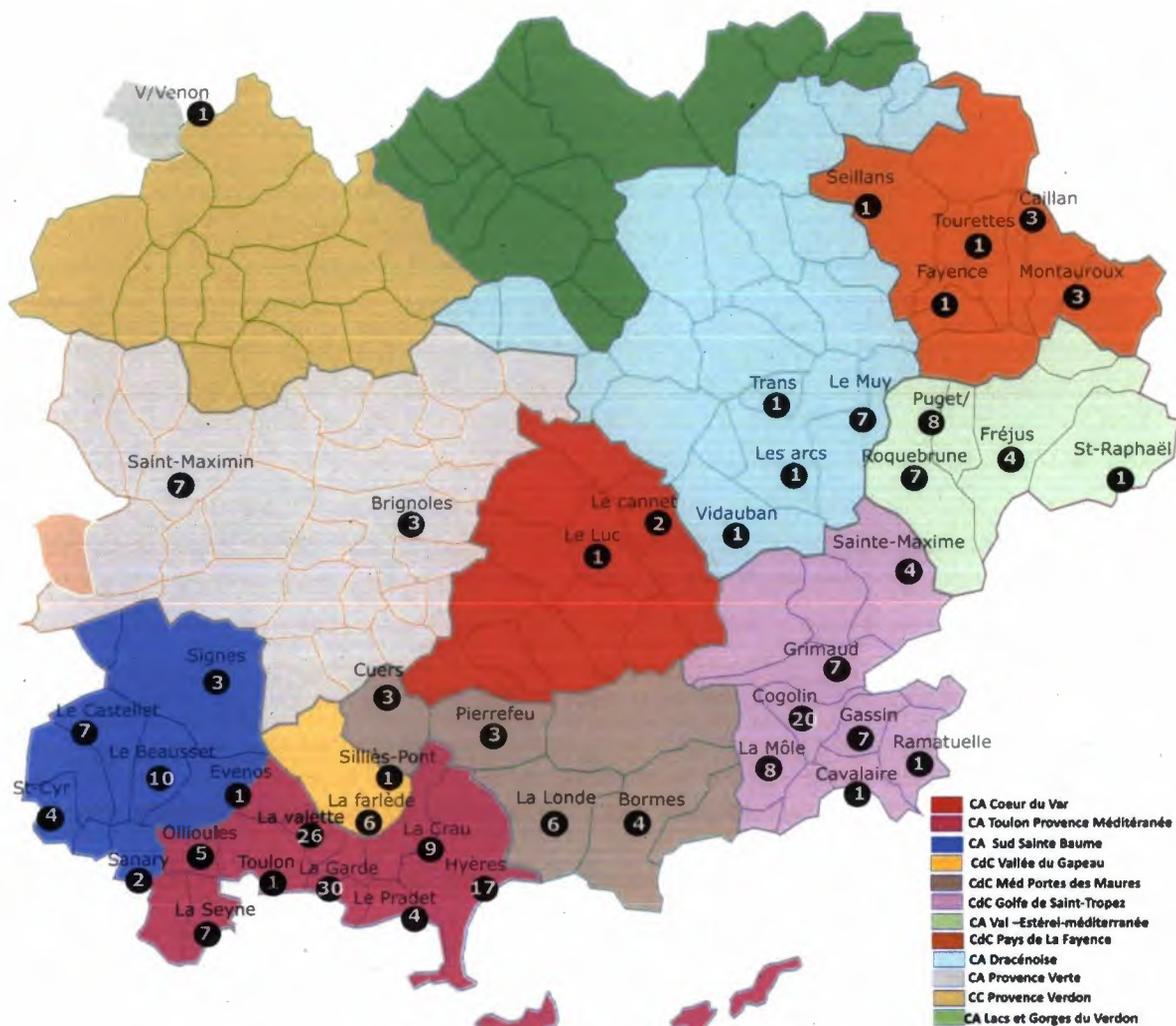
L'arrondissement de Toulon est le plus touché par ce phénomène avec 145 cas de stationnements illicites sur les deux années, et une concentration de la plupart des cas sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée. L'arrondissement de Draguignan reste très attractif avec 87 cas sur cette même période dont 48 cas sur le Golfe de Saint-Tropez. L'arrondissement de Brignoles demeure marqué par très peu de stationnements conflictuels signalés (15 en 2021 et 2022), mais il reste un territoire de transit important.

Stationnements illicites par territoire pour les années 2021 et 2022 (données préfecture)¹³

ARRONDISSEMENT	EPCI / INTERCOMMUNALITES	2021	2022	TOTAL
TOULON	CA Toulon Provence Méditerranée	61	34	145
	CC Vallée du Gapeau	5	2	
	CC M. Portes des Maures	7	9	
	CA Sud Sainte Baume	10	17	
DRAGUIGNAN	CC Golfe de Saint-Tropez	22	26	87
	CA Val –Estérel-méditerranée	12	8	
	CC Pays de La Fayence	8	1	
	CA Dracénoise	5	5	
BRIGNOLES	CA Provence Verte	6	4	15
	CC cœur du Var	2	1	
	CC Provence Verdon	1	1	
	CC Lacs et Gorges du Verdon	0	0	
Total		139	108	247

¹³ Données relatives aux occupations illicites et arrêtés préfectoraux d'expulsions notifiées pour les années 2021 et 2022

Stationnements illégitimes répertoriés en 2021 et 2022 par commune (préfecture)



Un autre phénomène a été identifié ces dernières années : des installations de groupes de taille plutôt moyenne sur les aires de grand passage, soit des groupes compris entre 50 et 80 caravanes et quelquefois inférieurs à 50 caravanes. Situation paradoxale dans la mesure où le nombre de caravanes observé sur les stationnements illégitimes se situe au sein d'une fourchette de 50 à 150 caravanes.

Plusieurs stationnements de plus de 200 caravanes sont également observés, principalement sur le secteur du Sud Sainte-Baume et du Golfe de Saint-Tropez ainsi qu'à Fréjus, dans une moindre mesure, soit sur au moins deux des secteurs non conformes vis-à-vis des obligations du schéma départemental : la communauté de commune Sud Sainte-Baume qui n'a pas réalisé d'aire de grand passage, et la communauté du Golfe de Saint-Tropez qui n'a pas réalisé l'ensemble des places prescrites. Pour autant ces groupes de plus de 200 caravanes profitent de l'absence d'équipements normés sur le département. Situation qui leur permet d'établir des rapports de force alors même que les grands groupes se sont engagés à ne plus dépasser ce seuil, lequel a été défini comme une limite légale opposable aux organisateurs, avec l'accord de ces derniers.

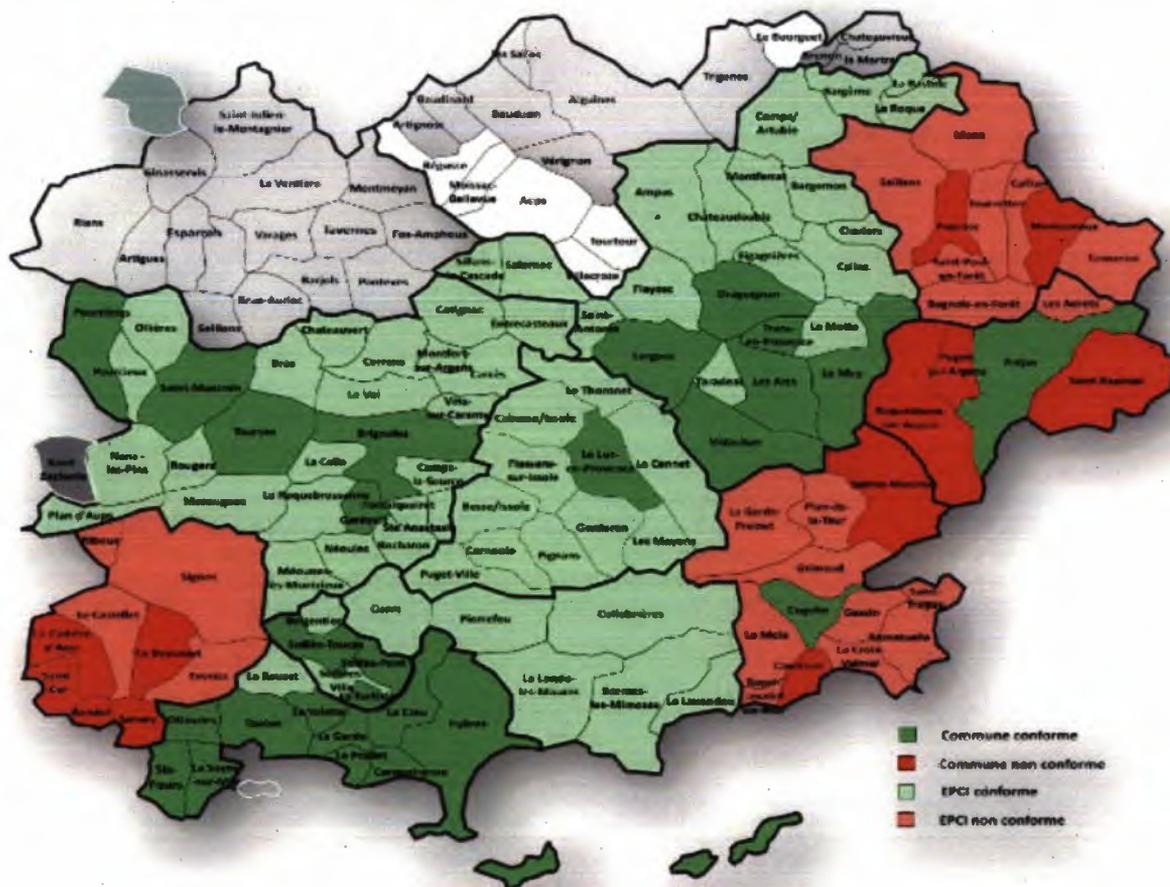
Plusieurs hypothèses peuvent expliquer en partie le phénomène de fréquentation partielle des aires de grand passage disponibles et la persistance des stationnements illégitimes des grands groupes :

- aucune aire de grand passage n'est conforme au décret 2019-171 sur le département du Var (4ha pour accueillir 200 caravanes) ;
- des aires parmi celles réalisées, plusieurs sont trop petites et inadaptées à l'accueil de grands groupes nombreux et sont rejetées par ceux-ci (Cogolin et Vidauban) ;
- deux aires qui fonctionnent mais sont limitées à l'accueil de groupes de 150 caravanes maximum ;
- des secteurs non dotés et une pénurie d'offre générale au regard du besoin d'accueil départemental ;
- la mise en œuvre d'une stratégie de regroupement de la part des groupes qui seraient s'ils restaient seuls inférieurs à 50 caravanes sur les secteurs non conformes afin d'établir un rapport de force ;
- des groupes qui arrivent plus tôt sur le département et stationnent de manière illicite jusqu'à la date de réservation.

Synthèse :

La réalisation partielle, et inférieure au taux de réalisation national, des prescriptions du schéma départemental en termes de mise à disposition effective d'aires permanentes d'accueil et d'aires de grand passage a pour conséquence la non-conformité au schéma de plusieurs EPCI, et, au sein de celles-ci, de plusieurs communes de plus de 5000 habitants. Cela concerne en particulier des secteurs qui étaient notés comme régulièrement impactés par ces passages de petits et grands groupes itinérants. Données en général confirmées par le présent diagnostic.

Conformité au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Var 2012-2018



3. Des flux marqués par le climat et le relief

Le département du Var possède une forte dynamique et une attractivité économique au travers du tourisme qui représente la principale activité économique du département. Les deux autres pôles économiques du département se situent autour de Toulon (*industrie*) et de Fréjus-Saint Raphaël (*services et hautes technologies*). Le secteur de l'agriculture est également en développement avec une spécialisation autour des productions suivantes : fleurs, fruits, primeurs, vin et huile d'olive.

Par ses caractéristiques, le département du Var est soumis à une saisonnalité très forte, tant du fait des conditions climatiques que de la saisonnalité touristique et agricole. Périodes pendant lesquelles les voyageurs viennent stationner pour des raisons économiques et/ou pour profiter des loisirs offerts par les différents sites. Ainsi les gens du voyage peuvent y trouver de bonnes conditions d'exercice de leurs activités professionnelles (*marchés de plein vent, brocantes, activité foraine, commerce ambulancier, prestation de service dans le domaine des espaces vert ou du bâtiment, second œuvre etc.*) mais également des conditions favorables à une installation plus durable.

La situation géographique, la nature et la topographie des paysages ont par ailleurs une incidence forte sur les flux de passage et les présences de gens du voyage. Se situant en prolongement du carrefour formé par l'A7 le long de la vallée du Rhône et l'axe est-ouest matérialisé par l'A61, l'A71, l'A9 et l'A8, le département est tout autant parcouru par des groupes de provenance régionale que nationale. Sans surprise les zones de plaine et le littoral, accueillent des passages et des groupes plus importants alors que les zones de massifs (*Estérel, Sainte-Baume, Maures*) ou de contreforts alpins, aux reliefs plus tourmentés, accessibles par des routes plus lentes et possédant peu de surfaces planes propices à l'installation de caravanes sont moins attractifs.

- L'axe de la Vallée du Rhône se prolonge dans le Var par l'A8 qui traverse tout le département en direction du département des Alpes-Maritimes. Il constitue une voie très importante pour les itinérants nationaux provenant de la région parisienne et du nord de la France. Cet axe peut se prolonger exceptionnellement pour certains jusqu'à l'Italie. Les villes moyennes se trouvant sur cet axe constituent alors des lieux d'arrêts transitoires et ponctuels au sein d'un parcours plus long (*Saint-Maximin, Brignoles, Le Luc-en-Provence, Le Muy*).
- L'axe originaire des Alpes de Haute-Provence apparaît secondaire au regard des flux liés à la venue depuis le Nord, peu propice aux grands groupes.
- L'axe A50 et A57 constitue un second axe important qui concerne à la fois les déplacements d'itinérants nationaux et régionaux. Les premiers circulent le long des voies commerciales et saisonnières offertes par le littoral méditerranéen. Il est également parcouru en amont de Toulon par des familles de la région résidant notamment dans le département limitrophe des Bouches-du-Rhône. La départementale qui poursuit cet axe le long du littoral est une voie secondaire qui est empruntée par les groupes qui se rendent sur le territoire du Golfe de Saint-Tropez.

Parallèlement à ces axes principaux, se dessinent des axes secondaires correspondant à des migrations régionales ou départementales qui relient les villes moyennes, ainsi que des secteurs plus ruraux. Moins propices à la circulation des grands groupes, ceux-ci sont parcourus par des groupes locaux qui se déplacent sur de petites distances au sein d'un même bassin de vie.

autonome, elle est pilotée par l'État (DDETS). S'appuyant sur le constat du schéma départemental 2012-2018, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- faciliter le repérage, la connaissance des besoins en logement des ménages sédentarisés en situation d'habitat indigne et précaire ou en aire d'accueil ;
- favoriser le développement de moyens d'accompagnement et de solutions d'habitat adaptées.

La problématique relative au processus de sédentarisation actif sur le Var, bien que repérée dans le schéma avec des interventions inscrites dans son plan d'action départemental, n'a été prise en compte que partiellement et n'a pas donné lieu à la concrétisation d'opérations d'habitat hormis le programme d'habitat adapté de la Ripelle sur la commune de Toulon :

- La Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) réalisée à La Garde afin de libérer le site de La Chaberte en vue de la construction de l'aire d'accueil n'a semble-t-il pas abouti à l'émergence d'une opération de relogement formelle et les occupants ont trouvé des solutions de leur propre initiative notamment par l'achat de terrains privés.
- Une étude a eu lieu auprès des familles résidant sur le terrain communal situé « rue des marais » à Hyères avec pour objectif d'améliorer les conditions de vie et de stopper son extension. Le terrain a été classé en zone urbaine relative au stationnement des gens du voyage (Uggy) et a fait l'objet de quelques aménagements (*blocs sanitaires amovibles, graviers, alimentation électrique*).
- Une étude a été confiée à SOLIHA en 2014 à Saint-Cyr-sur-Mer à l'initiative de la commune pour trouver des solutions de relogement et d'amélioration de l'habitat pour un groupe familial de 11 ménages installé principalement sur le parking du stade Guyon et sur un terrain voisin propriété du département (*1 ménage*). Un terrain a été proposé par le maire pour y réaliser un projet d'habitat adapté avec une modification du zonage du PLU. Bien que les services de l'État en aient validé le principe en termes de localisation et d'implantation, le projet n'a pas été réalisé par manque de précisions sur le volet financier. Des ménages ont depuis lors été relogés au sein du parc social ou sur Marseille mais le terrain reste occupé par 7 à 8 ménages. Des procès-verbaux pour infraction à l'urbanisme ont été dressés en 2016 et 2019 suite à la construction d'un bâti en bois. Pour la collectivité, la problématique demeure avec un questionnement ouvert sur le devenir possible, les souhaits et les besoins des familles ; données à mettre à jour ou renouveler eu égard aux évolutions qui ont dû intervenir depuis 2014.

À notre connaissance le volet portant sur l'approfondissement des états des lieux auprès des sédentaires occupant des terrains privés agricoles ne semble pas avoir été investi.

Le programme de la Ripelle à Toulon

Ce site est occupé depuis une quarantaine d'années par des familles de gens du voyage provenant du quartier de la Rode (*l'Égoutier*) à Toulon dont elles avaient été déplacées. Occupant le site en caravanes et au sein d'auto-constructions, cette situation de quasi-bidonville était répertoriée par le schéma départemental en tant qu'habitat indigne. Un diagnostic a été confié à SOLIHA en 2007 concluant à la présence de 57 familles soit un total de 177 personnes. Parmi ces ménages alors répertoriés, 49 d'entre eux étaient entièrement sédentaires et 8 encore itinérants. L'opération de réhabilitation de ce site et de résorption de cette situation a été confiée en 2011 par TPM au bailleur social Terres du Sud Habitat avec l'aide de SOLIHA qui a participé à la définition du programme.

Un travail sur les besoins a alors été engagé en prenant en compte les groupes familiaux. Cette étude, en complément d'un travail de concertation avec les habitants a permis d'aboutir à un programme de 37 logements et de convenir des modalités d'un accompagnement social sur la durée :

- 37 maisons mitoyennes (*logements PLAI*) de type 2 au type 5 avec 2700m² de surface habitable totale ;
- un garage par villa représentant 720 m² au total ;
- un jardin privatif par villa situé à l'arrière des bâtis et sans clôture entre chaque parcelle (*principe d'une communication intra-familiale*) ;
- interdiction de stationner une caravane (*contrainte spatiale*) ;
- limitation des espaces collectifs, délaissés (*emprise du projet limitée, éviter les installations et usages inappropriés*).

Le coût de l'opération s'élève à 6 590 000€ dont 1 317 000€ financé par le FEDER et avec une participation importante de TPM (*plus de 2 000 000 €*).

Le chantier a débuté en 2015 avec une organisation en quatre tranches de travaux sur le principe d'un « chantier occupé » (*Déplacement des familles au sein du site en fonction de l'avancement du projet*) et des ateliers de préparation à l'entrée dans les lieux ont été également organisés avec les familles.

Les premières entrées ont eu lieu en juillet 2016. 28 logements étaient occupés en juillet 2020. La dernière tranche était prévue fin 2021 et les familles concernées hébergées sur un espace attenant à l'aire d'accueil de La Chaberte sur la commune de La Garde.

A chaque phase d'entrée dans les logements, un accompagnement des ménages est proposé en amont de l'entrée et pour les 3 mois suivants. Les premiers constats ont mis en exergue la nécessité pour certains ménages de poursuivre cet accompagnement sur une durée plus longue afin qu'ils s'approprient pleinement la maîtrise des fluides et la gestion du budget. Ce suivi renforcé avec le bailleur a pu être mené durant la première tranche grâce à l'appel d'offre de l'Union Sociale pour l'Habitat (USH) « 10 000 logements accompagnés ». Une demande similaire a été faite auprès de l'État pour le suivi des ménages de la seconde tranche.

Au niveau de l'occupation des logements il n'est pas apparu de problème majeur. En termes de pratiques on observe que les ménages ont tendance à clôturer leur espace privatif (*jardin à l'arrière*) et expriment ainsi un besoin d'intimité à l'égard de leur famille.

4.2 État des lieux de l'ancrage territorial : évolution et actualisation des besoins

Le département du Var est concerné par l'ancrage territorial, de la même manière qu'une grande part du territoire français aujourd'hui, avec un niveau élevé sur certains secteurs. Cette tendance, déjà identifiée lors des deux précédents schémas départementaux, est centrale car elle est à l'œuvre sur de nombreux secteurs géographiques, correspond à des implantations qui peuvent être anciennes et sont en expansion générant ainsi des enjeux importants concernant les conditions d'habitat, la réglementation de l'urbanisme, la sécurité des personnes et l'environnement voire l'intégration dans le tissu local.

Le phénomène d'ancrage territorial revêt différentes formes qui rendent de fait son identification malaisée au premier abord, y compris dans sa qualification par les communes¹⁴. À titre d'exemple, des groupes sta-

¹⁴ Une commune qui avait signalé ne pas avoir de problèmes de sédentarisation conflictuelle à lors des ateliers territoriaux déclaré compter près d'une centaine de propriétaires en zone agricole, pour certains en bord de rivière, sans

tionnant illicitement ou bien sur des aires d'accueil peuvent se trouver dans une situation d'ancrage territorial, être propriétaires de terrains privés ou de logements qu'ils quittent provisoirement, ou bien être en recherche d'un lieu de stabilisation (*phénomène de l'errance*). Cela a conduit à les identifier dans les diagnostics de la première génération de schémas départementaux, unilatéralement en tant que « gens du voyage » en excluant de fait la dimension relative à l'ancrage territorial, ceci retardant d'autant la mise en place de stratégies résolutive.

Les solutions alternatives en termes d'habitat étant peu développées avec une seule réalisation existante sur la commune de Toulon, il en résulte que les implantations se traduisent majoritairement par l'achat et l'aménagement de terrains par les gens du voyage de leur propre initiative et le plus fréquemment sans conseil avisé ni encadrement public, voire avec une certaine complaisance pour les vendeurs de ces terres agricoles souvent difficiles à exploiter et valoriser. Ce type d'implantation sur des terrains privés est le plus répandu chez les gens du voyage dans la mesure où il leur confère une certaine liberté dans le choix de leur mode d'habitat et de déplacement. Il tend à se développer avec des points de densification relative en certains points du département mais aussi à gagner de nouvelles zones. Cette tendance appelle à une certaine vigilance quant au risque de développement de situations dans lesquelles le non-respect du droit de l'urbanisme conduirait vers des situations d'insalubrité ou de danger (*exposition aux divers PPR*).

En raison de la cherté du foncier, ces situations sont particulièrement répandues sur les secteurs en déshérence et non appropriés ni affectés à l'habitat des communes : en bordure d'axes routiers, sur des zones agricoles et/ou inondables, en zones d'incendies de forêt, etc. Il en résulte soit un mitage foncier, soit des regroupements formant des lotissements de fait, constitués de terrains bâtis propriétés et habitats de gens du voyage, plutôt de bonne qualité apparente pour certains des plus anciens, mais dont la mise en œuvre n'a jamais été contrôlée ni la conformité urbaine ou sanitaire contrôlée. Sur certaines communes ces situations sont estimées à plusieurs dizaines d'installations. En termes méthodologiques il faut noter que nombre de ces cas qui n'avaient pas été identifiés dans les réponses écrites des communes ont été évoqués par les élus et techniciens lors des ateliers territoriaux.

Les ménages qui n'ont pas la capacité d'acquérir des terrains par leurs propres moyens peuvent alterner plusieurs modes d'occupation suivant les opportunités qui se présentent à eux : hébergement sur des terrains appartenant à des membres de leur famille, occupation de terrains publics ou privés sans droit ni titre, déplacement d'un point à un autre au gré des expulsions, séjour de plus ou moins longue durée sur les aires d'accueil, souvent jusqu'à la limite des dérogations possibles. Pour résumer, plusieurs types d'implantations sont visibles sur le département :

- quelques ménages qui ont abandonné l'habitat caravane et habitent des logements classiques du parc privé ou public ;
- des installations sur des terrains privés sur des zones constructibles ;
- des installations en zones non constructibles et/ou situées sur des zones à risques en termes d'environnement ou de sécurité ;
- des installations « pérennes » sur des terrains communaux : Hyères, Saint-Cyr-sur-Mer, Bormes Les Mimosas et Roquebrune ;
- une tendance à la fixation de certains groupes sur les aires d'accueil ;
- une errance par défaut de lieu d'ancrage ;

Si ces implantations ne sont pas localisées sur un secteur géographique unique, elles sont sans grande surprise visibles sur les zones de circulation et de stationnements identifiés précédemment et en particulier sur les points de fixation que représentent les villes principales et les bourgs.

C'est cet état des lieux par secteur que nous proposons dans la suite de ce chapitre. Celui-ci s'appuie sur deux sources de données principales :

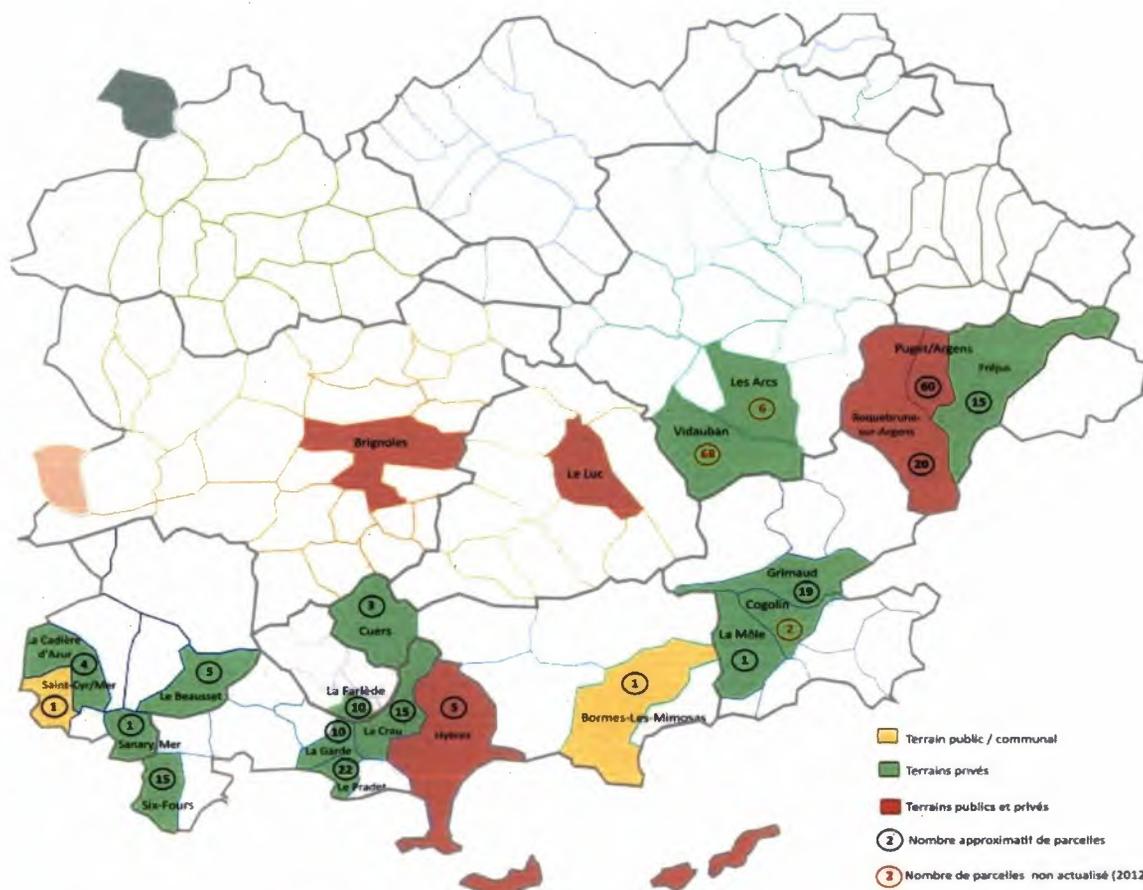
- les situations signalées par les communes dans leurs réponses au questionnaire. Le détail des réponses fournies par les communes est présenté au sein de tableaux figurant dans les annexes et répertoriant les différentes situations ;
- les situations signalées lors des entretiens ;
- des situations repérées sur site lors des visites de terrain effectuées durant l'étude ;

pour autant considérer cela comme problématique puisque cela ne gênait pas le reste de la population

- les situations oubliées des questionnaires et évoquées lors des ateliers territoriaux ;

La carte présentée ici est une synthèse des situations relevées selon la typologie du terrain et le nombre de parcelles identifiées, elle n'est pas exhaustive du fait de l'impossibilité de mener un maillage territorial à la personne. Lorsque l'information est disponible, l'analyse portera une attention particulière, aux conditions d'habitat, au respect du droit de l'urbanisme (*zonage de PLU, installation et/ou aménagement sans autorisation, procédure judiciaire*). Si ce recensement est loin d'être exhaustif, il permet néanmoins de dresser un tableau global de la problématique d'ancrage territorial.

Ancrage territorial selon la typologie de terrain et le nombre de parcelles¹⁵



5. L'accompagnement des gens du voyage

5.1 L'accompagnement socio-éducatif des Gens du voyage

Outre les obligations opposables aux collectivités relatives aux équipements d'accueil, les schémas départementaux doivent développer des annexes obligatoires relatives à l'accompagnement socio-éducatif des Gens du voyage, en particulier lors de leurs arrêts sur des équipements d'accueil. Si celles-ci ne sont pas directement opposables, elles doivent néanmoins servir à les introduire ensuite dans les démarches politiques territoriales adaptées. Ces volets obligatoires sont :

- l'accès aux droits ;
- la scolarisation ;
- la santé ;
- l'exercice économique ;

Par-delà le cadre de ces annexes obligatoires, il convient d'attirer l'attention sur l'impact des récentes réformes législatives et leurs décrets résultant. Il en va ainsi de la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017 qui supprime les spécificités de la domiciliation des gens du voyage avec l'abrogation des titres de circulation. Ces mesures qui ont simplifié le dispositif quotidien des gens du voyage ont fait apparaître un risque de rupture de droit dans le suivi des itinérants.

Depuis 2013 le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale prévoit l'obligation dans chaque département d'un schéma départemental de la domiciliation. Ce schéma est établi par le préfet du département, sous la coordination du préfet de région et en lien avec les collectivités territoriales et les ac-

¹⁵ En l'absence de données relatives à l'ancrage sur l'arrondissement de Brignoles, les terrains privés et publics occupés par les gens du voyage n'ont pas pu être quantifiés de façon précise pour les communes de Brignoles et Le Luc, ils ont été estimés verbalement à plusieurs dizaines lors des ateliers territoriaux

teurs associatifs. L'article 34 de la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit l'intégration de ce schéma en annexe du PDALHPD.

Ces évolutions donnent une importance particulière à l'adresse de domiciliation qui est intimement liée à l'accès aux droits dans la mesure où elle détermine la logique de parcours d'un accompagnement et la possibilité d'une inclusion sociale sur un territoire. Elle pose la problématique de la continuité du droit entre le lieu de domiciliation et les territoires consécutifs de vie lorsque les familles se déplacent régulièrement.

5.2 Le contexte de l'accès aux droits et de l'accompagnement social des gens du voyage dans le Var

Le SDAHGV 2012-2018 a inscrit des recommandations sociales au sein de son annexe 1 portant sur les actions à caractère social, la scolarisation des enfants, l'insertion professionnelle et l'accès à la santé.

L'objectif principal porté par le SDAHGV 83 est de renforcer l'accès des gens du voyage aux dispositifs et services de droit commun et de favoriser leur intégration. Selon cette perspective, le projet social et éducatif (PSE) à élaborer pour chaque aire existante et à créer, a été inscrit comme un outil central afin de garantir l'intégration de l'aire d'accueil et de ses usagers dans le tissu social. S'appuyant sur la mobilisation des acteurs locaux, il doit être mené autant que possible dans le cadre dit du « droit commun » au travers des procédures et des dispositifs existants, mais peut également être relayé, lorsque cela est nécessaire, par des actions socio-éducatives spécifiques ayant un rôle de « passerelle » vers le dit « droit commun ».

Ce principe d'application du droit commun est également affirmé pour les actions relevant de la scolarisation, de l'insertion professionnelle et de l'accès à la santé.

De manière générale, nous observons que les objectifs fixés par le SDAHGV n'ont pas été réalisés. Hormis partiellement sur l'aire d'accueil de Brignoles où un accompagnement social a été formalisé, aucun autre territoire ne semble avoir mis en œuvre un projet social. Il en résulte que les familles « itinérantes » séjournant sur les aires d'accueil, ont peu de contacts avec les services locaux hormis le gestionnaire de l'aire et les services liés à la scolarisation (*services scolaires des communes et établissements scolaires*).

Si les liens sont renforcés entre gestionnaire, services scolaires et quelquefois CCAS dans une logique de premier accueil sur le territoire, il n'en demeure pas moins qu'en l'absence de passerelle et d'interface sociale structurée, une grande part des besoins potentiels de ce public est occultée. En effet, les acteurs sociaux risquent alors de ne pas prendre en compte le public itinérant qui devient « invisible » alors que son mode de vie produit des besoins spécifiques voire des ruptures durant son séjour (*domiciliation dans un autre département, séjour court sur le site, séquentialité de la prise en charge, difficulté de suivis longitudinaux*). La centralisation des demandes et de leur prise en compte exclusive sur l'aire peut conduire à une certaine forme d'isolement ainsi qu'à une confusion dans le repérage des rôles par les usagers (*gestionnaire versus travailleur social*).

De plus le phénomène de sédentarisation larvée sur les aires d'accueil vient complexifier la lisibilité des besoins des familles dans le domaine de l'accompagnement social.

L'obligation, théorique, dans laquelle sont les collectivités de réinscrire le fonctionnement des aires d'accueil dans leur objet initial incitera de fait les gestionnaires et les collectivités qui les ont mandatés à travailler avec les acteurs sociaux de proximité. L'enjeu premier sera d'infléchir leurs pratiques et leurs méthodes pour être en adéquation avec ces spécificités et les exigences des Projets Sociaux Éducatifs à contractualiser avec l'État.

L'accompagnement des familles ancrées sur le département, quel que soit leur lieu d'habitat, n'a pas pu être observé dans le cadre de ce travail. En effet nous n'y avons pas identifié de structure de domiciliation ou d'accompagnement intervenant spécifiquement auprès de ce public. Les familles ancrées sur le département et disposant d'une adresse de domiciliation soit sur leur lieu de vie soit auprès d'un CCAS, ont par principe accès aux services de droit commun. Du fait de cette absence d'informations partagées, il n'existe pas de repérage ni d'identification des besoins éventuels par les acteurs sociaux ; et cela bien que l'habitat de ces familles, même lorsqu'il est dit classique, n'assure pas une garantie d'accès inconditionnel au droit ni à son maintien. En effet l'habitat s'il banalise les familles dans un environnement, ne les y inclue pas automatiquement pour autant. Ainsi des besoins relevant particulièrement de l'inclusion sociale peuvent ne pas

être pris en charge sauf si les familles elles-mêmes identifient leurs besoins et sollicitent le dit « droit commun ». L'accompagnement social de ces ménages se confronte ainsi au fonctionnement historique, culturel, politique, stratégique des gens du voyage ; lesquels ont implicitement développé de manière utilitariste un système à côté de la société majoritaire dans laquelle ils vivent.

L'extérieur de la communauté est vécu *a priori* comme dangereux, et cette idée tend parfois à s'imposer comme un postulat. L'action sociale, la scolarisation et l'insertion sont appréhendés avec beaucoup de distance ce qui peut *in fine* générer des occasions manquées d'amélioration des conditions de vie pour les gens du voyage. En effet, la scolarisation peut être vécue comme une volonté d'assimilation, l'action sociale comme un objectif de contrôle, et l'insertion comme un désir d'acculturation.

Cette particularité du public a pour conséquence que l'action sociale en direction des Gens du voyage remet nécessairement en question et en tension les dispositifs existants ainsi que les méthodes de travail des acteurs dans la mesure où il existe presque toujours une difficulté méthodologique d'application liée aux spécificités de la population.

Plus globalement il existe un déficit en termes de projet social global que ce soit dans l'approche des itinérants ou dans celle des sédentaires. Sur le département du Var l'absence d'acteur associatif travaillant auprès des gens du voyage au niveau départemental ne permet pas de bénéficier d'une connaissance pratique ni d'une vision globale des problématiques rencontrés par les gens du voyage. Cette absence ne facilite pas la présence d'un acteur passerelle entre les membres des gens du voyage et les différents dispositifs existants. Seuls des lieux de rencontres ponctuels et utilitaristes tel que les services de domiciliation sont des points de contacts plus récurrents.

5.3 La domiciliation des gens du voyage du Var

La domiciliation est une question centrale intimement liée à la question de l'accès aux droits. En effet, elle donne la possibilité aux personnes qui ne peuvent pas déclarer de domicile ou d'adresse, d'accéder à des droits et à des prestations.

Dans le Var, elle est exercée par les CCAS, les CIAS et par les associations agréées¹⁶ pour assurer la mission de domiciliation postale. Ainsi, et de façon obligatoire depuis l'adoption de la Loi Egalité et Citoyenneté qui a supprimé les communes de domiciliation, ce sont les CCAS qui sont habilités, de plein droit à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que les CIAS s'ils en ont la compétence. Les communes de 1 500 habitants et plus ont l'obligation de créer un CCAS qui domicilie toute personne sans domicile stable ayant un lien avec la commune.

Le schéma départemental de domiciliation des personnes sans domicile stable du Var de 2017 indique que 7 communes effectuaient alors des domiciliations pour les gens du voyage, la plupart d'entre elles disposant d'une aire d'accueil. Seules deux communes ont indiqué domicilier des gens du voyage dans le cadre de l'étude :

- Brignoles avec 40 familles domiciliées en 2018 et 15 familles en 2019 ;
- Hyères : nombre inconnu.

Par ailleurs nous n'avons pas identifié si les gens du voyage se domiciliaient au sein des associations agréées sur le département : il est également possible et probable qu'il existe des domiciliations non réglementées chez des particuliers mais cela reste difficilement quantifiable.

La domiciliation des Gens du voyage dans le Var semble renvoyer aux caractéristiques d'ancrage territorial fort sur certains secteurs géographiques. Ainsi la majorité des familles sont domiciliées à l'adresse de leur logement, de leur terrain, même si son usage résidentiel est illicite d'un point de vue urbanistique, ou chez des membres de leur famille. Par ailleurs il semble que des familles ayant des attaches dans les Bouches-du-Rhône y soient domiciliées notamment auprès de l'AREAT à Port-de-Bouc. Ce qui pose le cas échéant, la question d'un maintien des droits constant et de sa prise en charge sociale et financière pour des bénéficiaires qui ne sont pas ou peu présents « physiquement » sur le département de domiciliation. Ce principe de domiciliation extérieur au département, relativement fréquent, rend invisible les personnes concernées aux dispositifs d'insertion et structures sociales du département.

¹⁶ Organismes répertoriés dans le schéma départemental de domiciliation du Var de 2017

La domiciliation constitue encore aujourd'hui une des premières passerelles entre la communauté des Gens du voyage et la société des *Gadjé* (*individus qui ne sont pas de la communauté*). Il importe donc que les acteurs qui ont la charge de ce type d'action puissent adopter un mode de fonctionnement qui va bien au-delà de la simple distribution du courrier (*réexpédition*). Ceci peut constituer un frein opérationnel objectif pour les CCAS qui n'ont pas de personnel qualifié. Le schéma départemental de domiciliation met d'ailleurs en exergue des difficultés rencontrées par les CCAS : difficultés rencontrées dans le retrait du courrier, mais également et surtout dans la mise en place et le suivi de la domiciliation administrative globale des gens du voyage. Démarche bien plus complexe et pour laquelle les compétences requises dépassent celle des agents d'accueil du fait des spécificités d'un public inscrit dans l'itinérance, spécificités auxquelles ils ne sont pas ou peu formés et pour lesquelles ils sont très rarement outillés.

La domiciliation pour les gens du voyage ne maintient pas un lien comme pour les personnes en situation de désaffiliation, mais elle le crée. Les acteurs qui assurent ce service ont donc une obligation de prendre en compte ce phénomène. Ainsi en s'appuyant sur le schéma départemental de la domiciliation et des acteurs qui y sont référencés, cela permettra une inscription et un repérage de cette population sur le territoire du département. Démarche préalable à la traduction des besoins de ces publics et de les inscrire dans des politiques publiques en fonction de leur territoire de vie. Il importe en outre que les acteurs qui ont la charge de ce type d'action se coordonnent afin d'adopter un mode de fonctionnement harmonisé à l'échelle du département. Dans le département du Var où cette approche n'existe pas, un travail dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation est nécessaire pour :

- ✓ harmoniser les pratiques et former les services ;
- ✓ adapter l'accueil du public grâce à la formation ;
- ✓ inscrire les personnes sur leur territoire de vie principal ;
- ✓ définir une pratique et des acteurs de l'accompagnement social et administratif pour les personnes en situation de sédentarisation afin que ceux-ci n'aillent pas chercher dans un service de domiciliation l'accompagnement dont ils peuvent avoir besoin.

5.4 L'accès aux droits

L'accès aux droits et leur maintien s'effectue principalement par le biais des lieux de domiciliation. Il l'est également pour partie dans le cadre du RSA dont le suivi s'accompagne souvent d'actions d'identification résidentielle. Dans le Var il est remarquable que les familles résidant sur les aires d'accueil s'adressent très ponctuellement aux services sociaux dans la mesure où elles possèdent généralement des attaches administratives sur d'autres territoires. Pour ces familles réellement itinérantes la demande sera plutôt ponctuelle et concernera deux domaines

- l'aide d'urgence ;
- le maintien des droits pendant les périodes d'éloignements de son territoire de référence.

Pour ce qui concerne les familles sédentarisées, elles ont, en principe, un lien avec le service social de leur territoire. En général la sédentarisation a entraîné une inscription de ces familles dans le tissu local. Si elles n'ont pas forcément toutes les facilités d'accès à leurs besoins notamment en termes d'habitat, cette inscription territoriale facilite cependant leur accès aux droits via les CCAS ou les travailleurs sociaux du département qui peuvent plus facilement les identifier. La principale limite est liée au fait que cela demande le plus souvent une démarche préalable de la personne auprès des services, démarche encore difficile pour des gens du voyage habitués à rechercher au sein du giron communautaire la plupart des réponses à leurs besoins immédiats ou bien à développer des stratégies qui leur permettent de se passer au moins partiellement du droit.

Ces familles sont très souvent bénéficiaires des minimas sociaux et peu autonomes dans leur approche administrative (*illettrisme ou faible maîtrise des savoirs fondamentaux*). En ce sens, la dématérialisation des démarches administratives contribue à rendre l'accès au droit de plus en plus difficile pour ces familles, souvent victimes d'exclusion numérique. Cela d'autant plus que peu d'aires d'accueil, et aucune sur le département, ne dispose de bornes d'accès libre à internet. Les demandes les plus courantes auprès des services sociaux portent ainsi sur :

- la lecture, l'explication et la rédaction des courriers (*essentiellement auprès des CCAS*) ;

- la réalisation des démarches d'accès aux droits et maintien des droits (AAH, CMU, mutuelle, retraite...);
- les aides financières ;
- les problématiques de santé ;
- l'accès au logement et l'amélioration de l'habitat pour les familles sédentaires ou en recherche de sédentarisation ;

5.5 La santé

Le SDAHGV 2012-2018 a réaffirmé la priorité de l'accès aux droits et aux soins par la mise en œuvre d'une information directement et clairement accessible dans le domaine de la prévention et du soin lui-même. Il n'existe pas d'action spécifique conduite au niveau départemental que ce soit par l'ARS ou d'autres acteurs exception faite de l'attention portée récemment sur l'occupation des aires d'accueil dans le cadre de la pandémie COVID 19 notamment durant la période du confinement.

Si la santé des gens du voyage est un sujet dont le traitement est paradoxal. Occultée par les familles qui ne l'évoquent que difficilement, ou bien trop souvent pratiqué dans un contexte d'urgence en particulier hospitalière. Si elle ne fait pas l'objet de constats de manques ni d'actions spécifiques, elle n'en demeure pas moins une question centrale.

En effet, au niveau national, les gens du voyage sont confrontés à un état de santé global analysé comme moins bon que celui de la population générale. Les différentes études menées sur le sujet ont fait apparaître une espérance de vie encore très inférieure à la moyenne nationale (*environ 10 à 15 ans d'écart*) malgré les améliorations globales permises par le développement des structures d'accueil depuis l'adoption des lois Besson. S'il n'existe pas de pathologie spécifique à cette population, les spécialistes font le constat de la prégnance de certaines pathologies liées aux conditions de vie et résultant des effets de la précarité, plus particulièrement dans l'habitat, souvent aggravé par des interférences spatiales entre habitat et activité professionnelle. Ce problème potentiellement grave, est principalement observable dans les groupes sédentaires précarisés ou inscrits dans des activités économiques de récupération. Ce contexte explique que les gens du voyage soient considérés comme population à risque en raison, la plupart du temps, du danger lié à leur habitat, à leur mode de vie ou à leur activité professionnelle.

À ce titre, la promiscuité et le confinement dans les caravanes peuvent favoriser les accidents domestiques ou des pathologies respiratoires infectieuses. De même certaines pathologies peuvent être liées à l'insalubrité de l'environnement : (*rats, dermatoses...*). Des risques sont également récurrents en relation avec les pratiques professionnelles et les conditions de travail, en particulier dans un mélange des lieux de vie et de travail. Cadres de vie informels qui favorisent l'auto-contamination. Cela concerne particulièrement les risques liés à la récupération, le tri et la revente des métaux : intoxication au plomb (*saturnisme*) et aux autres métaux lourds, inhalation de fumées toxiques, accidents.

Si pour l'accès aux soins, il ne semble pas qu'il y ait d'obstacle majeur (*les gens du voyage sont en lien avec les acteurs de la santé et surtout les services hospitaliers*), il n'en demeure pas moins que l'accent doit être mis sur les actions de prévention et de médiation. En effet, la prise en charge de la maladie se fait généralement tardivement et certaines conduites à risques se poursuivent : ferrailage à proximité des lieux de vie, arrêt des traitements médicaux à la fin des symptômes, alimentation déséquilibrée, tabac, consommation d'antidépresseurs, auto-médication...

Par incidence, les problèmes de santé et plus particulièrement les hospitalisations peuvent donner lieu à des stationnements, voire des grands passages autour, ou aux environs, de centres hospitaliers.

Là où les conditions de vie et d'habitat ont positivement évolué, en même temps qu'une amélioration de l'espérance de vie, les gens du voyage sont nouvellement confrontés aux maladies de la vieillesse. Contexte nouveau surtout du fait de son échelle et dont l'émergence interroge simultanément le rapport au voyage des familles itinérantes, les gestionnaires des aires d'accueil, les collectivités où résident des gens du voyage sur des terrains dans des conditions précaires et les accompagnants médico-sociaux. Acteurs multiples qui doivent gérer les contradictions entre les effets de ces maladies sur le mode de vie communautaire et les réponses possibles. Pour les acteurs du territoire, il est nécessaire de parvenir d'abord à une meilleure connaissance de la problématique et de créer si besoin les conditions d'un travail préventif.

5.6 La scolarisation

La scolarisation des enfants issus de la communauté des gens du voyage est inscrite dans le même cadre que pour l'ensemble de la population française. La circulaire 2012-142 du 2 octobre 2012 de l'éducation nationale précise les modalités de cette scolarisation notamment pour l'accueil des itinérants et vise à favoriser la fréquentation régulière d'un établissement scolaire dès l'école maternelle, à améliorer la scolarité de ces élèves et à prévenir la déscolarisation. La spécificité du voyage est prise en compte par la possibilité d'une scolarisation à distance (CNED).

Le SDAHGV 2012-2018 réaffirme le principe de l'obligation légale de scolarisation en rappelant que l'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement et qu'elle s'inscrit, concernant les gens du voyage, dans le cadre du CASNAV (*Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux arrivants et des Enfants du Voyage*). Deux niveaux d'intervention sont cités : une organisation locale entre le maire concerné par l'aire d'accueil et l'inspecteur de l'éducation nationale et une coordination par la cellule départementale d'appui qui examine les difficultés éventuelles qui lui sont soumises. L'action à mener dans le cadre SDAHGV porte sur deux volets :

- l'amélioration du partenariat école-familles-gestionnaire de l'aire au travers de la création de comités de suivi locaux « scolarisation-éducation » en vue d'apporter des réponses concertées notamment en matière de soutien scolaire y compris pour les enfants scolarisés via le CNED ;
- garantir la scolarisation des enfants présents sur les aires d'accueil en organisant une réunion de concertation avant la rentrée de classes et une réunion de suivi en cours ou avant la fin de l'année scolaire ;

Les entretiens menés auprès des collectivités, des gestionnaires et de l'éducation nationale n'ont pas démontré une mise en œuvre généralisée des préconisations relatives au partenariat et à la coordination. Il n'y a pas de réunions régulières avec la référente du CASNAV pour évoquer la question de la scolarisation à l'exception de réunions qui ont pu avoir lieu ponctuellement lors de la mise en service d'une nouvelle aire d'accueil. Le CASNAV intervient au cas par cas sur sollicitation directe et sur les communes de présence régulière c'est-à-dire avec une aire d'accueil ou avec une sédentarisation importante comme à Puget-sur-Argens.

Il n'y a pas de dispositif spécifique mis en œuvre concernant la scolarisation des enfants du voyage (EFIV), ceux-ci sont intégrés dans le réseau des UP2A - pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs en élémentaire et en collège. Les enfants sont accueillis au sein des UP2A des établissements des communes suivantes : La Farlède, Le Luc-en-Provence, Six-Fours-les-Plages, et Puget-sur-Argens. Sur Le Luc et Brignoles. Un ramassage est mis en place par les mairies pour les enfants séjournant sur les aires d'accueil.

Une difficulté est néanmoins survenue à la rentrée 2020 à La Farlède. Les enfants étaient jusque-là scolarisés au sein d'une école située à cinq minutes de l'aire d'accueil. Or, compte-tenu des effectifs de l'école et de l'âge des enfants concernés, la mairie a fait le choix de les ventiler sur plusieurs écoles. Les familles arguant le manque de moyen de transport, les enfants ne fréquentent peu ou pas l'établissement d'affectation. Enfin l'inscription peut présenter quelques lourdeurs avec de nombreuses pièces à fournir et pouvant prendre plusieurs jours, pouvant décourager ainsi les familles mais aussi les directeurs d'établissement lorsque les durées de séjours sont réduites.

La situation rencontrée sur Puget-sur-Argens est particulière en raison de la sédentarisation de nombreuses familles et du contexte urbain très dégradé. Bien que les familles soient installées depuis longtemps et que les enfants soient bien scolarisés¹⁷, les niveaux restent faibles.

Pour ce qui est du collège, le CASNAV est peu sollicité. On estime à une trentaine les élèves inscrits au CNED. Aucun collège n'a signé de convention avec le CNED pour un soutien aux devoirs, le nombre d'enfants concernés étant trop faible. Il arrive parfois qu'après une ou deux années d'inscription, le CNED refuse de renouveler l'inscription car les devoirs ne sont pas rendus. Le retour au collège est alors préconisé mais

¹⁷ 112 enfants scolarisés ont été signalés par la commune dans sa réponse au questionnaire

les décalages des savoirs et également les difficultés d'intégration et de comportement conduisent à un retrait.

Malgré l'absence de bilan quantitatif et qualitatif, des constats généraux peuvent être dressés concernant l'évolution de la situation scolaire des enfants du voyage.

Si la création des aires d'accueil ainsi que l'amélioration des conditions de vie des familles sédentaires favorisent la scolarisation des enfants, il faut prudence garder car le chemin vers une scolarisation classique qui se caractérise à minima par une assiduité régulière reste encore long. Néanmoins les constats sur la pratique scolaire des enfants du voyage sont assez partagés :

- ✓ une assiduité généralement faible des enfants appartenant à cette communauté masquée par une inscription scolaire en hausse ;
- ✓ une scolarisation qui se délite avec l'âge et devient extrêmement préoccupante lorsqu'on atteint le collège ;
- ✓ une problématique spécifique de la scolarisation des filles au collège ;
- ✓ une surreprésentation des enfants issus de la communauté des gens du voyage dans la scolarisation par correspondance et ce quel que soit le rapport au voyage.

La signature du nouveau schéma pourrait marquer le début d'une nouvelle méthodologie d'accompagnement de la scolarisation des enfants du voyage en mettant l'accent sur le renforcement du partenariat et l'harmonisation des pratiques. Pendant longtemps les acteurs ont travaillé sur l'inscription scolaire. Aujourd'hui force est de constater que malgré l'amélioration notable de celle-ci, le parcours scolaire des enfants est toujours chaotique et en tout cas ne permet que rarement d'envisager un parcours de formation professionnelle classique. La question centrale qui devra être portée concerne en priorité l'assiduité et la présence des enfants et par conséquent concernera aussi le niveau des acquisitions scolaires.

5.6 L'insertion professionnelle

Malgré la présence de structures et d'acteurs sur le département, la spécificité de l'activité professionnelle des gens du voyage n'est pas prise en compte et les besoins dans ce domaine ne sont pas évalués.

La majorité des gens du voyage en activité professionnelle s'orientent vers l'emploi non salarié avec une demande axée vers la création d'entreprise et le suivi de l'activité. En ce qui concerne l'activité économique, les personnes sont fréquemment attachées au statut de travailleur indépendant ou micro-entrepreneur et exercent des activités de types artisanales ou commerciales : commerces sur les marchés ou à domicile, élagage, espaces verts, maçonnerie, nettoyage de façades, marchés, tri et récupération de métaux, etc. Il s'agit le plus souvent d'hommes bien que de plus en plus de femmes soient également concernées notamment par des activités de type commercial.

La grande majorité des personnes étant bénéficiaires du RSA, ce dispositif est le vecteur principal par lequel les bénéficiaires inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle sont repérés et inscrits dans des parcours d'accompagnement. Ils peuvent dès lors montrer des compétences dites informelles liées à des pratiques historiques et familiales de certains métiers lesquelles peuvent être une base intéressante pour une insertion professionnelle durable notamment dans le cadre du travail salarié.

Comme pour l'accès aux droits généraux, l'influence du système de la domiciliation sur l'accompagnement socioprofessionnel des personnes est importante. Cela conditionne le suivi et la désignation des structures ou travailleurs sociaux référents chargés d'assurer le suivi. Ainsi le plus souvent un référent parcours social est désigné. Il effectue l'accompagnement en contractualisant sur des objectifs d'insertion sociale et professionnelle. Les autoentrepreneurs sont orientés vers un référent parcours professionnel qui peut s'appuyer sur selon les besoins repérés sur des opérateurs parapublics ou associatifs (*formations, savoirs-de base...*). Pour ces derniers le RSA apparaît comme une forme de subvention à la micro-entreprise qui permet le maintien de l'activité. Si cela permet d'éviter aux gens du voyage de basculer dans l'assistantat social et de rester toujours actifs, l'activité économique ne constitue pas toujours une source de revenus suffisante pour sortir du dispositif de l'auto-entrepreneur et encore moins du dispositif RSA.

En parallèle du RSA, certaines personnes issues de la communauté des gens du voyage ont le statut de travailleur salarié mais les emplois occupés sont souvent précaires et ne se pérennisent pas. Cela renvoie à la persistance de certaines difficultés en raison d'un cumul de « handicaps » :

- ✓ illettrisme ;
- ✓ niveau de qualification faible lié à la tradition de la transmission familiale des savoirs professionnels ;
- ✓ demandes de travail décalées de la réalité. L'apprentissage familial, pratique courante chez les gens du voyage au détriment de l'éducation scolaire, est tourné vers les métiers traditionnels qui sont aujourd'hui en complète mutation ou bien en passe de devenir obsolètes ;
- ✓ une évolution professionnelle qui nécessite une mobilité géographique censée élargir le portefeuille de clientèle.

III- ORIENTATIONS

Sur la base des éléments de diagnostic, des ateliers thématiques territoriaux ont été organisés à Brignoles Draguignan et Toulon. Toutes les communes et EPCI y étaient invitées. L'objectif premier visait à partager et élaborer, en s'appuyant sur le diagnostic précédemment validé en commission consultative, les orientations du futur schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Var. Lors de ces ateliers, les constats et informations ont été partagés avec les participants, certains faisant retour d'informations omises précédemment, en particulier quant à la qualification de la notion de « ménage sédentaire » et la quantification de ses déclinaisons possibles sur les territoires communaux. C'est au terme de ce processus qu'ont été établis les propositions de prescriptions ainsi que le programme d'actions et d'accompagnement du futur schéma départemental.

1. Gestion et harmonisation des aires

Aires d'accueil

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<ul style="list-style-type: none"> ➤ 6 aires d'accueil réalisées dont une fermée administrative-ment <ul style="list-style-type: none"> - AA de La Millonne - Six Fours - AA de La Chaberte – La Garde - AA de La Farlède - AA de Brignoles - AA de Le Luc - Puget/Argens : fermeture administrative ➤ Des situations d'ancrages sur certaines aires <ul style="list-style-type: none"> - Puget/Argens : fermeture administrative - Dégradation des équipements - Surconsommation de fluides ➤ Des aires mal conçues ou pas aux normes ➤ Une offre d'accueil qui ne correspond pas toujours aux besoins ➤ Répartition part fixe et part variable qui crée des effets pervers ➤ Des durées de séjours variables au-delà des règles du passage par le truchement des dérogations ➤ Des périodes de fermeture non coordonnées <p>Aire d'accueil de la Chaberte (La Garde)</p>  <p>Aire d'accueil de la Farlède</p> 	<p>Des réalisations insuffisantes pour l'accueil du passage départemental du fait de nombreuses non-réalisations</p> <p>Des fonctionnements très différents, voire concurrents entre les aires et les collectivités.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaliser les aires manquantes nécessaires ➤ L'harmonisation des règlements intérieurs des aires d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> - définir des durées de séjour ; - élaborer un livret de procédure ; - établir la liste des documents légalement exigibles à présenter à l'entrée des aires d'accueil, les modalités de gestion des impayés... <p>et le faire appliquer par l'ensemble des gestionnaires des aires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'harmonisation des tarifications ➤ Une coordination départementale de la gestion des périodes de fermeture des aires et le nombre d'emplacements disponibles ➤ La mise en conformité des équipements : <ul style="list-style-type: none"> - Individualiser les emplacements - Essayer de les agrandir vers l'échelle du décret 2019-1478 ➤ L'élaboration d'un référentiel technique départemental pour accompagner les collectivités lors des travaux de réhabilitations des aires d'accueil existantes que cela soit en termes techniques ou d'usages et de confort de vie.

Aires de grand passage

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le département compte actuellement 4 aires de grands passages <ul style="list-style-type: none"> - AGP de La Crau - AGP de Fréjus - AGP de Vidauban - AGP de Cogolin ➤ Acquisition par la ville du Beausset d'un terrain pour AGP ➤ Mission de coordination et de médiation confiée à SOLIHA depuis 2013 ➤ Des aires mal conçues ou pas aux normes, parfois mises à disposition de petits groupes itinérants avec des conséquences <ul style="list-style-type: none"> - Stationnements illicites sur des terrains privés - Des dégradations et tensions avec les habitants et les élus - Défaut de capacité légale de s'opposer aux stationnements sauvages des grands groupes ➤ Une capacité d'accueil inférieure à la réalité des besoins et aux prescriptions du schéma <ul style="list-style-type: none"> - Aucune aire capable d'accueillir 200 caravanes ➤ Des groupes qui arrivent sur le département avant la date de réservation ➤ Manque d'attractivité de l'AGP de Vidauban <ul style="list-style-type: none"> - Mal implantée et mal conçue 	<p>Des réalisations insuffisantes qualitativement et en capacité pour l'accueil du passage départemental</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Disposer d'au moins une aire conforme à la norme 2019-171, clé pour ensuite négocier une dérogation surfacique pour les autres ➤ Revoir la capacité et l'aménagement qualitatif de l'air de Cogolin ➤ Réhabiliter les aires de Fréjus (<i>en cours</i>) et de La Crau pour approcher des normes techniques issues du décret 2019-171 ➤ Repenser l'aire de Vidauban <ul style="list-style-type: none"> - Trouver une nouvelle implantation - Adapter la conception au besoin ➤ Terminer le maillage départemental là où des besoins existent <ul style="list-style-type: none"> - Envisager un site supplémentaire sur le Pays de Fayence ➤ Coordonner l'accueil des grands groupes avec les départements voisins ➤ Formaliser le lien entre les collectivités et les services de l'Etat pour anticiper l'accueil et la gestion des arrivées non prévues.
<p>AGP de Cogolin</p> 	
<p>AGP de La Crau</p> 	
<p>AGP de Vidauban</p> 	
<p>AGP de Fréjus</p> 	

2. Développement de l'habitat sédentaire

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<p>Projets réalisés et en cours</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une opération d'habitats sédentaires à la Ripelle (Toulon) <ul style="list-style-type: none"> - 37 maisons mitoyennes (<i>logements PLAI</i>) du type 2 au type 5 avec 2700m² de surface habitable totale ➤ Des diagnostics MOUS sans résultats opérationnels : Hyères, Saint-Cyr et La Garde ➤ Des ménages installés sur des terrains publics : Hyères, Saint-Cyr, Bormes-Les-Mimosas ➤ Des ménages propriétaires de terrains souvent situés en zone agricole, naturelle et/ou inondable ➤ Des ménages ancrés localement qui séjournent de façon anormale ou continue sur les aires d'accueil ou AGP <p>Toutes les situations ne sont pas répertoriées et connues à l'échelle du département. La plupart des communes ont occulté les réalités de leurs territoires lors des enquêtes, mais de nombreux cas problématiques ont été évoqués lors des ateliers territoriaux</p> <p>Programme de la Ripelle à Toulon</p> 	<p>Travailler à un recensement effectif des situations anormales sur l'ensemble des EPCI du département puis poser des plans d'actions adaptés aux territoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ A l'échelle départementale : <ul style="list-style-type: none"> - Développer puis partager un savoir-faire fondé sur les réalisations existantes pour la définition puis la gestion des projets d'habitat - Générer un appui méthodologique aux collectivités dans l'identification des besoins émergents - Engager le départ vers de l'habitat adapté des nombreux sédentaires des aires d'accueil - Constituer dans la coordination du schéma un centre de ressources pour accompagner les besoins des EPCI et communes ➤ Sur Toulon, Hyères, Saint-Cyr, La Garde - la Chaberte : <ul style="list-style-type: none"> - Trouver des solutions pour les ménages situés en arrêts continus inadéquats en zones urbaines ➤ Sur Vidauban, La Farlède, Les Arcs, la Crau, Brignoles et les nombreuses communes ayant occulté les pratiques résidentielles en zones non habitables : <ul style="list-style-type: none"> - Affiner les besoins des familles propriétaires occupantes en zones non constructibles pour évaluer les situations anormales et leur niveau d'exposition à des risques naturels ou environnementaux - Apporter une réponse adaptée vers le droit à chaque contexte urbain ➤ Sur Puget-Sur-Argens : <ul style="list-style-type: none"> - Remédier à la situation sur place.

3. Inclusion sociale

Synthèse des éléments de diagnostic	Orientations
<p>➤ Accès aux droits, accompagnement social</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de projet social sur les aires d'accueil à l'exception de l'aire Brignoles, mais pas complètement conforme aux exigences réglementaires - Ce qui génère des confusions dans les rôles des acteurs - Un accompagnement essentiellement assuré par le biais du RSA - Axé sur la demande des personnes et non sur le concept d'aller vers - Des domiciliations problématiques (<i>sur terrains privées, sur d'autres départements avec des risques de rupture de droits</i>) <p>➤ Scolarisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bon accès à l'école élémentaire - Une scolarisation qui se délite avec l'âge et devient préoccupante lorsqu'on atteint le collège - Des acquis scolaires très fragiles qui se diluent rapidement - Une trentaine d'inscriptions au CNED <p>➤ Santé : Malgré une amélioration de leur état de santé général, cette population est considérée comme à risque en raison du danger lié à l'habitat, au mode de vie et aux activités professionnelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des problèmes d'identification des besoins des voyageurs en matière de santé publique - Un phénomène de non-recours aux dispositifs spécifiques de prévention et d'accès à un parcours de soins suivi - Des problématiques d'exposition à des risques sanitaires spécifiques liés à l'activité de récupération et tri des métaux <p>➤ Activité économique et insertion professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des difficultés d'identification des freins à l'insertion et des besoins des gens du voyage pour mener des actions adaptées - Une difficulté à reconnaître et à valoriser les savoirs faire des gens du voyage - Des activités traditionnelles en déclin - L'emploi des femmes encore très peu répandu malgré des savoirs faire informels - Une population touchée par l'illettrisme 	<p>Accès aux droits</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Renforcer et formaliser le partenariat entre les acteurs qui interviennent auprès des gens du voyage et les services de droit commun. ➤ Mise en place d'un PSE sur chaque aire d'accueil (<i>obligation légale</i>) <p>Scolarisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Garantir la scolarisation des enfants sur les aires d'accueil ➤ Construire un suivi de la scolarité au contenu méthodologique aménagé pour tenir compte des difficultés actuelles de la communauté dans son rapport à l'école. ➤ Renforcer et formaliser le partenariat entre les acteurs qui interviennent auprès des élèves en proposant des temps de travail réguliers et de coordination d'actions. <p>Santé</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaliser un diagnostic santé s'appuyant sur une enquête épidémiologique organisée à l'échelle du département. ➤ Mettre en place des actions passerelles permettant d'accompagner les gens du voyage vers les dispositifs de prévention et d'accès aux soins. ➤ Sensibiliser les gens du voyage aux risques sanitaires liés aux pratiques des travaux de ferrailage. <p>Activité économique et insertion professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Initier des actions passerelles permettant d'accompagner les gens du voyage vers les dispositifs d'accès à l'emploi et à la formation.

Problématiques globales et transversales :

- une inégalité de la connaissance du public des gens du voyage, de leur culture et de ce qui fait leur spécificité lors de l'accompagnement ;
 - une mise en réseau de fait des acteurs de par leur nombre restreint et leur volonté d'agir, mais limitée aux actions menées et à certains territoires ;
 - apporter la connaissance des gens du voyage par des formations auprès des acteurs ;
 - la participation des gens du voyage à la construction des actions qui les concernent qui apparaît comme nécessaire mais qui reste inexistante.
- **Adapter les pratiques professionnelles en fonction des besoins repérés.**
- adapter des pratiques d'accompagnement qui s'appuient sur un « aller vers pour faire venir à » ;

- construire des méthodologies spécifiques prenant en compte les particularités des gens du voyage s'appuyant sur les acquis de leur expérience pour adapter des dispositifs d'insertion, de formation afin que les objectifs d'inclusion sociale et professionnelle soient lisibles pour les gens du voyage .

➤ **La nécessité d'une coordination et d'une animation à l'échelle départementale afin de :**

- Faciliter l'émergence des besoins
- Coordonner et faciliter l'harmonisation des actions
- Maintenir une transversalité opérationnelle des actions
- Faciliter la participation effective des gens du voyage par des méthodologies d'actions adaptées

4. Pilotage et animation du schéma

La réussite d'un schéma départemental dépend, non seulement de la pertinence de ses prescriptions, mais aussi de sa conduite globale. Celles-ci nécessitent un pilotage et une cohérence d'action à construire, compte tenu de la diversité des territoires, de la diversité des acteurs concernés et de leurs différents champs de compétence. L'animation départementale a pour finalité de :

- créer une coordination qui garantisse une cohérence et une complémentarité d'actions en dépit de l'hétérogénéité des acteurs et des compétences;
- favoriser une harmonisation départementale des pratiques de gestion et de fonctionnement des aires d'accueil;
- préparer et coordonner la venue des grands passages sur la base d'un calendrier amont,
- poser les enjeux de calendrier et les risques d'incidences de certaines décisions sur les pratiques quotidiennes des groupes présents;
- construire des passerelles avec la communauté des gens du voyage, pilotée par un ou des acteurs de médiation qui « vont vers pour faire venir à »;
- s'inscrire dans la coordination régionale ;

Le département du Var n'a pas su réunir les conditions nécessaires à une animation dynamique du schéma. L'approche de la problématique des gens du voyage s'est construite uniquement autour de la réalisation des équipements d'accueil, ou très ponctuellement d'habitats adaptés, chaque fois en réponse ponctuelle peu structurées et sans réflexion d'usage significative. Il convient de déplorer le manque de prise en charge globales des enjeux dans le département.

Si l'objectif de création d'un poste de coordinateur départemental des grands passages a bien été atteint, en revanche la création des instances de suivi et leur animation régulière n'a pas été concrétisée, pour rappel :

- **la commission départementale consultative** n'a pas été réunie selon la périodicité prévue soit au moins deux fois par an (*maintenant une fois par an*) ;
- **le comité de suivi du schéma** devait se réunir au moins deux fois par an en amont de la commission départementale consultative, cela n'a pas non plus été le cas ;
- **les comités techniques locaux**, à l'initiative de la collectivité compétente en matière d'accueil, lors de la phase d'élaboration du projet, et à minima une fois par trimestre dans le cadre de la gestion et du fonctionnement des réalisations sont principalement restées au stade de l'intention.

Le niveau de réalisation du schéma départemental et l'implication des acteurs locaux, tant associatifs qu'institutionnels ou départementaux, est un point fort sur lequel l'ensemble des acteurs pourraient et devraient s'appuyer pour aborder une étape supplémentaire en mettant l'accent sur cinq dimensions :

1. Dans la perspective de la mise aux normes de toutes les aires d'accueil, une réflexion départementale sur des enjeux qualitatifs indispensables pour assurer leur bon fonctionnement et leur pérennité.
Une coordination de la gestion des équipements existants pourrait être engagée afin de conduire à une harmonisation des outils de gestion (*tarif, règlement intérieur, durée des séjours, coordination des fermetures techniques ...*).
A cela se rajoute la nécessité d'une gestion harmonisée et anticipée des grands passages avec une coordination à l'échelle départementale et régionale.
2. La mise en œuvre de Projets Sociaux Éducatifs sur toutes les aires d'accueil devrait s'inscrire au travers d'un cadre commun à développer par EPCI et commune.
3. Un développement et une structuration partenariale de l'accompagnement institutionnel et social. (*Définitions d'axes communs de travail, mutualisation des pratiques, adaptation des dispositifs...*) devrait être réfléchi à l'échelle départementale.
4. Une mutualisation des expériences et une capitalisation de l'information en vue de la mise en place et la coordination d'un centre de ressources départemental pour parvenir à une meilleure définition des besoins, en particulier sur le volet socio-éducatif serait bénéfique pour tous.

5. S'organiser pour que les instances de suivi se réunissent plus régulièrement et assurent un suivi et une évaluation de la réalisation du schéma sur sa durée mais aussi dans la continuité de sa mise en œuvre et l'appréhension des impacts des actions des uns chez les autres.
Dans cet esprit la commission consultative du schéma départemental devrait se doter de groupes techniques permanents, animés par un élu, autour des thématiques prioritaires (*habitat adapté et terrains familiaux, coordination sociale etc.*)

Cette démarche globale implique de poser la question des moyens et des fonctions. Si la formation et la sensibilisation des acteurs (*élus compris*) peut être un support incontournable pour apporter la connaissance globale à tous les intervenants impliqués dans le dispositif et ce quelle que soit leur place, le point névralgique, facteur de réussite reste de façon récurrente l'animation globale du dispositif. Ce rôle n'est actuellement tenu par personne.

Dans les départements qui se sont doté d'un tel outil, cette fonction peut être dévolue à une association ou bien à un acteur institutionnel agissant en tant que chargé de mission avec pour objectif de :

- faciliter l'émergence des besoins ;
- coordonner et faciliter l'harmonisation des actions sur le territoire départemental ;
- promouvoir une animation qui vise à maintenir une transversalité opérationnelle des actions ;
- animer la fonction médiation grand passage ;
- faciliter la participation effective des gens du voyage dans la mise en place des actions qui les concernent.

Parmi les outils pouvant être mobilisés afin de réaliser ces objectifs, figure la possibilité pour les départements qui le souhaitent d'adosser à la commission départementale consultative des Gens du voyage, des groupes de travail thématiques sous contrôle d'une commission permanente. Sans entrer dans tous les chapitres du futur schéma départemental, on peut imaginer plusieurs points sensibles sur lesquels une telle commission permanente aurait un rôle fort :

- identification des besoins, qualifications des enjeux et suivi des opérations d'habitat adapté ou de mise en œuvre de terrains familiaux ;
- coordination et accompagnement des grands passages ;
- groupes de travail transversaux sur le suivi des équipements et l'accès au droit des itinérants.

IV. PRESCRIPTIONS ET PROGRAMME D' ACTIONS

1. Le volet prescriptif

Le volet prescriptif du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage comporte une partie opposable aux communes et EPCI en charge de réaliser et gérer ces prescriptions (*aires d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux locatifs*), mais aussi un volet dit annexe qui concerne des orientations portées par d'autres politiques publiques. Lesquelles doivent prendre en compte ces besoins et les intégrer dans leurs propres documents d'orientations.

1.1 Les aires permanentes d'accueil

Selon l'article 1 de la loi de 2000 (*modifiée par la Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017*) et la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi de 2000, le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les équipements :

- Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Qu'elles supportent des obligations de projet ou pas, elles doivent participer à sa mise en œuvre, éventuellement par des participations financières et/ou des prestations techniques associées.
- Sont concernées certaines communes de moins de 5 000 habitants, dans 2 cas :
 - des besoins identifiés dans un secteur avec uniquement des communes de moins de 5 000 habitants ;
 - dans le cadre d'une convention intercommunale qui prévoit la réalisation d'une aire sur une commune de moins de 5 000 habitants et non sur celle de plus de 5 000 de la même EPCI, mais à proximité relative des zones de besoin.Un EPCI peut retenir un terrain d'implantation situé sur le territoire d'une autre commune membre, y compris de moins de 5000 habitants, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation que celui prévu par le schéma départemental.

Si l'on s'appuie sur les données du diagnostic validé à l'unanimité en commission consultative et les retours argumentés, y compris compléments d'informations sur des passages non-signalés jusque-là, lors des réunions d'animation thématiques, il est désormais possible de formaliser des prescriptions quantifiées pour les aires d'accueil, soit :

▪ La création de 5 aires d'accueil :

- 1 aire de 20/24 places sur la CA Sud Sainte Baume (*La Cadière*)
- 2 aires de 20 places sur la CC Golfe de Saint-Tropez (*40 places à répartir entre les communes de Gassin et de Sainte-Maxime*)
- 2 aires sur la CA Val-Estérel-méditerranée (*20 à 24 places à Fréjus et 20 à 24 places à Roquebrune-Sur-Argens*)

Ces propositions sont toutefois à positionner en tenant compte des grosses problématiques de sédentarisation sur la plupart des communes concernées (*Puget sur Argens, Toulon, Hyères, Saint-Cyr, La Garde, Vidauban, La Farlède, Les Arcs et La Crau*). Prise en compte qui implique des implantations des aires d'accueils sur des secteurs autres que ceux concernés par ces sédentarisation problématiques sous peine de voir, ces équipements détournés de leur objet, voire dégradés pour en interdire l'usage comme ce fut le cas pour Puget sur Argens. Ces réflexions posent l'enjeu de l'engagement parallèle de procédures visant à inscrire les familles locales implantées en situations anormales dans une démarche de normalisation à travers des terrains familiaux ou d'habitats adaptés.

Outre l'amélioration des conditions de vie des ménages concernés, cette démarche a pour objet de restituer aux équipements existants leur vocation d'accueil des itinérants et d'absorber une partie des stationnements illicites.

Tableau récapitulatif des prescriptions en aire permanente accueil

EPCI compétent au 1er janvier 2017	Prescriptions 2024-2030 (N places)	Localisation	Taille (N places)
Arrondissement de Toulon			
CA Sud Sainte Baume	1 AA	La Cadière	20/24
Arrondissement de Draguignan			
CC Golfe de Saint-Tropez	2 AA	Gassin Sainte-Maxime	20 20
CA Var d'Estérel-Méditerranée	2 AA	Roquebrune-Sur-Argens Fréjus	20/24 20/24

Des équipements qui viendront compléter les 5 aires déjà existantes, lesquelles devront être réhabilitées

- amélioration de la gestion de l'aire de Six-Fours ;
- couverture végétale de l'aire de La Chaberte à travailler ;
- augmentation de la taille des emplacements sur l'aire de la Farlède ;
- mise en conformité de tous les équipements.

Soit 5 aires d'accueil supplémentaire à réaliser sur le Département du Var pour un total minimal de 290 places réservées aux seuls itinérants sur tout le département.

D'autre part, la question des prescriptions théoriques devra être travaillée en double lecture avec la spécificité départementale de la **saisonnalité du fonctionnement des aires d'accueil**. En effet, la topographie et le climat du département engendrent un faible taux, voir une absence d'occupation totale de certains équipements en période hivernale et une suroccupation en période estivale liée à l'attractivité touristique du département qui devraient se résorber avec la réalisation complète des 3 échelles de prescriptions opposables.

Après une période d'observation lorsque tous les équipements auront été réalisés, il se pourrait que certains équipements d'accueil, à l'instar des aires de grand passage n'aient besoin de fonctionner que 8 mois par an et une convention adaptée est alors possible avec l'État.

1.2 Les aires de grand passage

Selon l'article 1 de la loi de 2000 (*modifiée par la Loi égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017*) et la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi de 2000, le schéma départemental a vocation à définir les prescriptions applicables en matière d'aires de grand passage. Les préconisations en termes d'aménagement de ces sites prévus pour accueillir dans le cadre d'une organisation spécifique des groupes de 50 à 200 caravanes sur des durées généralement d'une à deux semaines en période estivale étaient jusqu'à présent les suivantes :

- une capacité d'accueil de 200 caravanes maximum selon les besoins ;
- un terrain plat d'environ 4 ha dans le cas d'un accueil de 200 caravanes avec arrivée d'eau courante sans nécessité d'installations sanitaires fixes ;
- compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagée hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme. Pour autant elles ne peuvent pas être exposées à des risques naturels ou environnementaux dommageables pour la santé (*PEB, PPRIF, PPRI ...*).

Au regard des retours d'analyse qu'a produit la mise en œuvre à grande échelle des aires de grand passage de la loi 2000-614, ces prescriptions sommaires ne pouvaient plus être considérées comme suffisantes.

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 vient renforcer et préciser les modalités d'aménagement et de gestion des aires de grand passage et fixer la liste des composantes indispensables à leur fonctionnement :

- une surface de 4 hectares qui reste une échelle cohérente (*base de référence 50 caravanes à l'hectare*) avec un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation et une pente permettant d'assurer un stationnement sûr des caravanes;
- des modalités d'accès et de circulation interne sécurisés;
- un accès à l'eau potable complété d'un accès à l'électricité (*tableau de 250 kVA triphasé*) et d'un éclairage public à l'entrée de l'aire;
- un dispositif de recueil des eaux usées;
- un système de récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par l'installation de sanitaires mobiles autonomes;
- la mise à disposition de bennes pour les ordures ménagères avec un ramassage assuré au moins une fois par semaine et un accès au service de déchetterie;
- la signature d'une convention d'occupation qui fixe les règles d'occupation et les engagements de chacune des parties : EPCI ou commune et preneurs ou leurs représentants;

Si l'on s'appuie sur les données du diagnostic validé à l'unanimité en commission consultative et les retours argumentés, y compris compléments d'informations sur des passages non-signalés jusque-là, lors des réunions d'animation thématiques, il est désormais possible de formaliser des prescriptions quantifiées pour les aires de grands passages, soit :

- **L'amélioration et l'agrandissement de deux aires :**
 - Passer l'aire de Vidauban de 80 à 150 places
 - Passer l'aire de Cogolin de 100 à 130 places
- **La création de 2 aires de grands passages :**
 - 1 aire de grand passage de 150 places sur CA Sud Sainte Baume (Le Beausset)
 - 1 aire de grand passage de 200 places sur CC Pays de La Fayence (Montauroux)

Tableau récapitulatif des prescriptions d'AGP

EPCI compétent au 1er janvier 2017	Prescriptions 2024-2030	Localisation	N° places
Arrondissement de Toulon			
CA Sud Sainte Baume	1 AGP	Le Beausset	150
Arrondissement de Draguignan			
CA Dracénie Provence Verdon	Rénover AGP	Vidauban	150 (au lieu de 80 aujourd'hui)
CC Golfe de Saint-Tropez	Agrandir AGP	Cogolin	130 (au lieu de 100 aujourd'hui)
CC Pays de la Fayence	1 AGP	Montauroux	200

Il s'agira d'augmenter la capacité d'accueil existante sur le département afin de permettre l'accueil des groupes de +100 caravanes (*jusqu'à 200 caravanes*). Toutefois si cette taille de 200 caravanes n'est jamais atteinte, il reste possible de demander une dérogation dans l'agrandissement du site sur la base des 50 caravanes à l'hectare de référence. Cela impose de formaliser les comptages des effectifs de ces grands groupes de façon exhaustive sur au moins les 3 dernières années. Pour le département du Var, il apparaît que les données recueillies jusque-là indiquent que ce besoin d'équipements pour accueillir 200 caravanes est effectif.

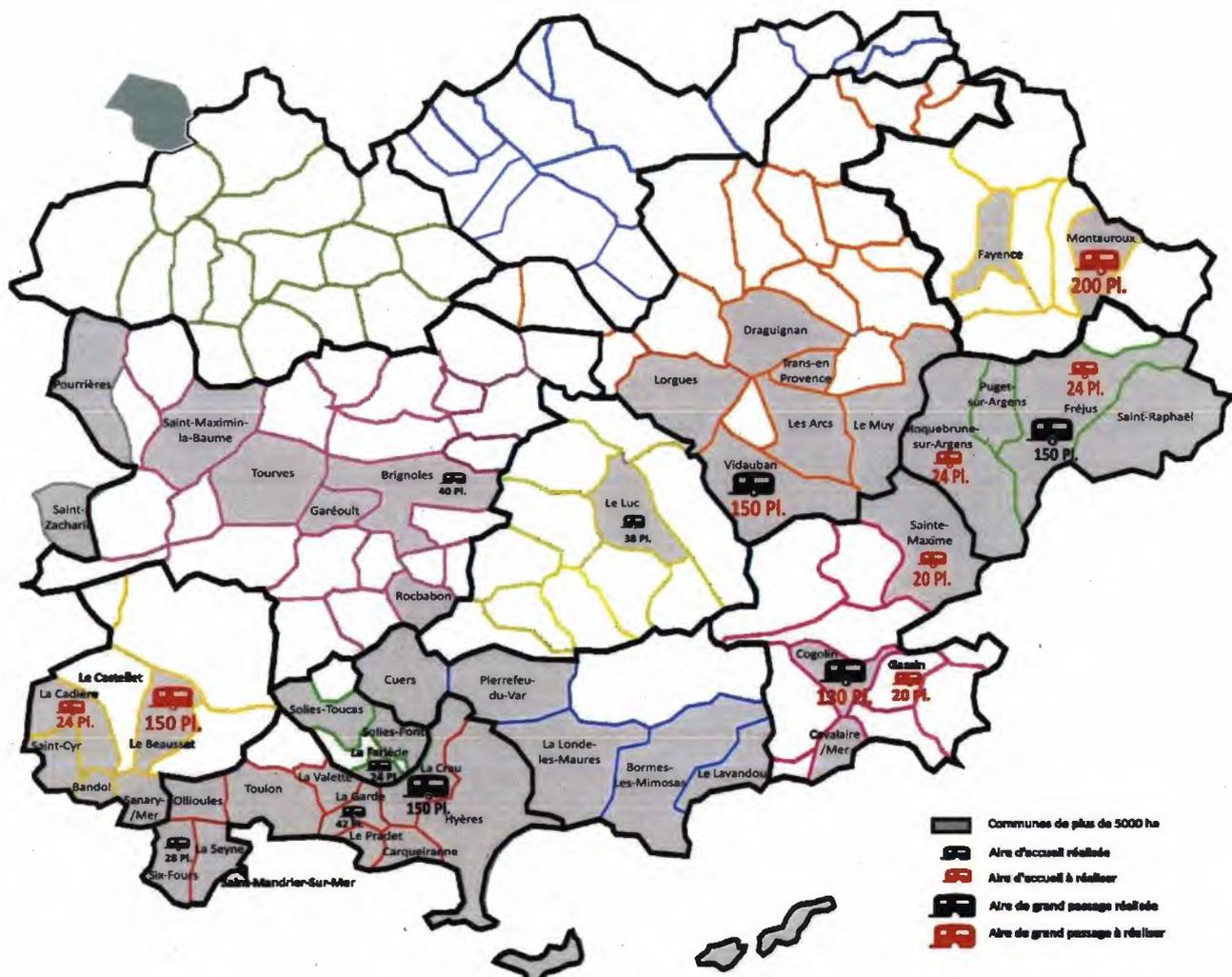
En parallèle de la création de ces équipements, Il apparaît indispensable :

- d'augmenter la capacité d'accueil de l'aire de grand passage de Cogolin afin qu'elle puisse recevoir des groupes jusqu'à 130 caravanes minimum ;
- de réhabiliter les aires de grand passage de Fréjus (*en cours*) et de La Crau pour approcher des normes du décret 2019-171 ;
- de mettre en conformité des équipements (*sanitaires notamment*) ;
- de renforcer la coordination départementale de la gestion en amont de la campagne et tout au long de la période des grands passages;
- de responsabiliser les représentants des associations de voyageurs organisatrices ainsi que les responsables de groupes pour la durée du stationnement et particulièrement dans le respect des procédures d'arrivée et de départ du groupe.

La coordination régionale

La présence des gens du voyage sur le département du Var que ce soit sous la forme de petits groupes familiaux ou bien de grands passages est très corrélée avec leur présence et leur itinérance vers le département voisin des Alpes Maritimes et dans une moindre mesure depuis les Bouches-du-Rhône. Les problèmes liés à l'accueil des gens du voyage en période estivale trouvent généralement leurs origines souvent dans les modalités d'accueil ou de non-accueil des groupes du département voisin. Une coordination régionale mise en place et pilotée par la Préfecture de Région sous la forme de la nomination d'un référent pour le schéma dans chaque département doit faciliter ce travail collaboratif qui apparaît comme un outil indispensable à la régulation et la gestion de l'arrivée de ces groupes et ce quelle que soit leur taille.

Nouvelles prescriptions du SDAHGV 2024-2030 et réalisations



1.3 Les Terrains Familiaux Locatifs Publics

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté a apporté une modification dans le caractère des obligations opposables aux EPCI en incluant dans celles-ci la production et la gestion des terrains familiaux locatifs publics (TFLP) aujourd'hui définis par le décret du 17 décembre 2003 selon les termes figurant ci-après :

- Les terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), dans les conditions prévues à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.
- Ils doivent permettre l'installation de résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- La taille du projet est variable selon l'importance du groupe familial, elle génère la production d'un nombre de terrains familiaux adapté à celui des ménages destinés à vivre ensemble sur un site.
- Chaque terrain destiné à un ménage est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité. Il est recommandé d'y prévoir une pièce de vie.
- Les familles peuvent décider d'y élire formellement domicile.
- Les familles installées paient un loyer mensuel.
- Une convention précise les modalités de congé : minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction.

- l'État peut financer en partie les infrastructures, en s'appuyant sur la circulaire 2003 apportée 10 641,50 euros par place de caravane (soit 70 % de la dépense totale hors taxe, plafonnée à 15 245 € par place de caravane). Depuis 2017, la DETR, pilotée par la Préfecture, a été étendue à toutes les créations de terrains familiaux.

▪ Méthodologie d'évaluation quantitative

De même que les prescriptions en aires permanentes d'accueil ou aires de grand passage, celles relatives aux TFLP doivent répondre aux besoins identifiés dans le cadre du diagnostic. Pour autant, ces projets doivent être affinés en phase de réalisation dans le cadre d'un pré-diagnostic d'usage afin de valider la prescription au regard des besoins réels des ménages concernés et de l'expression plus ou moins explicite de leurs demandes. Cette démarche est d'autant plus indispensable que le schéma prescrit des besoins en volume alors que les réalisations induisent un travail affiné au ménage. Ainsi régulièrement les TFLP prescrits, s'ils indiquent un besoin exprimé et pressenti, peuvent ne correspondre qu'à une petite partie des besoins. La méthodologie devra être affinée pour éviter une production systémique trop restreinte et qui génère de nouveaux désordres d'usage.

À ce stade de connaissance, fort du constat que de nombreuses communes ont omis de répondre objectivement aux informations relatives à l'actualisation de leurs problèmes de sédentarisation, c'est sur les données externes et les éléments partiels que s'est formalisé le volet des prescriptions relatives à l'ancrage territorial. Pour autant ces prescriptions sont des minimas et sont formalisées en TFLP en l'absence de pré-diagnostic individuels sur chacun des sites publics et privés inadéquats ou dangereux de sédentarisation identifiés dans le département comme ne pouvant perdurer. La quantification volumétrique devra être affinée par un travail de pré-diagnostic de validation des programmations inscrites. Si les TFLP posent les enjeux minimaux du besoin en nombre de ménages qui relèverait à minima d'un relogement défini par hébergement sur un terrain familial, cette quantification est susceptible d'évoluer vers la production d'habitats adaptés. En effet, les réponses à ces situations d'habitat inadéquates sont diversifiées en besoins et ne peuvent pas se traduire de façon univoque en termes de réalisations et de dispositifs à engager.

Néanmoins, les enjeux identifiés à l'issue du diagnostic nécessitent de prioriser et d'engager dès à présent des réflexions afin de faire évoluer les conditions d'habitat des nombreux ménages en situations précaires sur la durée du futur schéma.

Pour travailler sur le besoin en TFLP, nous nous sommes fondés sur le recensement des situations de sédentarisation indues sur les aires d'accueil et les situations d'installations précaires pré-identifiées par les partenaires depuis de nombreuses années. Ces données ont été partiellement complétées lors des ateliers territoriaux par les retours des maires présents qui ont régulièrement relevé leur besoin déclaratif initial. Fort de ce constat, ces chiffres doivent donc être considérés comme des minimas en besoins résidentiels globaux sur le Var.

Le schéma laisse la possibilité aux EPCI concernés de mener des diagnostics territoriaux, le cas échéant, de revoir les besoins quantitatifs en terrains familiaux locatifs publics qui y sont inscrits, dans les deux années suivant l'approbation du schéma.

- L'inscription des EPCI concernés par un état des lieux sur le phénomène de la sédentarisation en vue de la création de terrains familiaux locatifs et/ou d'habitats adaptés évoque des situations localisées pour lesquelles les réponses peuvent ensuite se décliner sur la commune ou d'origine ou sur une autre commune de l'EPCI. En général les situations sont les résultats d'opportunités foncières sur des bassins territoriaux plus que d'un attachement stricto-sensu à une commune. Sont principalement concernés :
 - Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ;
 - CC Golfe de Saint-Tropez ;
 - CA Sud Sainte Baume ;
 - CA Var Estérel-méditerranée ;
 - CA Provence Verte ;
 - CA Dracénie Provence Verdon.

▪ Méthodologie de mise en œuvre dans le cadre du SDAHGV

En l'état de la réglementation, les réalisations de terrains familiaux locatifs publics peuvent être appréhendées selon les expériences locales. Ces premières réalisations ont permis la stabilisation de ménages issus de la communauté des gens du voyage en situation résidentielle précaire en leur fournissant des moyens sanitaires et une stabilité mentale propre à faciliter leur insertion. Néanmoins, des réserves peuvent être émises sur la généralisation de ce type de produit :

- Au regard des pratiques habituelles, il existe des risques sur la durée quant au rajout par les familles d'éléments annexes voire de bâtis auto-construits sans respect des normes sanitaires et de sécurité du code de la construction pour améliorer leur confort d'usage. Ces réalisations même quand elles sont tolérées restent des constructions privées sans autorisation d'urbanisme sur un terrain public. Situations qui posent plusieurs problèmes légaux car si le principe de nécessité peut s'imposer, il marque un défaut dans le diagnostic pré-programmatique qui met en porte-à-faux légal aussi bien les usagers que les élus.
- L'absence d'APL et d'autres aides pérennes au logement ou à l'hébergement de longue durée applicable sur ce type de réalisations nécessite, pour disposer d'un résiduel de loyer acceptable, de formuler auprès de la CAF locale une demande de dérogation collective. Celle-ci doit en général être renouvelée tous les 2 ans afin de bénéficier des aides au logement, seules à même de permettre un éventuel amortissement locatif à l'instar de celui du parc social.
- Le maintien des ménages dans des habitats qui relèvent de l'hébergement et non du logement ne permet pas un accès plein et entier au droit et laisse une charge significative aux CCAS. Il peut également se révéler, dans la durée, inadapté aux problèmes liés au vieillissement ou à l'émergence de pathologies invalidantes.

Le principe de mise en œuvre de ces terrains familiaux doit pouvoir s'effectuer dans un cadre souple et suivi. En effet, les circulaires inscrivent ces espaces résidentiels comme des lieux de vie relevant de l'hébergement. Avec la capacité d'y intégrer une pièce de convivialité mais strictement sans chambre (*ce n'est pas un logement*). Or, il est probable que par-delà la quantification brute estimative des ménages potentiellement concernés par un relogement en terrain familial locatif public, les diagnostics individualisés des besoins élargissent le champ des possibles de ces propositions à des modèles résidentiels les amenant jusqu'à rejoindre le champ de l'habitat social.

Pour arriver à cette évolution, les pré-diagnostic doivent être participatifs et pouvoir être évalués en continu y compris par leurs futurs usagers. Approche qui si elle amène à faire évoluer la commande du champ opposable des TFLP vers l'habitat adapté doit voir leur mise en œuvre actée par le schéma départemental ; ce qu'autorise la réglementation sous réserve de disposer d'un suivi permanent de la mise en œuvre globale du schéma. Cela permettrait de fait de les inscrire ensuite en ajustement de la prescription TFLP dans le cadre formel du schéma, afin qu'une réponse mieux adaptée ne vienne pas mettre en péril la conformité des communes d'accueil vis à vis du schéma. Pour ce faire, ces réalisations doivent être suivies dans le cadre du comité technique permanent du schéma afin de permettre de valider au fur et à mesure leur pertinence en tant que réponses correctes à l'obligation inscrite au schéma.

Ainsi définis, ces TFLP pourront s'inscrire dans le schéma avec un sens effectif qui se décline autour des items d'usage et de contrôle suivants :

- Un nouvel outil nécessaire rendu opposable pour héberger les familles jusque-là mal situées car dans un entre-deux réglementaire :
 - des terrains locatifs publics où les familles locales en difficulté d'habitat peuvent se stabiliser ;
 - s'inscrivant dans une logique d'hébergement sans habitat ;
 - avec des équipements très limités autour des sanitaires ;
- À inscrire dans une approche évolutive :
 - potentiellement une réponse à une demande non exprimée ou mal formulée, par des familles sans référentiel significatif et qui reste à qualifier ;
 - s'appuyer sur les approches pré-opérationnelles de l'habitat pour poser un diagnostic affiné au regard des usages pour développer des besoins à moyen terme ;
 - afin éventuellement de faire évoluer la commande vers de l'habitat adapté s'il s'impose ;
- Qui nécessite de se doter d'un moyen de suivi :

- inscrire le suivi de ces démarches dans le schéma départemental ;
- pour éviter la mise en défaut de réalisation des EPCI ;
- en s'appuyant sur le comité permanent du schéma départemental ;

▪ **Les besoins en TFLP**

Les prescriptions opposables en terrains familiaux locatifs publics, comme les aires d'accueil et terrains de grand passage, relèvent en investissement et fonctionnement des EPCI sur lesquelles elles sont prescrites. Pour autant l'indication des EPCI et des communes identifiées ne restreint pas la réalisation aux seules communes identifiées dans la mesure où ces ancrages d'opportunité s'inscrivent sur un territoire plutôt que sur une commune.

Les TFLP sont prescrits en unités de vie pouvant compter de 2 à 6 places de caravanes. L'échelle qui apparaît la plus pertinente en termes de gestion courante et de contrôle des charges par les locataires est de 4 places de caravanes (*financement et normes techniques identiques aux aires d'accueil – décret 2019-1478*) qui permettent l'installation courante d'un ménage titulaire ainsi que l'accueil familial maximal de 2 ménages s'ils ont une seule caravane ou 1 ménage s'il se déplace avec 2 caravanes.

Au regard des besoins estimés à minima sur le VAR ils se déclinaient en :

ARRONDISSEMENT	EPCI compétent au 1er janvier 2017	Prescriptions 2023-2029 N ménages en TFLP mini	Localisation et particularités éventuelles
TOULON	Métropole Toulon Provence Méditerranée	53	Toulon, Le Pradet, La Crau, La Garde, Six Fours plage, Hyères, La Seyne sur mer
	CC Vallée du Gapeau	5	La Farlède
	CC M. Portes des Maures	5	Bormes les mimosas, Cuers
	CA Sud Sainte Baume	10	Sanary, le Beausset, la Cadière, Saint Cyr sur mer
DRAGUIGNAN	CC Golfe de Saint-Tropez	3	Cogolin
	CA Val –Estérel–Méditerranée	15 (besoin sur Puget-sur-Argens non comptabilisé)	Roquebrune sur Argens et Fréjus situation Puget sur Argens
	CC Pays de La Fayence	0	0
	Dracénie Provence Verdon Agglomération	19	Draguignan, les Arcs, Vidauban
BRIGNOLES	CA Provence Verte	27	Brignoles, Tourves, Saint Maximin, Pourrières, Garéoult, Rocbaron
	CC cœur du Var	5	Le Luc
	CC Provence Verdon	0	
	CC Lacs et Gorges du Verdon	0	

1.4 Implication des communes de +5000 habitants dans le schéma

Comme prévu par la loi 2000-614, toutes les communes de plus de 5000 habitants, y compris celles sur lesquelles des prescriptions d'accueil n'ont pas été jugées nécessaire doivent participer au bon fonctionnement du schéma départemental. Le tableau suivant décline les obligations proposées pour chacune d'elles¹⁸.

Ville	Habitants	AA Taille	AGP Taille	TFLP Nombre	Participation autre
Toulon	178 745			10	
La Seyne-sur-Mer	62 987			3	Participation au schéma 1 groupe familial repéré au SD 2012
Hyères	54 821			10	Projet de MOUS mais site occupé complexe
Six-Fours-les-Plages	34 592	AA de 28 pl.		7	
La Garde	25505	AA de 42 pl		5	3 groupes familiaux repérés au SD 2012 environ 70 ménages
Saint-Mandrier-sur-Mer	6095				Participation au schéma
Ollioules	13 866				Participation au schéma
La Valette-du-Var	24 087				Participation au schéma
La Crau	18 774		AGP de 150 pl.	8	
Carqueiranne	9 518				Participation au schéma
Le Pradet	10 277			10	
Fréjus	54 458	AA de 20 pl		8	
Puget-sur-Argens	8 062				A prendre en compte avec la solution envisagée sur le terrain de l'ancienne aire
Saint-Raphaël	36 027				Participation au financement des AA de Roquebrune et de Fréjus
Roquebrune-sur-Argens	14 937	AA de 20 pl.		7	
Le Luc	11 094	AA de 38 pl.		5	Groupe qui fait la bascule avec l'aire de Brignoles. MOUS nécessaire pour voir avec eux lieu d'implantation.
La Farlède	9 614	AA de 24 pl.		5	
Solliès-Toucas	5 753				Participation au schéma
Sollies Pont	11 311				Participation au schéma
Draguignan	39 433			7	
Le Muy	9 288				Participation au schéma
Lorgues	9 054				Participation au financement de l'AGP de Vidauban
Les Arcs	7 006			2	6 terrains repérés en 2010
Vidauban	12 616		Rénovation et agrandissement de l'AGP	10	68 terrains repérés au SD 2012 ; Propriétaires. Problèmes de règlement de l'urbanisme pour la majorité Voir possibilité de régularisation

¹⁸ La commune de St-Zacharie étant rattachée à un EPCI hors du département du Var, elle est néanmoins comptabilisée parmi les communes ayant des obligations de participation au schéma.

					sécurisation du foncier pour éviter progression des installations
Trans-en-Provence	5 947				Participation au schéma
Sanary sur Mer	16 889			2	
Bandol	8 403				Participation au schéma participation à la création et au fonctionnement de l'AGP du Beausset
Le Beausset	9 845		AGP de 150 pl.	3	
Saint Cyr sur Mer	11 484			3	
La Cadiere	5 574			2	
Cavalaire-sur-Mer	7 586				Participation au financement des AA de Sainte-Maxime et Gassin et à l'AGP de Cogolin
Sainte-Maxime	14 448	AA de 20 pl.			
Cogolin	11 311		Rénovation et agrandissement de l'AGP	3	
Le Lavandou	5 985				Participation au schéma
Bormes-les-Mimosas	8 162			2	
Pierrefeu-du-Var	6 068				Participation au schéma
La Londe-les-Maures	10 641				Participation au schéma
Cuers	11 962			3	
Montauroux	6 548		AGP de 200 pl.		
Fayence	5 735				Participation au schéma Participation à l'aménagement et au fonctionnement de l'AGP de Montauroux
Brignoles	17 361	AA de 40 pl.		10	Participation au schéma
Saint Maximin la Sainte Baume	17 095			2	
Garéoult	5 303			5	
Rocbaron	5 250			5	
Pourrières	5 181			2	
Tourves	5 042			3	

Les aires d'accueil sont définies en places alors que les terrains familiaux sont donnés en nombre de projets à porter. La taille de chacun d'eux, de 2 à 6 places doit être affinée projet par projet au regard des accueils ponctuels récurrents qu'ils absorbent sur l'année. Si à l'issue de leur pré-diagnostic de faisabilité certains terrains familiaux évoluent en PLAI (70% environ source DIHAL), le rapport est de 1 pour 1.

2. Le programme d'actions

2.1 Pilotage, animation et suivi du schéma

FICHE 2-1 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Constats / Diagnostic	<p>La réussite d'un schéma départemental dépend non seulement de la pertinence de ses prescriptions mais également de sa gouvernance. Or le constat est celui d'une mise en œuvre des actions qui dépend trop fréquemment de l'implication des acteurs de terrain. Cet état de fait se traduisant par une couverture inégale de l'ensemble du territoire en termes d'actions menées, de mobilisation de partenariats et de résultats atteints.</p> <p>Il apparaît indispensable que le schéma départemental s'appuie désormais sur un pilotage renforcé afin de créer une cohérence d'action qui prenne en compte la diversité des acteurs concernés, leurs différents champs de compétence et l'imbrication des problématiques entre elles.</p> <p>Le renouvellement des priorités du nouveau SDAHGDV implique également une participation active des gens du voyage, par un retour d'expérience des bénéficiaires des actions déjà menées.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consolider le pilotage et l'animation du schéma • Favoriser la cohérence des actions et l'homogénéité des objectifs • Valoriser la participation, l'implication des gens du voyage dans la mise en œuvre des actions du SDAHGDV <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le rôle des instances du schéma dans la définition des objectifs, la hiérarchisation des actions et le suivi de leur mise en œuvre • Animer la mise en œuvre des actions et assurer leur suivi • Impliquer les acteurs pour définir des modes de concertation et d'action qui dépassent le stade de l'expérimentation pour atteindre une réponse globale
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Conforter la commission consultative départementale des gens du voyage dans son rôle de garante des dispositions et du suivi du schéma (<i>réunion une fois par an au minimum</i>) • Désignation par chacun des copilotes d'un référent en charge de suivre, d'animer et relayer la mise en œuvre du schéma • Création d'un comité permanent • Mise en place de groupes de travail thématiques en fonction des orientations du schéma
Pilote de l'action / chef de file	Conseil Départemental du Var et État (DDTM du Var)
Partenaires associés	Membres de la commission consultative Représentants des communes et des collectivités concernées
Financements/ moyens mobilisés	
Échéancier	Sur la durée du schéma départemental
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquence de réunion des groupes de travail thématiques et degré de mobilisation partenariale • Bilan de réalisation des objectifs du schéma départemental

2.2 Coordination, gestion et harmonisation des aires

FICHE 2-2-1 : HARMONISER ET CONSOLIDER LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL

Constats / Diagnostic	Les évolutions observées dans les modes d'usage des équipements mettent en tension les équilibres de fonctionnement en place sur les territoires d'implantation. Elles mettent également en exergue la nécessité de s'adapter aux réalités des familles tout en se référant aux dispositions réglementaires relatives au fonctionnement et à la gestion des aires d'accueil et de grand passage.
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposer de moyens effectifs corrects d'accueil • Consolider la gestion, le fonctionnement et le suivi des aires d'accueil dans une optique de cohérence départementale et de prise en compte de la saisonnalité • Assurer l'accès et le maintien des droits des usagers en favorisant les échanges et les relais entre partenaires <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les EPCI dans la mise en place d'outils d'encadrement des gestionnaires d'accueil dans leur fonction de relais entre les ménages et les services • Élaborer des dispositions communes portant en priorité sur les tarifs, les redevances, la durée des séjours, le cadre de vie et l'adaptation des équipements par un travail commun avec les EPCI (solidarité territoriale) • Mener une réflexion commune tendant à harmoniser les modes de distribution et de tarification des fluides, dans une perspective sociale. • Adapter les outils de gestion à ces nouvelles dispositions (règlements intérieurs ...). • Développer un Projet Social Éducatif formalisé (PSE) sur chacune des aires d'accueil
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du groupe de travail « Gestion, fonctionnement et suivi des aires d'accueil » réunissant les élus et techniciens des collectivités, les gestionnaires, et leurs partenaires institutionnels, sociaux et associatifs • Élaboration d'un référentiel de l'action des gestionnaires sur les aires d'accueil • Coordination et suivi de la mise en œuvre des nouvelles dispositions au sein des territoires dans le cadre des instances du Projet Social Educatif (PSE)
Pilote de l'action	État (DDETS du Var)
Partenaires associés	Conseil Départemental, CAF, Maires concernés, EPCI, Usagers, Opérateurs de gestion
Financements / moyens mobilisés	ALT2
Échéancier	Dans les 12 mois suivant l'approbation du Schéma
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions du groupe de travail • Outils d'harmonisation du fonctionnement des équipements • Indicateur de suivi social des usagers • Indicateur d'évolution des coûts sur les aires • Fréquentation y compris hivernale des aires

FICHE 2-2-2 : COORDINATION DES GRANDS PASSAGES ESTIVAUX

Constats / Diagnostic	La gestion des grands passages, notamment en période estivale, constitue un enjeu majeur dans le département du Var ainsi que dans les départements limitrophes.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la coordination des grands passages : <ul style="list-style-type: none"> – éviter les stationnements sauvages des grands groupes ; – soutenir les collectivités porteuses des AGP dans la gestion amont et aval des grands passages.
Modalité de mise en œuvre	<p>La coordination départementale des grands passages est à la charge des services de l'État.</p> <p>La mission de coordination annuelle comporte 3 phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse des demandes de stationnement reçues pour la saison estivale à venir et l'établissement d'un planning prévisionnel en lien avec les collectivités et les associations de gens du voyage représentatives de l'organisation des grands passages afin d'anticiper les difficultés pour la saison à venir (<i>janvier-avril</i>). • La coordination des grands groupes, l'information, l'accompagnement des collectivités porteuses des aires pendant la saison estivale (<i>mai-octobre</i>). • L'accompagnement des collectivités concernées par des stationnements non prévus. • La transmission d'un bilan écrit détaillé, quantitatif et qualitatif de l'activité de médiation avec les grands groupes estivaux et des préconisations pour améliorer le dispositif l'année suivante en lien avec les responsables associatifs des grands passages. • La coordination mise en place dans chaque département sur l'ensemble de la région PACA doit permettre l'anticipation et la coordination entre les départements de proximité.
Pilote de l'action /chef de file	État (<i>Préfecture</i>)
Partenaires associés	DDTM, Conseil Départemental, EPCI disposant de prescriptions en matière de grands passages, associations représentant les gens du voyage (<i>AGP, France Liberté Voyage</i>)
Financements / moyens mobilisés	Cette mission est co-financée par l'État et le Conseil Départemental
Échéancier	2024/ 2030
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de réalisation des aires de grands passages prescrites dans le SDAHGDV • Élaboration d'un protocole de l'organisation, de la gestion des grands passages à l'échelle du département ainsi que le suivi des stationnements • Bilan quantitatif et qualitatif des grands passages

2.3 Développement de l'offre d'habitat sédentaire

FICHE 2-3-1 : RÉSORBER LES SITUATIONS DE SEDENTARISATION PRECAIRES ET INADEQUATES ET DEVELOPPER L'OFFRE D'HABITAT ADAPTE

Constats / Diagnostic	<p>Le département du var connaît un phénomène de sédentarisation sur des terrains privés et publics mais aussi sur les aires d'accueil. Pour éviter ce phénomène une opération de relogement sous la forme d'habitat adapté a été menée à Toulon avec le programme de la Ripelle.</p> <p>Il convient cependant de poursuivre le travail avec la recherche de solutions en priorité sur les communes de Hyères, Saint-Cyr, La Garde.</p> <p>Il convient aussi de faire un état des lieux sur les communes de Vidauban, Puget sur Argens, La Farlède, Les Arcs, La Crau et Brignoles pour apporter des solutions d'habitat et d'accompagnements adaptés aux ménages.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer les conditions d'habitat des ménages • Répondre aux besoins d'habitat adapté des ménages • Développer l'offre en logements PLAI adapté et en terrains familiaux locatifs <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des ménages ou des groupes familiaux en situation de sédentarisation inadéquate et de leurs problématiques • Proposition d'un dispositif partenarial pour rechercher des solutions d'habitat et d'accompagnement adaptés • Poursuivre la veille sociale sur les aires d'accueil afin de prévenir les installations durables • Déclinaison des objectifs quantitatifs définis dans le SDAHGDV comme référence dans les documents de planification urbaine et d'habitat des territoires (SCOT, PADD, PLUi-I, PLH ...) • Maintenir et renforcer la sensibilisation et la mobilisation des bailleurs sociaux
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Affiner le recensement des gens du voyage en voie de sédentarisation en s'appuyant sur une mission de MOUS départementale (sous réserve des crédits et du cofinancement par les EPCI concernés): <ul style="list-style-type: none"> - Mission 1 : missions d'assistance technique, administrative et sociale auprès de ménages sédentarisés ou en voie de sédentarisation dans la réalisation de leur projet d'habitat individuel (<i>attentes, projet, prises en charge existantes, besoins d'accompagnement, relogement privé ou public - relogement auquel le droit commun ne peut pas répondre</i>) - Mission 2 : missions auprès des acteurs institutionnels et des ménages pour la mise en œuvre de solution d'habitat adapté collectif et projet relatif à des groupes familiaux nécessitant de l'action publique collective (<i>public ou privé</i>) • Porter à connaissance de l'État dans le cadre des démarches SCOT, PLUi et PLH • Mobilisation des outils fonciers, d'aménagement et d'urbanisme des collectivités pour faciliter la production (STECAL ...) • Prise en compte des objectifs du SDAHGDV dans la programmation de l'offre nouvelle • Mobilisation des bailleurs dans le cadre du groupe de travail « sédentarisation » • Mutualisation des expériences et des pratiques
Pilote de l'action	<p>État (DDETS) (DDTM) : DDETS pilote sur la MOUS départementale et DDTM83 pilote sur les PLU, la mobilisation des bailleurs, le financement du PLAI et les PAC.</p>
Partenaires associés	<p>Communes, EPCI, Gestionnaires, Bailleurs, CAF</p>
Financements/ moyens mobilisés	<p>Etat, Collectivités, bailleurs sociaux</p> <p>Mobilisation du groupe de travail « sédentarisation et habitat » : définition d'un cadre de concertation et d'échange, hiérarchisation des objectifs prioritaires et suivi de l'action.</p> <p>Envisager un calendrier hiérarchisé des actions au regard des situations des familles et des enjeux territoriaux. Modalités de concertation à définir en commission thématique.</p>
Échéancier	<p>1^{ère} année du schéma : élaboration de critères communs et mise en place d'un cadre de concertation et d'échange</p> <p>Mise en œuvre opérationnelle et stabilisation du dispositif ainsi que d'un cadre d'évaluation et d'évolution sur la durée du schéma</p>

Indicateurs d'évaluation

- Nombre de ménages en situation de sédentarisation précaire ayant bénéficié d'une proposition de solution d'habitat
- Nombre de ménages effectivement relogés et typologie des habitats proposé

2.4. Inclusion sociale

FICHE 2-4-1 : PROJETS SOCIAUX ÉDUCATIFS

Constats / Diagnostic	Les projets sociaux éducatifs (PSE) sont préconisés par la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage Art1-II et visent la mise en place d'un accompagnement socio-éducatif global sur les aires d'accueil et les lieux de vie des gens du voyage. Ils visent aussi un objectif de coordination des différents acteurs de l'accompagnement social. Les aires d'accueil et les habitats sédentaires doivent être considérés comme de véritables lieux de vie et de l'accompagnement individuel ou collectif des gens du voyage.
Objectifs	<p>Objectif général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'inclusion sociale et territoriale des gens du voyage • Développer une connaissance mutuelle entre les gens du voyage résidant sur le territoire et les services de proximité <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer, à l'initiative des EPCI, un Projet Social Éducatif (PSE) sur chacune des aires d'accueil et habitats sédentaires et accompagner ces démarches au niveau départemental ; • Développer les dispositifs d'accompagnement social en direction des gens du voyage ; • Mener une réflexion sur les dispositifs passerelle d'accompagnement social susceptibles de permettre un relais rapide avec le droit commun.
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer un cadre de référence départemental pour la mise en place et le suivi des PSE piloté par le Comité Permanent ; • Suivre les travaux d'élaboration des PSE sur les différentes aires du territoire départemental.
Pilote de l'action / chef de file	Conseil Départemental
Partenaires associés	EPCI, État, Collectivités locales, CCAS, CAF, Éducation nationale, différents services des collectivités (<i>technique, éducation, culture...</i>), associations locales...
Financements/ moyens mobilisés	Diversifiés selon les thématiques et les actions conduites.
Échéancier	Sur la durée du schéma départemental
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions des différentes instances départementales et locales. • Nombre de participants issus de la communauté Gens du Voyage • Validation d'une feuille de route départementale et de programmes locaux, suivi des actions.

FICHE 2-4-2 : FAVORISER L'OFFRE EN ÉLECTION DE DOMICILE AUPRÈS DES GENS DU VOYAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Constats / Diagnostic	<p>Le Schéma Départemental de la domiciliation du Var constitue le cadre de référence des orientations et modalités de mise en œuvre de l'élection de domicile sur le territoire. Ses objectifs ne se limitent pas au seul accès à l'hébergement mais visent également à faciliter l'accès aux droits et la lutte contre le non-recours.</p> <p>L'accès aux droits des gens du voyage est particulièrement corrélé à l'élection de domicile.</p> <p>Par ailleurs, la publication de la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté et l'abrogation consécutive de la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 substituent l'élection de domicile à la commune de rattachement. Les CCAS et CIAS en deviennent ainsi les acteurs principaux concernant le public des gens du voyage dans la mesure où leur élection de domicile peut désormais s'effectuer auprès des CCAS et CIAS de leur choix.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser une répartition territoriale de l'offre d'élection de domicile auprès des gens du voyage en relation avec le schéma départemental de domiciliation <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rappel des obligations de domiciliation auprès des CCAS et CIAS notamment sur les territoires périurbains et ruraux • Assurer la continuité de l'accès aux droits
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les CCAS des communes les plus petites sur le dispositif de domiciliation • Sensibiliser les CCAS sur l'accueil des gens du voyage et les spécificités du public
Pilote de l'action / chef de file	État (DDETS)
Partenaires associés	UD CCAS, CIAS, Conseil Départemental, Association des maires, CAF,
Financements/ moyens mobilisés	Etat, Conseil Départemental, collectivités
Échéancier	Sur la durée du schéma départemental
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions d'information/sensibilisation effectuées • Nombre de CCAS et CIAS qui effectuent la domiciliation des gens du voyage

FICHE 2-4-3 : UN ENSEMBLE D' ACTIONS AU SERVICE DE LA SCOLARISATION

Constats / Diagnostic	<p>Les constats ci-dessous s'accompagnent de leviers, d'éléments de méthode et d'enjeux pour guider l'action globale qui s'envisage sur l'ensemble de la scolarité obligatoire.</p> <p>Le travail auprès des parents pour faire partager les attentes et enjeux de l'école, travail à poursuivre entre les établissements scolaires, en lien avec les associations et les collectivités territoriales, pour scolariser tous les élèves dès 3 ans conformément à la loi.</p> <p>La scolarisation perlée de certains jeunes est un réel frein à une construction pérenne de connaissances et de compétences. Le niveau d'acquisition scolaire en fin de cycle primaire, quand il demeure faible, peut constituer l'un des facteurs de déscolarisation des enfants à l'heure de l'entrée au collège. Du côté des familles, la demande du CNED à l'entrée au collège est parfois trop systématique.</p> <p>Le travail auprès des parents pour faire partager les enjeux de l'école mais aussi faire connaître la loi relative à l'obligation scolaire ainsi que la procédure relative à l'absentéisme scolaire est à poursuivre avec les associations et les collectivités territoriales.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la scolarisation à la maternelle • Conforter la scolarisation et l'assiduité en école primaire et au collège. • Développer la scolarisation au collège par une action concertée de tous les acteurs afin d'optimiser, sur l'ensemble des territoires, le continuum école-collège dans les parcours des élèves.
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les démarches partagées, d'actions concertées localement, concourant collectivement, à l'atteinte des objectifs visés, dans une approche non segmentée de la scolarité obligatoire des jeunes enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs. • Travail partenarial auprès des parents, par une approche collective pour contribuer à la mobilisation des familles pour garantir la scolarisation à l'école maternelle (s'appuyer sur l'obligation de scolarisation des enfants de moins de trois ans) • Assurer avec exigence le contrôle de l'assiduité par l'action des directeurs d'école et des chefs d'établissement • Limiter le recours au CNED réglementé aux enfants des familles itinérantes et identifié localement avec les partenaires des périodes de scolarisation continues dans le cas de l'itinérance
Pilote de l'action/chef de file	<p>État (DSDEN)</p>
Partenaires associés	<p>Conseil Départemental, Collectivités locales, CAF, Union des CCAS/CIAS, Familles itinérantes et sédentaires</p>
Financements/moyens mobilisés	<p>Éducation Nationale, Conseil Départemental, État, CAF</p>
Échéancier	<p>Sur la durée des 6 ans du schéma Temporalités adaptées selon les actions mises en œuvre.</p>
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquence des réunions de l'observatoire et groupes de travail associés • Evolution du nombre de demandes de CNED • Assiduité scolaire des élèves concernés • Évaluation de la maîtrise des compétences du socle commun de connaissances et de compétences • Taux de réussite au diplôme national du Brevet ou du CFG et orientation post 3ème

Fiche 2-4-4 : CONFORTER ET DEVELOPPER LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Constats / Diagnostic	Les Gens du Voyage disposent de savoirs faire et d'activités économiques qu'ils conduisent selon des pratiques et méthodes qui leurs sont propres et souvent en marge du système classique. Leurs activités constituent des ressources économiques qui varient au fil des saisons. Un travail sur la régularisation des activités a pu être engagé via la création de micro-entreprises cependant certaines réticences et difficultés face aux démarches administratives persistent et créent des ruptures de droits.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir un diagnostic précis et rapidement actualisable des besoins d'insertion professionnelle et de formation des publics utilisant les aires d'accueil permanentes. • Recenser, parmi les dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle et à la formation, ceux les mieux à même de correspondre aux besoins spécifiques des gens du voyage, hommes et femmes. • Diffuser cette information auprès du public et accompagner les personnes vers l'accès à cette offre. . • Ouverture sur la formation et le travail des femmes
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la création et l'accompagnement à la gestion des microentreprises : Le passage par le biais du statut d'auto-entrepreneur tout en développant l'aide et le suivi de leur gestion pour éviter les échecs à moyen terme, inscrit une piste pertinente au regard des pratiques (Création de modules de formation à la gestion...); • Formations aux pratiques de sécurité dans le cadre de l'activité professionnelle ; • Réaliser un diagnostic quantifié et territorialisé des besoins d'accompagnement professionnel des gens du voyage (fiche contact) ; • Réaliser un annuaire des acteurs de l'insertion professionnelle offrant des services adaptés à ce public, et des dispositifs mobilisables ; • Cartographier l'offre IAE au regard des aires d'accueil, sensibiliser les CCAS prescripteurs de l'IAE à la prise en compte de ces publics ; • Mener une réflexion relative aux freins à l'accès à cette offre.
Pilote de l'action	SPE
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • Département • Conseil régional • Réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise • Pôle Emploi, Mission locale • Centre de formation • Acteurs de l'insertion • Association de lutte contre l'illettrisme
Financements/ Moyens mobilisés	Dispositif RSA (financement de l'accompagnement insertion) Dispositifs de l'insertion Dispositifs de l'emploi et de la formation
Échéancier	Sur la durée du schéma départemental
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'actions spécifiques développées

FICHE 2-4-5 : DIAGNOSTIC SANTÉ VISANT AU DÉPLOIEMENT D' ACTIONS DE MÉDIATION SANITAIRE AUPRÈS DES GENS DU VOYAGE

Constats / Diagnostic	<p>Les études publiées au niveau national et les éléments de diagnostic du Schéma départemental mettent en évidence des problématiques spécifiques de santé pour les gens du voyage.</p> <p>Si différents acteurs du secteur sanitaire et social interviennent auprès des gens du voyage, chacun appréhende la problématique de santé des gens du voyage sous un angle spécifique selon son domaine et son cadre d'intervention. Une connaissance partagée des problématiques et des modes d'intervention permettrait d'améliorer et de promouvoir des actions mieux ciblées, plus accessibles et adaptées.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mieux connaître les problématiques de santé des gens du voyage et les besoins en accompagnement et en médiation • Renforcer les actions de médiation sanitaire en direction des gens du voyage <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les besoins en santé des publics gens du voyage • Identifier les actions menées en direction des gens du voyage • Définir les contours d'un programme de médiation en santé • Constituer un parcours effectif d'accès aux suivis de base
Modalité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic santé en direction des gens du voyage • Identification des besoins d'accompagnement aux soins, de médiation, de prévention, de dépistage et de vaccination • Définition d'un programme d'action
Pilote de l'action /chef de file	Agence Régionale de Santé (ARS)
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil Départemental • Professionnels et structures de santé • Associations
Financements/ moyens mobilisés	<p>Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux soins 2018- 2023</p> <p>Programme National de Médiation en Santé</p>
Échéancier	Sur la durée du schéma départemental
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'actions mises en œuvre

ANNEXES

QUESTIONNAIRE SUR LA PRESENCE DES GENS DU VOYAGE DANS LES COMMUNES DU VAR

Adresse électronique pour renvoi questionnaire jusqu'au 30 avril 2020 : roussigne@caths-fr.com

Nom de la commune :

Nom de l'EPCI :

PASSAGES DE PETITS GROUPES (moins de 50 caravanes)

Des **petits groupes** ont-ils stationné sur le territoire de la commune **en dehors des aires d'accueil** ?

(Dans les tableaux qui suivent, vous pouvez quantifier et qualifier les passages par lieu de stationnement sur trois années consécutives)

	En 2017	En 2018	En 2019
NON			
OUI			
Lieux de stationnement et statut (communal, intercommunal, départemental, privé...)			
Nombre de passages (à préciser pour chaque lieu)			
Nombre de caravanes par passage (approximatif – à préciser pour chaque lieu)			
Périodes des passages (à préciser pour chaque lieu)			
Durée des séjours			

(à préciser pour chaque lieu)			
COMMENTAIRES (Connaissance et typologie des familles, raison du passage, problèmes rencontrés...)			

PASSAGES DE GRANDS GROUPES (plus de 50 caravanes)

Des grands groupes ont-ils stationné sur le territoire de la commune en dehors des aires prévues ?

	En 2017	En 2018	En 2019
NON			
OUI			
Lieux de stationnement et statut (communal, intercommunal, départemental, privé...)			
Nombre de passages (à préciser pour chaque lieu)			
Nombre de caravanes / passage (approximatif - à préciser pour chaque lieu)			
Périodes des passages (à préciser pour chaque lieu)			

Durée des séjours <i>(à préciser pour chaque lieu)</i>			
COMMENTAIRES <i>(connaissance et typologie des familles, raison du passage, problèmes rencontrés...)</i>			

FAMILLES SEDENTAIRES RESIDANT A L'ANNEE

Des familles issues de la communauté des gens du voyage sont-elles sédentarisées sur le territoire de la commune ?

Oui

Non

Pouvez-vous préciser pour chaque site sur lequel vivent des familles les informations suivantes :

Lieu d'implantation	Typologie du terrain <i>(aire d'accueil, habitat adapté, terrain privé, terrain communal...)</i>	Date d'installation	Statut d'occupation <i>(locataire, propriétaire, sans droit ni titre)</i>	Zonage PLU du Terrain	Conditions d'habitat et d'occupation	
					Nombre de ménages et de personnes	Accès EDF, Accès réseau eau, nombre de caravanes, type et nombre de constructions...

Quels types de relations entretiennent les familles avec le voisinage, la collectivité et les services communaux ? Des procédures judiciaires sont-elles en cours vis-à-vis de certaines installations ?

Quelles sont les demandes les plus courantes en termes d'amélioration d'habitat ?

La commune a-t-elle engagé des démarches afin d'accompagner la sédentarisation et lesquelles (études, accompagnement social, ...) ?

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Avez-vous une/des structure(s) de domiciliation sur le territoire ? Si oui, des personnes issues de la communauté des gens du voyage y sont-elles domiciliées ? Combien ?

Les enfants du voyage sont-ils scolarisés sur votre territoire ? Combien ?

Avez-vous connaissance de la mission de coordination et de médiation pour la gestion des grands passages mise en œuvre sur le département ?

Y avez-vous eu recours ? A quelle(s) occasion(s) ? Souhaitez-vous apporter des éléments complémentaires ?

Souhaitez-vous être contactés par le cabinet d'études pour aborder certaines problématiques ? Si oui, merci de préciser lesquelles :

Merci de bien vouloir renseigner vos coordonnées ci-dessous :

Nom de la Collectivité :

Personne référente :

Coordonnées (*téléphone, courriel*) :

COMMUNE	Types d'installation	Régularité sur les 3 années	Lieux	Nombre de passages par an	Taille des groupes	Périodes de passage	Durées des séjours
METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE							
Carqueiranne	Grands groupes Dégradations et branchements illicites en eau et électricité	En 2017 et 2018	2017: chemin du petit lac et Stade Tassy 2018: Stade Riquier	2 passages en 2017 1 passage en 2018	2017: 100 et 50 2018: 50	Non précisée	2017 : 3 semaines pour chaque séjour 2018: 15 jours
Hyères-les-Palmiers	Groupes de moins de 20 caravanes à partir du printemps Grands groupes en période estivale Problèmes posés par les stationnements: vols d'énergie, dégradation, plainte des riverains, inquiétude de la population	Petits groupes: en 2017 et 2018 Grands groupes: sur les 3 années	Petits passages: parking ancien magasin Weldom, Avenue de la Victoire, Boulevard Front de mer, Allées des grès roses, 601 Route des marais, Avenue de Latre de Tassigny, Chemin de la demi lune Grands passages: 161 Traverse des mûriers, 1800 Route de Pierrefeu, chemin de l'Aufrène	Petits groupes: 5 passages en 2017 dont 2 du même groupe, 2 passages en 2018 Grands groupes: 1 passage par an	Petits groupes: 5 à 13 caravanes Grands groupes: 51 et 52 caravanes en 2017 et 2018, 78 caravanes en 2019	Petits groupes: de mai à septembre (1 seul passage en février) Grands groupes: juin et juillet	Petits groupes: quelques jours, une semaine à une dizaine de jours (1 seul passage de 40 jours)
La Garde	Groupes de moins de 10 caravanes qui ne peuvent pas s'installer sur l'aire d'accueil de la Chaberte (peu de turn over) Passage de grands groupes peu fréquents	Petits groupes sur les 3 années Un grand groupe en 2019	Terrains privés, communaux ou Métropole TPM, Etat Une dizaine de sites fréquentés dont certains récurrents: Chemin des Plantades, Rue Robespierre	2017: 5 passages 2018: 3 passages 2019: 10 passages de petits groupes et un passage de grand groupe	Petits groupes: 4 à 8 caravanes Grand groupe: 57 caravanes	Petits passages: Toute l'année Grand passage juillet	En général 1 semaine
La Seyne-sur-Mer	2 petits passages et un grand passage	Petits passages: 2017 et 2019 Grand passage: 2019	Petits passages: Parking Crouton (terrain communal) et ancien collège Henri Wallon Grand passage: stade Lery	Petits passages: 1 Grand passage: 1	Petits passages: 1 à 7 caravanes Grand passage: 95 caravanes	petits passages: avril et septembre Grand passage juillet	Petits passages: non renseigné Grands passages: 1 semaine
Ollioules	Passages de petits groupes Engagement d'une procédure d'expulsion à chaque passage avec aboutissement	Chaque année	Parkings privés (Carrefour, Capellane) Parking communal (Ortendes) Parking public (Chateauvallon) Terrains privés	3 à 4 passages	2017: 14, 9 et 21 caravanes 2018: 16, 12 et 30 2019: 6, 2 et 12 caravanes	2017 Mars, juin et novembre 2018: Mai, août, septembre 2019: février, juillet et novembre (2 passages)	2017 : 10 à 15 jours 2018: 15 jours 2019: 3 jours à 1 mois
DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION							
Le Muy	Passages ponctuels de grands groupes et de petits groupes	Petits groupes: chaque année Grands groupes: 2017	Parkings communaux : Andrieu et parking du Bac terrain privé Boulevard de la Libération SDIS Abords du lycée Val d'Argens	Petits groupes: 8 passages en 2017, 2 passages en 2018 et 3 passages en 2019 Grands groupes: 1 passage	Petits groupes: de 4 à 39 caravanes avec une moyenne d'une quinzaine Grand groupe: environ 70 caravanes	Février, mars, mai, juin, juillet, août Grand groupes: juillet	Petits groupes: en moyenne une semaine sauf en 2019 où un groupe est resté un mois

COMMUNE	Types d'installation	Régularité sur les 3 années	Lieux	Nombre de passages par an	Taille des groupes	Périodes de passage	Durées des séjours
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME							
La Cadière d'Azur	Passage ponctuel d'un grand groupe	2018	Terrain privé	1 passage	250 à 300 caravanes	Juillet	3 semaines
Le Beausset	Des arrêts de longue durée chaque année d'un petit groupe avec vol de fluides Passage de grands groupes une fois par an avec vols de fluides et un accident corporel grave d'un administré suite à une altercation grave	Petits groupes: sur les 3 années Grands groupes: 2017 et 2019	Petits groupes: terrains privés Quartier Pignet (1 fois) et Quartier La Visite (chaque année) Grands groupes: propriétés privées Chemin Sainte Brigitte et Chemin La Reppe	Petits groupes: 2 passages chaque année d'un même groupe et 1 groupe supplémentaire en 2017 Grands groupes: 1 passage	Petits groupes: 5 à 8 caravanes Grands groupes: 100 et 150 caravanes	Petits groupes: séjour d'un groupe chaque année en février/mars et en octobre/novembre. Un passage occasionnel en août	Petits groupes: les séjours du groupe qui vient régulièrement sur la communes durent 2 mois à chaque fois. Le séjour du groupe occasionnel (2018) a duré une semaine Grands groupes: 3 à 4 semaines
Le Castellet	Passages annuels de petits groupes	Chaque année	Parking collège et écoles Plan du Castellet	3 à 4 passages	5 à 30 caravanes	Vacances scolaires	Environ 15 jours
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE (CAVEM)							
Fréjus	Passages occasionnels dont un sur la propriété d'un représentant de la communauté des GDV	Petits groupes: 2017 et 2018 Grands groupes: 2019	Petits groupes: Chemin des étangs (privé), Arche Sénéquier, quartier Saint Jean de Cannes (terrain d'un privé GDV) Grands groupes: 2 terrains privés chemin des Vernèdes	Petits groupes : 1 à 2 passages grands groupes: 2 passages	Petits groupes: 4, 15 et 50 caravanes Grands groupes: 58 et 200 caravanes	Petits groupes: février, juin et juillet Grands groupes: juin	Petits groupes: 10 jours à 2 mois Grands groupes: 1 semaine à 15 jours
Puget-sur Argens	Passages annuels de petits groupes en provenance des départements 45-18 et 69. Au mois de mai se rendent aux Saintes-Maries-de-la-Mer Passages ponctuels et de grands groupes	Petits groupes sur les 3 années Grands groupes en 2018 et 2019	Petits groupes: terrain communal rue Audemard, terrain privé d'une SARL Grands groupes: domaine des Vernèdes	Petits groupes: 1 à 4 passages par an Grands groupes: 1 passage en 2018 et 1 passage en 2019	Petits groupes: 14 à 27 caravanes Grands groupes: 180 caravanes en 2018 et 217 caravanes en 2019	Petits groupes: mars, mai, juillet, août Grands groupes: juin	Petits groupes: 2 à 3 semaines grands groupes: 2 à 3 semaines
Roquebrune-sur-Argens	Passages réguliers surtout en période estivale Grands groupes sur terrains privés avec convention établie avec les propriétaires; recours à la mission de coordination et de médiation par l'intermédiaire de la CAVEM	Petits groupes sur les 3 années avec un pic en 2017 Grands groupes: en 2017 et 2019	Petits groupes: une dizaine de terrains différents Grands groupes: parcelles privées chemin du Ressard et Quartier Les Camelines, RD 7 quartier les Tourres	Petits groupes: 2 à 10 passages Grands groupes: 1 à 2 passages	Petits groupes: moins de 10 caravanes en moyenne sauf en 2019 avec 2 groupes de 20 à 40 caravanes Grands groupes: 100 et 15 caravanes	Petits groupes: de février à novembre avec un nombre plus important au printemps et en été Grands groupes: juin et juillet	Petits groupes: séjours courts de 1 à 20 jours maximum Grands groupes: 1 à 2 semaines
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ							
Gassin	Passages réguliers de petits groupes avec branchements illicites, détritus et dégradations des terrains, incidents et incivilités. Grands groupes avec dépôt de plainte et arrêté préfectoral de mise en demeure en 2017	Petits groupes: sur les 3 années Grands groupes: 2017 et 2018	Petits groupes: parking privé collège Victor Hugo, parking supermarché Géant Casino Grands groupes: terrains privés	Petits groupes: 1 passage par an sur le parking du collège et passages réguliers toute l'année sur le parking du supermarché Grands groupes: 2 passages en 2017 et 1 en 2018	Petits groupes: de 10 à 45 Grands groupes: 100, 300 et 463	Petits groupes: en juillet sur le parking du collège et toute l'année sur le parking du supermarché Grands groupes: mai et juin	2 à 3 semaines

COMMUNE	Types d'installation	Régularité sur les 3 années	Lieux	Nombre de passages par an	Taille des groupes	Périodes de passage	Durées des séjours
Grimaud	Passages de petits groupes en période estivale	Chaque année	Terrain quartier Saint Pierre Terrain Avenue du Peyrat Terrain Algo-Pulo 'Dovero' Terrain de Saint Pons (communal)	2017: 6 passages 2018: 2 passages 2019: 5 passages	10 à 15 caravanes	De mai à août	15 jours
La Mole	Passages occasionnels de petits et grands groupes Déchets, pollution de site remarquable et de la rivière, dégradations, nuisances sonores, incivilités. Présence annuelle d'un grand groupe de caravanes sur un terrain privé durant toute la période estivale	Petit groupe en 2018 Grands groupes en 2017 et 2019	Petit groupe: parking Exupéry (terrain communal) Grands groupes: terrain Touyon et Zac Saint Exupéry	1 seul passage chaque année concernée	Petit groupe: environ 30 caravanes Grands groupes: plus de 100 caravanes en 2017 et environ 150 caravanes en 2019	Petit groupe: en juillet Grands groupes: en juin	15 à 20 jours
Sainte-Maxime	Petits groupes Passage régulier sur un parking affecté à l'accueil avec sanitaires et point d'eau Difficulté à faire respecter le délai autorisé de 15 jours	Passages réguliers sur les 3 années	Parking les Bosquettes	18 passages : 2 par mois de janvier à septembre	4 à 15 caravanes	De janvier à septembre	15 jours selon la convention
COMMUNAUTE DE COMMUNES LACS ET GORGES DU VERDON							
Régusse	Passage occasionnel Arrêté préfectoral, mise en demeure de quitter les lieux	2017	Parking du stade	1 passage	7 caravanes	Juillet	
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES							
Bormes-les-Mimosas	Passages occasionnels de petits groupes	Sur les 3 années	2017: parking supermarché casino 2018: parking gymnase Pierre Quinon 2019: espace vert communal avenue des Ligures	2017 : 2 passages 2018 et 2019 : 1 passage par an	2017: 30 caravanes 2018: 10 caravanes 2019: 4 caravanes	2017 et 2018: février 2019: août	2017: 10 jours 208 et 2019 : 1 jour
La Londe-les-Maures	Passage occasionnel d'un grand groupe	2019	Terrain privé	1 passage	60 caravanes	Juillet	8 jours
Le Lavandou	Passage annuel d'un groupe Stationnement accordé par le maire	Chaque année	Parking communal Frédéric Mistral	1 passage	30 caravanes	Entre le 15 janvier et 15 février	15 jours
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE							
Brignoles	Passage ponctuel d'un grand groupe	2019	Terrain privé Chemin du Vâbre	1 passage	50 caravanes	Juin	1 semaine
Correns	Passage occasionnel	2017	Terrain de foot communal	1 passage	15 caravanes	Non renseigné	20 jours
Montfort-sur-Argens	Passage occasionnel Groupe de région parisienne	2017	Stade communal	1 passage	15 caravanes	Début août	5 jours
Saint-Maximin	Passages ponctuels de petits groupes en transit et d'un grand groupe	2017 et 2019	Stade, Avenue Père Larange Zone d'activité La Lauve	2017: 3 passages 2018: 1 passage Grand groupe: 2019	2017: 19 à 37 caravanes 2019: 6 caravanes Grand groupe: 100 caravanes	2019: février, mai et juin 2019: Février Grand groupe : juillet	2017: 15 jours Grand groupe: 7 jours

COMMUNE	Types d'installation	Régularité sur les 3 années	Lieux	Nombre de passages par an	Taille des groupes	Périodes de passage	Durées des séjours
Montauroux	<p>Passages ponctuels de petits groupes et grands groupes</p> <p>Les grands groupes sont des missions évangéliques qui dégradent les sites avec impact sur les terres agricoles et génèrent une problématique de gestion des déchets. En 2019, les agriculteurs ont formé un collectif qui a manifesté et bloqué les accès</p>	<p>Petits groupes: les 3 années</p> <p>Grands groupes: 2017 et 2019</p>	<p>Petits groupes: terrain communal</p> <p>grands groupes : terrains privés agricoles</p>	<p>Petits groupes: 1 passage par an</p> <p>Grands groupe: 1 passage sur chaque année</p>	<p>Petits groupes: 30 caravanes</p> <p>Grands groupes : 100 et 150</p>	<p>Petits groupes: mars</p> <p>Grand groupe: juin et juillet</p>	<p>Petits groupes: 15 jours</p> <p>Grands groupes: 15 jours</p>

COMMUNE	Types d'installation	Lieux	Ancienneté installation	Statut d'occupation	Nombre de personnes et de ménages	Conditions d'habitat	Remarques	Domiciliation	Scolarisation
METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE									
Hyères-les-Palmiers	Sédentarisation sur terrain communal et terrains privés	1) Terrain communal situé Route des marais 2) 1 terrain communal et privé situé Chemin du plan du pont 3) 1 terrain privé situé Route des vieux salins 4) 1 terrain privé situé Route de Nice 5) 1 terrain situé chemin du ceinturon	Inconnu	Inconnu	Inconnu	1) En zone urbaine relative au stationnement des gens du voyage (Uggv), 1 transformateur électrique HBTA 2) En zone agricole 3) En zone naturelle et zone urbaine d'équipement 4) et 5) En zone agricole	Procédures d'urbanisme en cours Pas de demandes en amélioration de l'habitat	CCAS Nombre de GDV non connu	Scolarisation des enfants sédentaires
La Garde	Sédentarisation sur terrains privés avec contentieux d'urbanisme	Terrains privés: 1) 455 Chemin d'Astouret 2) Chemin du Néoulier 3) Chemin Teyssier 4) 854 Chemin d'Astouret	1) Supérieur à 30 ans 2) et 4) Depuis 2015 3) Inconnue	Propriétaires	1) 15 ménages 2) 3 ménages 3) Environ 50 personnes 4) Inconnu	1) En zone rouge du PPR, accès eau et EDF, plusieurs dizaines de caravanes et habitations légères 2) En zone rouge du PPR, accès eau et EDF 3) En zone rouge du PPR, accès eau et EDF, environ 10 caravanes 4) En zone agricole, 8 caravanes	Plaintes du voisinage dues aux installations initialement sans droit ni titre; mauvais rapport avec la police municipale et le service urbanisme; plusieurs procédures engagées avec plusieurs classements pour cause de prescription installations et aménagements qui ne correspondent pas aux règles; 38 évacuations par embarcation ont eu lieu en 2010; aucune amélioration ou régularisation possible en raison du caractère inondable	Pas de structure de domiciliation Domiciliation sur les terrains	15 enfants
Le Beausset	Des terrains privés occupés avec des contentieux	5 terrains privés: 1) Chemin de Bournéou 2) Chemin Croix de Barry 3) Chemin des Vallons 4) Chemin des Vautes 5) Chemin de la Rappe	1) 2017 2) 2014 3) 2018 4) 2010 5) Inconnu	Propriétaire	Inconnu	1) Zone agricole, 6 caravanes et 2 constructions 2) Zone agricole, 1 construction/sanitaires, accès eau potable, passage 1 fois par an au mois d'août 3) En zone agricole, 1 abri en bois, accès à l'eau potable et électricité 4) Zone nautrelle, mobil home, accès à l'électricité 5) Zone agricole, caravanes, accès à l'eau potable	Contentieux d'urbanisme en cours chemin de Bournéou et des Vallon Contentieux classés chemin de la Reppe et des Vautes Des demandes de branchement aux réseaux d'eau et d'électricité		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE (CAVEM)									
Puget-sur Argens	Sédentarisation importante sur l'ancienne aire d'accueil et sur des terrains privés non constructibles	1) Aire d'accueil Chemin des Wagonets 2) Chemin des Wagonets et chemin Carréou 3) Chemin des Vernèdes 4) Chemin Clavier		1) Sans droit ni titre 2, 3) et 4) Propriétaires	1) Une dizaine de ménages 2) Au moins 30 parcelles 3) 24 parcelles 4) 5 parcelles	Terrains situés en zone A et N du PLU et en zone inondable pour certains			112 enfants scolarisés

Roquebrune-sur-Argen	Installations permanentes avec procédures d'urbanisme en cours	1) Quartier Palayson, parcelle communale 2) Barbossi 3) Les Planets 4) Pas de Piche	1) 2012	1) Sans droit ni titre 2), 3) et 4): propriétaires et locataires	1), 2) et 4) : au moins une dizaine de familles par terrain 3) 5 familles	Terrains en zone RNU 1) 20 caravanes, mobilhomes, accès eau et EDF 2) 26 caravanes, 8 mobilhomes, 2 maisons, 2 chalets, accès eau et EDF 3) 2 chalets, 2 mobilhomes, accès eau et EDF 4) 15 caravanes, 1 chalet, accès eau et EDF	Procédures d'urbanisme en cours		Oui mais nombre inconnu
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ									
Grimaud	Une vingtaine de parcelles en zone non constructible	1) Quartier de la Rine 2) Quartier Val de Gilly 3) Quartier de la Vaule 4) Quartier Aigo-Pulo 5) Quartier Bardasse 6) Quartier des Vignaux 7) Quartier des Blaquières 8) Chemin des Ajust	Non renseigné	Propriétaires Sans droit ni titre sur une parcelle située quartier Bardasse	1) 7 parcelles 2) 1 parcelle 3) 1 parcelle 4) 3 parcelles 5) 2 parcelles 6) 1 parcelle 7) 1 parcelle 8) 3 parcelles	1) Zone A, accès eau/EDF, HLL, constructions et caravanes 2) Zone A, accès eau/EDF, HLL, constructions 3) Zone N, accès eau: EDF, HLL et caravanes 4) Zone accès eau/EDF, HLL et caravanes 5) Zone N, accès eau/EDF, HLL, construction et caravanes 6) Zone A, accès eau/EDF, HLL et caravanes 7) Zone N, accès eau/EDF, HLL et caravanes 8) Zone A, accès eau/EDF, HLL, constructions et caravanes			12 enfants scolarisés en 2019 -2020
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES									
Bormes-les-Mimosas	Une installation permanente sur terrain communal		2018	Sans droit ni titre	5 ménages, environ 20 personnes	En zone Udb Accès eau et EDF Pas de demandes ni de démarches en cours			Plus d'enfants scolarisés depuis la rentrée 2019
Cuers	Sédentarisation sur terrains privés non constructibles	1) Chemin des Vignes 2) Chemin de la Glavine 3) Quartier Saint Jean	Non renseigné	Propriétaires	1) 4 adultes et 3 enfants 2) Plusieurs familles 3) Plusieurs familles	Accès eau, EDF, algécos	Pas de demandes liées à l'habitat ni de procédures	Certaines personnes s'adressent au CCAS pour l'attribution des prestations RSA	Peu d'enfants du voyage scolarisés sur la commune. Nombre exact non connu

REVISION DU SDAHGV 2012- 2018

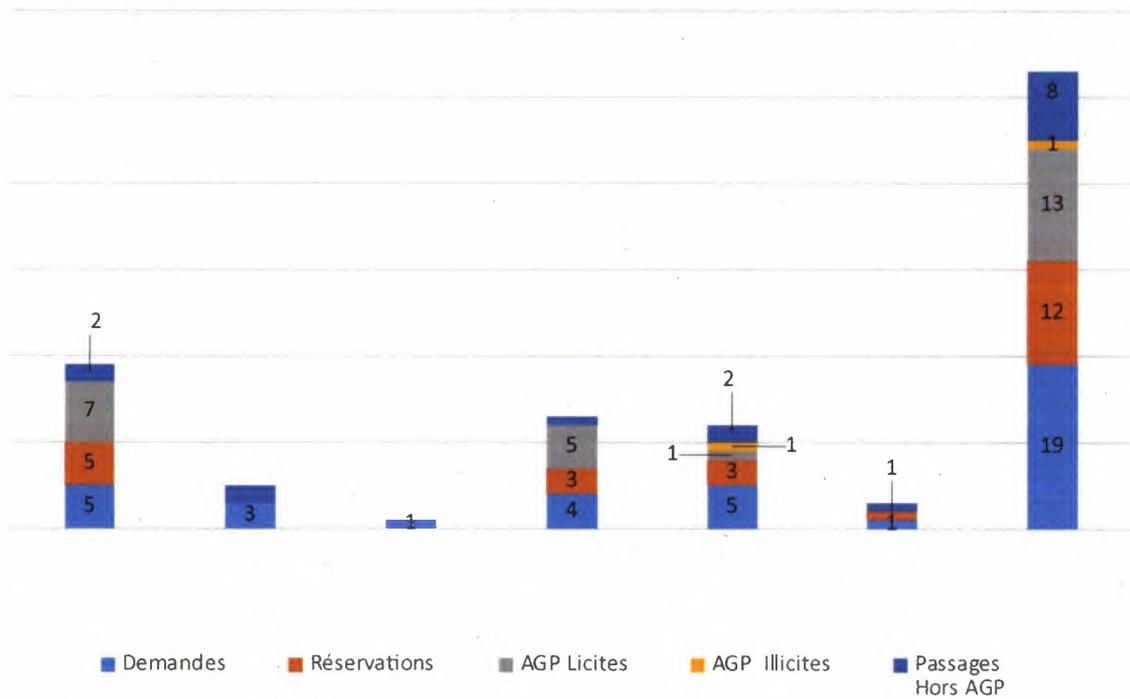
RECENSEMENT DES DEMANDES ET DES PASSAGES EFFECTIFS DE GROUPES DE PLUS DE 50 CARAVANES DURANT LES ANNEES 2017, 2018 ET 2019

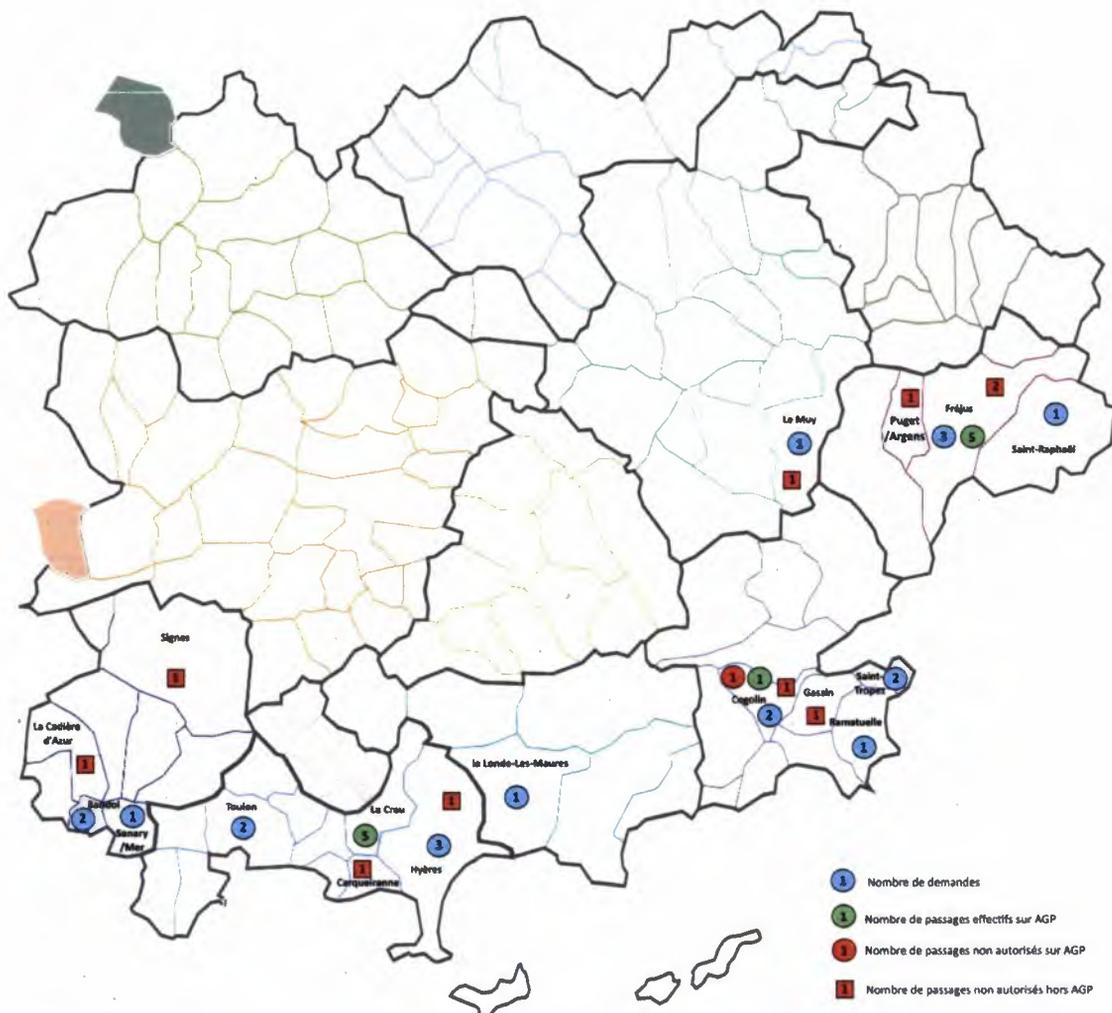
2017	Communes	Demandes	Réservations	AGP Licites	AGP Illicites	Passages Hors AGP
Toulon 1ère couronne	Toulon	6				
	Hyères	3				1
	Carqueiranne	0	0	0	0	2
	La Crau	3	5	6	2	
	La Garde	1				
	Le Pradet	1				
	La Seyne	2				
Toulon 1ère couronne		16	5	6	2	3
	le Beausset	3				1
Toulon 2ème couronne Ouest		3	0	0	0	1
Toulon 2ème couronne Est	La Londe	2				
	le Lavandou	2				
Toulon 2ème couronne Ouest		4	0	0	0	0
Fréjus-Saint Raphaël	Fréjus	3	5	4		
	Puget/Argens	2				
	Roquebrunne	2				1
	Saint-Raphaël	1				
Fréjus-Saint Raphaël		8	5	4	0	1
Golfe de Saint-Tropez	Saint-Tropez	4				
	Cavalaire	1				
	Cogolin	3	4	1	1	2
	Gassin	1				2
	Grimaud	3				
	La Croix-Valmer	1				
	La Mole	1				1
	Ramatuelle	1				
	Sainte -Maxime	1				
Golfe de Saint-Tropez		16	4	1	1	5
Aire dracenoise	Draguignan	1				
	Le Muy	1				1
	Vidauban		2	1	1	
Aire dracenoise		2	2	1	1	1
Provence Verte	Saint-Maximin	1				
Provence Verte		1	0	0	0	0
Total		50	16	12	4	11

2018	Communes	Demandes	Réservations	Passages sur AGP		Passages Hors AGP
				Licites	Illicites	
Toulon 1ère couronne	Toulon	2				
	Hyères	3				1
	Carqueiranne					1
	La Crau		5	7		
Sous-total		5	5	7	0	2
Toulon 2ème couronne Ouest	Bandol	2				
	La Cadière d'Azur					1
	Sanary	1				
	Signes					1
Sous-total		3	0	0	0	2
Toulon 2ème couronne Est	La Londe	1				
Sous-total		1	0	0	0	0
Fréjus-Saint Raphaël	Fréjus	3	3	5		
	Puget-sur-Argens					1
	Saint-Raphaël	1				
Sous-total		4	3	5	0	1
Golfe de Saint-Tropez	Saint-Tropez	2				
	Cogolin	2	3	1	1	1
	Gassin					1
	Ramatuelle	1				
Sous-total		5	3	1	1	2
	Le Muy	1	1	0		1
Sous-total		1	1	0	0	1
TOTAL		19	12	13	1	8

Toulon 1 Toulon 2 Ouest Toulon 2 Est Fréjus Saint-Tropez Draguignan Total

Demandes et passages effectifs de grands groupes en 2018 par secteur géographique

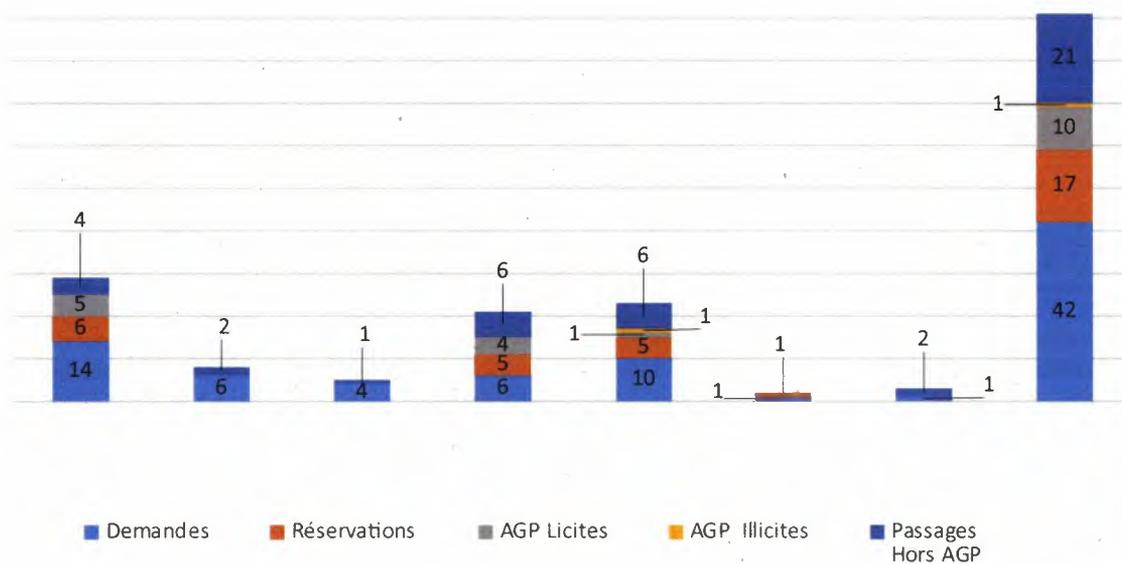


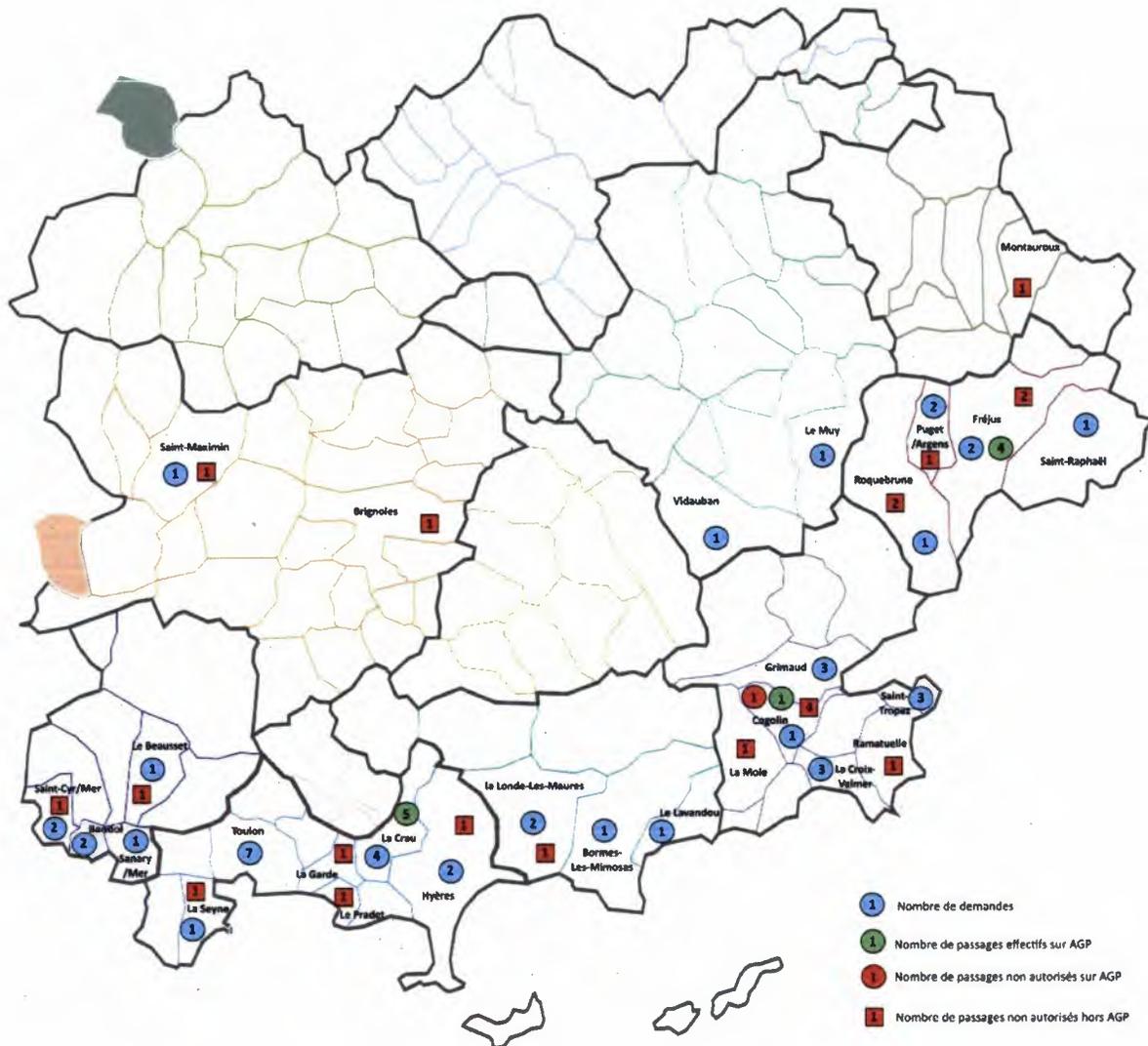


2019	Communes	Demandes	Réservations	Passages sur AGP		Passages Hors AGP
				Licites	Illicites	
Toulon 1ère couronne	Toulon	7				
	Hyères	2				1
	La Crau	4	6	5		
	La Garde					1
	La Seyne	1				1
	Le Pradet					1
Sous-total		14	6	5	0	4
Toulon 2ème couronne Ouest	Bandol	2				
	Le Beausset	1				1
	Saint-Cyr	2				1
	Sanary	1				
Sous-total		6	0	0	0	2
Toulon 2ème couronne Est	Bormes-Les-Mimosas	1				
	La Londe	2				1
	Le Lavandou	1				
Sous-total		4	0	0	0	1
Fréjus-Saint Raphaël	Fréjus	2	5	4		2
	Puget/Argens	2				1

	Roquebrune/Argens	1				2
	Saint-Raphaël	1				
	Montauroux					1
	Sous-total	6	5	4	0	6
Golfe de Saint-Tropez	Saint-Tropez	3				
	Cogolin	1	5	1	1	4
	Grimaud	3				
	La Croix-Valmer	3				
	La Mole					1
	Ramatuelle					1
	Sous-total	10	5	1	1	6
Aire dracénoise	Le Muy	1				
	Vidauban		1	0		
	Sous-total	1	1	0	0	0
	Brignoles					1
Provence Verte	Saint-Maximin	1				1
	Sous-total	1	0	0	0	2
	Total	42	17	10	1	21

Demandes et passages effectifs de grands groupes en 2019 par secteur géographique





DONNÉES PRÉFECTURE RELATIVES AUX OCCUPATIONS ILLICITES

	2021		2022		2023 (au 31/01/2023)	
	Nombre installations	Nombre atelages	Nombre installations	Nombre atelages	Nombre installations	Nombre atelages
Toulon	1	10				
La Valette	17	140	9	64		
La Garde	22	216	8	100	1	25
La Seyne	4	51	3	169		
Hyères	6	137	11	146		
Sanary	1	10	1	5		
Fréjus	3	321	1	22		
Le Pradet	2	35	2	83		
Trans en Provence	1	5				
Ollioules	5	29				
Saint-Raphaël			1	4		
Le Castellet	2	47	5	61		
Le Beausset	5	67	5	82		
Grimaud	2	65	5	285		
La Môle	3	170	5	300		
Saint-Maximin	3	95	4	28		
Pierrefeu	1	73	2	127		
Cogolin	9	643	11	377		
Roquebrune sur Argens	2	65	5	244		
Bormes	2	5	2	28		
Signes	1	100	2	82		
Cuers	2	44	1	120		
La Crau	4	98	5	203		
La Londe	2	175	4	272		
Sollies-Pont			1	50		
Le Muy	2	22	5	33	1	33
Saint-Cyr-sur-Mer	1	18	3	24		
Puget-sur-Argens	7	26	1	20		
Montauroux	2	35	1	20		
Le Cannet des Maures	1	5	1	6		
Gassin	6	196	1	126		
Cavalaire			1	5		
Sainte-Maxime	1	10	3	36		

	2021		2022		2023 (au 31/01/2023)	
	Nombre installations	Nombre atelages	Nombre installations	Nombre atelages	Nombre installations	Nombre atelages
Brignoles	3	40				
Le Luc	1	6				
La Farlède	5	105	1	21		
Evenos	1	14				
Vidauban	1	3				
Ramatuelle	1	123				
Les Arcs	1	6				
Callian	3	86				
Tourettes	1	6				
Seillans	1	15				
Fayence	1	25				
Vinon sur Verdon	1	20	1	6		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-412

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0084 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION : PLUSIEURS INTERSECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE D626 SITUEES AU CASTELLET - HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 20/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 03/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2025P0084

Portant restriction ou modification de la circulation :

- A l'intersection de la Route départementale D626 au D0+0645 (Le Castellet) situé hors agglomération et de du chemin de l'Olivette (Le Castellet) située hors agglomération
- A l'intersection de la Route départementale D626 au D0+0680 (Le Castellet) situé hors agglomération et de du chemin de l'Olivette (Le Castellet) située hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DU CASTELLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024.

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent d'interdire le mouvement de tourne à gauche aux véhicules en provenance du chemin de l'olivette en direction du Brulât du Castellet et le mouvement de tourne à droite aux véhicules en provenance du chemin de l'olivette en direction de la Cadière.

ARRÊTENT

Article 1

A l'intersection de la Route départementale D626 au PR D0+0645 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin de l'Olivette (Le Castellet) située hors agglomération, les véhicules circulant depuis le chemin de l'Olivette ont l'interdiction de tourner à droite en direction de la Cadière.

Article 2

A l'intersection de la Route départementale D626 au PR D0+0680 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin de l'Olivette (Le Castellet) située hors agglomération, les véhicules circulant depuis le chemin de l'Olivette ont l'interdiction de tourner à gauche en direction du Brulât du Castellet.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire du CASTELLET et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle
territorial Provence Méditerranée

Eric MARTIN

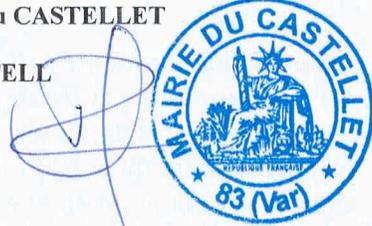
**ERIC
MARTIN**

Signature
numérique de
ERIC MARTIN
Date : 2025.02.13
19:16:47 +01'00'

Fait le 24.02.2025

Le Maire du CASTELLET

René CASTELL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-415

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0082 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION : PLUSIEURS INTERSECTIONS - ROUTE DEPARTEMENTALE
D626 (LE CASTELLET) HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 13/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 03/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2025P0082

Portant restriction ou modification de la circulation :

- A l'intersection de la Route départementale D626 au D0+0645 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin de l'olivette (Le Castellet) située hors agglomération
- A l'intersection de la Route départementale D626 au D0+0680 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin de l'olivette (Le Castellet) située hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DU CASTELLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité.
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.
Vu l'arrêté n°2009P0147 en date du 15/11/2011.
Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections.
Considérant que le géoréférencement de l'acte n'a pas pu être objectivé, il convient d'abroger l'arrêté n°2009P0147.

ARRÊTENT

Article 1

A l'intersection de la Route départementale D626 au D0+0645 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin de l'olivette (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de l'olivette en direction du Brulât du Castellet, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D626 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

A l'intersection de la Route départementale D626 au D0+0680 (Le Castellet) situé hors agglomération et du chemin de l'olivette (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de l'olivette en direction de la Cadière- d'Azur, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D626 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2009P0147 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire du CASTELLET et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle
territorial Provence Méditerranée

Eric MARTIN

ERIC

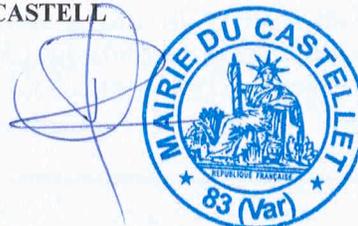
MARTIN

Signature
numérique de ERIC
MARTIN
Date : 2025.02.13
18:45:07 +01'00'

Fait le 26/02/2025

Le Maire du CASTELLET

René CASTELL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-416

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0078 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION : PLUSIEURS INTERSECTIONS - ROUTE DEPARTEMENTALE
D87 (LE CASTELLET) HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 13/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 03/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2025P0078

Portant restriction ou modification de la circulation :

- à l'intersection de la Route départementale D87 au D0+0045 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin de la Chapelle (CC n°322) (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D87 au D0+0277 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin de la Chapelle (CC n°322) (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D87 au D0+0573 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin du Moulin (CC n°320) (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D87 au D0+0823 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin de la Ragle (CC n°335) (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D87 au PR 1+0072 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin de l'Estagnol (CC n°329) (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D87 au PR 1+0078 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin de Caday (CC n°319) (Le Castellet) située hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DU CASTELLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité.

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté n°2009P0136 du 20/10/2009.

Vu l'arrêté n°2015P0089 du 15/03/2016.

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections.

Considérant que le géoréférencement des actes n'a pas pu être objectivé, il convient d'abroger les arrêtés n°2009P0136 et n°2015P0089.

ARRÊTENT

Article 1

A l'intersection de la Route départementale D87 au D0+0045 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin de la Chapelle (CC n°322) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le Chemin de la Chapelle (CC n°322) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D87 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

A l'intersection de la Route départementale D87 au D0+0277 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin de la Chapelle (CC n°322) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le Chemin de la Chapelle (CC n°322) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D87 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3

A l'intersection de la Route départementale D87 au D0+0573 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin du Moulin (CC n°320) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le Chemin du Moulin (CC n°320) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D87 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4

A l'intersection de la Route départementale D87 au D0+0823 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin de la Ragle (CC n°335) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le Chemin de la Ragle (CC n°335) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D87 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5

A l'intersection de la Route départementale D87 au PR 1+0072 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin de l'Estagnol (CC n°329) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le Chemin de l'Estagnol (CC n°329) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D87 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6

A l'intersection de la Route départementale D87 au PR 1+0078 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin de Caday (CC n°319) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le Chemin de Caday (CC n°319) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D87 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 8

Le présent arrêté abroge les arrêtés n°2009P0136 et n°2015P0089 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire du CASTELLET et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle
territorial Provence Méditerranée

Eric MARTIN

ERIC

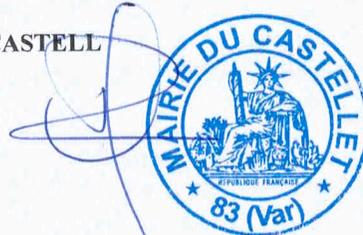
MARTIN

Signature
numérique de
ERIC MARTIN
Date : 2025.02.13
18:46:01 +01'00'

Fait le 20/02/2025

Le Maire du CASTELLET

René CASTELL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-417

ARRETE PERMANENT N° 2025P0056 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE DN8 AU D0+0840 (LE CASTELLET) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D2 AU PR 19+0981 (LE CASTELLET) SITUE HORS AGGLOMERATION

Fait à Toulon, le 19/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 03/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2025P0056

Portant restriction ou modification de la circulation :
à l'intersection de la Route départementale DN8 au D0+0840 (Le Castellet) situé hors agglomération et de la
Route départementale D2 au PR 19+0981 (Le Castellet) situé hors agglomération

LE PRÉFET,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 415-10
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/41/MCI du 29 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024
Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

ARRÊTENT

Article 1

A l'intersection de la Route départementale DN8 au D0+0840 (Le Castellet) situé hors agglomération et de la Route départementale D2 au PR 19+0981 (Le Castellet) situé hors agglomération, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire du CASTELLET et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 19 FEV. 2025

Pour le Préfet du VAR, et par délégation, La Directrice de cabinet du Préfet du Var

Me Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET
La Directrice de Cabinet

Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET

Fait le 19/02/2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle territorial
Provence Méditerranée

Eric MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-418

ARRETE PERMANENT N°2025P0085 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION :A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D266 AU F5+0000 (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D559 AU PR 5+0008 (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUE HORS AGGLOMERATION

Fait à Toulon, le 13/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 03/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2025P0085

Portant restriction ou modification de la circulation :

- à l'intersection de la Route départementale D266 au F5+0000 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et de la Route départementale D559 au PR 5+0008 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections.

ARRÊTE

Article 1

A l'intersection de la Route départementale D266 au F5+0000 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et de la Route départementale D559 au PR 5+0008 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération, les conducteurs circulant depuis la Route départementale D266 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D559 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

**ERIC
MARTIN**

Signature
numérique de
ERIC MARTIN
Date : 2025.02.13
18:46:45 +01'00'

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle territorial
Provence Méditerranée**

Eric MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-419

ARRETE PERMANENT N°2025P0091 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D66 AU PR 2+0380 (LA CADIERE-D'AZUR) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D266 AU D0+0000 (LA CADIERE-D'AZUR) SITUE HORS AGGLOMERATION

Fait à Toulon, le 13/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 03/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2025P0091

Portant restriction ou modification de la circulation :
à l'intersection de la Route départementale D66 au PR 2+0380 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération
et de la Route départementale D266 au D0+0000 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

ARRÊTE

Article 1

A l'intersection de la Route départementale D66 au PR 2+0380 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et de la Route départementale D266 au D0+0000 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération, les conducteurs circulant depuis la Route départementale D266 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D66 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Maire de LA CADIERE D'AZUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

**ERIC
MARTIN**

Signature
numérique de
ERIC MARTIN
Date : 2025.02.13
18:47:26 +01'00'

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle territorial
Provence Méditerranée**

Eric MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
HM*

Acte n° AI 2025-214

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELOCALISATION DU SERVICE
AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP (SAD) LE TEMPS D'UN SERVICE SITUE A TOULON,
GERE PAR LA SAS LE TEMPS D'UN SERVICE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des “services d'aide et d'accompagnement à domicile” (SAAD) devenus “services autonomie à domicile” (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental N° 2017-1147 du 19 juillet 2017 autorisant le fonctionnement du SAAD Le temps d'un service à Toulon géré par l'association Le temps d'un service, sous le numéro de

SIRET 482 030 277 00040,

Vu l'arrêté n° AR 2020-319 du 18 juin 2020 portant modification du statut juridique de l'association "Le temps d'un service" devenue "société par actions simplifiée", et rattachant le SAD sous le numéro 881 688 519 00027,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu la fiche de situation au repertoire SIRENE mise à jour rattachant le siège social de la SAS "Le temps d'un service" et le SAD à la nouvelle adresse sise 35 chemin du jonquet à Toulon (83200), sous le numéro de SIRET 881 688 519 00027,

Considérant le courrier du gestionnaire informant de la délocalisation du siège social et sollicitant la mise à jour de l'autorisation de fonctionnement du SAD Le temps d'un service,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de délocaliser le siège social et le SAD "Le Temps d'un Service" au 35 chemin du Jonquet à Toulon (83200), est accordée à la SAS LE TEMPS D'UN SERVICE,

Article 2 : Compte tenu du changement d'adresse du SAD Le Temps d'un Service et de la SAS gestionnaire, l'article 1 de l'arrêté n° AR 2020-319 du 18 juin 2020 est modifié comme suit :

L' autorisation d'activité du SAD est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LE TEMPS D'UN SERVICE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 244 8

Adresse complète : 35 chemin du Jonquet - 83200 Toulon

Statut juridique : 5710-SAS - société par actions simplifiée

Numéro SIREN : 881 688 519

Entité établissement (ET) : SAD LE TEMPS D'UN SERVICE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 245 5

Adresse complète : 35 chemin du Jonquet - 83200 Toulon

Numéro SIRET : 881 688 519 00027

Code catégorie établissement : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 Indéterminé

Triplets attachés à cet établissement :

Discipline : 469 Aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 3 : La compétence territoriale est la suivante : Département du Var

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° AR 2020-319 du 18 juin 2020 demeurent inchangées, notamment la validité de l'autorisation qui reste fixée à 15 ans à compter du 5 février 2014.

Article 5 : Cet arrêté sera exécutoire dès sa notification à la SAS Le Temps d'un Service.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 18/02/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2025
Référence technique : 83-228300018-20250218-lmc3203616-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 25/02/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
AE*

Acte n° AI 2025-252

**ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA SARL HOME SWEET HOME A
CREER UN ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE SERVICE AUTONOMIE À
DOMICILE (SAD) POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP SUR LA COMMUNE DE HYÈRES.**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2021-1476 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des “services d’aide et d’accompagnement à domicile” (SAAD) devenus “services autonomie à domicile” (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l’arrêté départemental n°AR 2017-1384 du 11 septembre 2017 portant autorisation de fonctionnement du service d’aide et d’accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) Home Sweet Home situé 6 rue Cyrus Hugues à La Seyne sur Mer (83500), sous le numéro de SIRET 523 134 500 00025,

Vu l’arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départementale de l'autonomie,

Vu l'arrêté n°AR 2020-1238 du 19 novembre 2020 portant modification de la dénomination du SAAD devenu Home Sweet Home-Domaliance La Seyne-sur-Mer,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1020 du 3 août 2022 relatif à la délocalisation du SAAD Home Sweet Home-Domaliance La Seyne-sur-Mer au 70 avenue de Rome - ZE Jean Monnet à La Seyne sur Mer, sous le numéro de SIRET 523 134 500 00066,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1431 du 8 décembre 2022 autorisant la création d'un établissement secondaire de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Domaliance Le Beausset sur la commune du Beausset, sous le numéro de SIRET 523 134 500 00074,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Considérant la mise à jour de la fiche de situation au répertoire SIRENE immatriculant et rattachant à la SARL Home Sweet Home un établissement secondaire de service autonomie à domicile (SAD) Domaliance Hyères sis au 8 avenue Edith Cavell à Hyères (83400) sous le numéro de SIRET 523 134 500 0082,

Considérant le courriel du 07 janvier 2025 du gestionnaire informant de l'ouverture au 1er février 2025 d'un établissement secondaire de service autonomie à domicile (SAD) Domaliance Hyères rattaché à la SARL Home Sweet Home,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de créer un établissement secondaire de service autonomie à domicile (SAD) Domaliance Hyères, au 8 avenue Edith Cavell à Hyères (83400) est accordée à la SARL Home Sweet Home, **à compter du 1er février 2025.**

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté départemental n°AR 2017-1384 du 11 septembre 2017 relatif à l'autorisation accordée à la SARL Home Sweet Home sise à La Seyne sur mer, est modifié comme suit :

La présente autorisation d'activité des SAD Domaliance est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL HOME SWEET HOME

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 261 2

Adresse complète : 70 avenue de Rome - ZE Jean Monnet - 83500 La-Seyne-sur-Mer

Statut juridique : 72 - Société à responsabilité limitée (SARL)

Numéro SIREN : 523 134 500

La compétence territoriale du SAD est la suivante : Département du Var.

Entité établissement (ET) principal : SAD - DOMALIANCE LA SEYNE SUR MER

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 262 0

Adresse complète : 70 avenue de Rome - ZE Jean Monnet - 83500 La-Seyne-sur-Mer

Numéro SIRET : 523 134 500 00066

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Pour information, les communes d'intervention du SAD Domaliance La Seyne-sur-Mer sont les suivantes :

La Garde, La Seyne sur Mer, La Valette du Var, Le Revest les Eaux, Ollioules, Six-Fours le Plages, Saint Mandrier, Toulon (83000-83100-83200), Les Sablettes.

Etablissement Secondaire : SAD - DOMALIANCE LE BEAUSSET

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 711 6

Adresse complète : 7 rue Gabriel Péri - 83330 Le Beausset

Numéro SIRET : 523 134 500 00074

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Pour information, les communes d'intervention du SAD Domaliance Le Beausset sont les suivantes :

Le Castellet, Le Beausset, Bandol, La Cadière d'Azur, Saint-Cyr-Sur-Mer.

Etablissement Secondaire : SAD - DOMALIANCE HYÈRES

Numéro d'identification (n° FINESS) : **en cours de création**

Adresse complète : 8 avenue Edith Cavell - 83400 Hyères

Numéro SIRET : 523 134 500 00082

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Pour information, les communes d'intervention du SAD Domaliance Hyères sont les suivantes : Hyères, Carqueiranne, La Crau, Pierrefeu-du-Var, Le Lavandou, Bormes-les-Mimosas, La Londe-les-Maures.

A aucun moment la compétence territoriale de ces établissements ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 700 personnes âgées (sans autre indication)

010 personnes handicapées (sans autre indication)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AR 2017-1384 du 11 septembre 2017 restent inchangées, notamment la durée de validité de l'autorisation qui reste fixée à 15 ans à

compter du 26 février 2015, ainsi que la compétence territoriale des SAD.

Article 3 : Cet arrêté sera exécutoire dès sa notification à la SARL Home Sweet Home,

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 18/02/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2025

Référence technique : 83-228300018-20250218-lmc3203597-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 25/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
AE*

Acte n° AI 2025-256

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ADMR DES ILES D'OR GESTIONNAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) "ADMR ILES D'OR" SUR LA COMMUNE DE LA LONDE LES MAURES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des "services d'aide et d'accompagnement à domicile" (SAAD) devenus "services autonomie à domicile" (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1146 du 19 juillet 2017 portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) ADMR Iles d'Or, situé 465 avenue du Général de Gaulle à La Londe-les-Maures (83250), géré par l'Association Intercommunale ADMR des Iles d'Or,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de

l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'extrait du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 2024 de l'association intercommunale ADMR des îles d'or approuvant le changement de dénomination de l'association en "AMAD association intercommunale des îles d'or",

Vu les statuts de l'association mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 6 septembre 2024,

Vu la mise à jour de la fiche de situation au répertoire SIRENE identifiant l'association sous son nouveau nom "AMAD - Association Intercommunale des Iles d'Or",

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : Compte tenu du changement de dénomination de l'association intercommunale ADMR des îles d'or devenant "AMAD - association intercommunale des îles d'or", l'article 4 de l'arrêté départemental n° AR 2017-1146 du 19 juillet 2017 est modifié comme suit :

La présente autorisation d'activité du SAD "AMAD A.I. des îles d'or" est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : AMAD- ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES ILES D'OR

Numéro d'identification (n° FINESS) : **83 002 242 2**

Adresse complète : 465 avenue du Général de Gaulle - 83250 La Londe-les-Maures

Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique (Non RUP)

Numéro SIREN : 494 436 496

Entité établissement (ET) : SAD AMAD - A.I. DES ILES D'OR

Numéro d'identification (n° FINESS) : **83 002 243 0**

Adresse complète : 465 avenue du Général de Gaulle - 83250 La Londe-les-Maures

Numéro SIRET : 494 436 496 00033

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° AR 2017-1146 du 19 juillet 2017 restent inchangées, notamment la durée de validité de l'autorisation qui reste fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2013.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'association AMAD - association intercommunale des îles d'or.

ARTICLE 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 18/02/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2025

Référence technique : 83-228300018-20250218-lmc3203529-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 25/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
JG

Acte n° AI 2025-149

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT AUGMENTATION DE LA CAPACITE
D'ACCUEIL DE LA MECS SAINT-EXUPERY A SAINTE-MAXIME ET DRAGUIGNAN
ET CHANGEMENT DE NOM DE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et L.313-3 relatifs aux autorisations et agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.313-1 et suivants ainsi que le V de l'article D.313-2 relatif à l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A 11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma de l'enfance 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 17 janvier 1972, autorisant la MECS « Saint Exupéry » sise Domaine des Algues -Villa Saint Exupéry – La Nartelle 83 120 Sainte Maxime,

Vu l'arrêté départemental du 13 décembre 1998, autorisant la gestion de la MECS « Saint Exupéry » par l'association Varoise pour la Réadaptation Sociale – AVRS.

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1612 du 5 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la MECS “St Exupéry” à Ste Maxime gérée par l'association A.V.R.S,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1049 du 23 septembre 2020 portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'AVRS n°FINESS 83 000 087 3 pour l'établissement “St Exupéry” n°FINESS 83 010 310 7 au profit de l'association ADAPEI Var Méditerranée n°FINESS 83 021 004 3,

Considérant le changement de nom de l'association gestionnaire qui devient Association UMANE en lieu et place de Association ADAPEI Var Méditerranée, validée par décision de l'assemblée générale du 02 juin 2023,

Considérant le récépissé de déclaration de modification des statuts de l'association gestionnaire, de la Préfecture du Var, du 06 juin 2023,

Considérant l'article 3 de l'arrêté n°AI 2016-1612 du 5 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de la MECS “Saint Exupéry” prévoyant un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté pour la mise en oeuvre de 3 places pour enfants âgés de 14 à 18 ans, soit une capacité totale de 19 places et la non mise en oeuvre de ces 3 places dans un délai de trois ans,

Considérant l'obligation du Président du Conseil départemental du Var d'assurer la santé, la sécurité, l'intégrité, le bien-être physique ou moral des enfants accueillis,

Considérant, depuis septembre 2021, l'augmentation mensuelle du nombre d'ordonnances de placements provisoires (OPP) ordonnés par les juges des enfants,

Considérant le nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var au 31 décembre 2023 soit 2 170 enfants,

Considérant le nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var et en attente de placement,

Considérant les besoins croissants de réorientation des enfants confiés et accueillis en urgence au sein du centre départemental de l'enfance du Var et des assistants familiaux,

Considérant la cohérence du projet d'établissement transmis par l'association UMANE avec les objectifs du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026,

Considérant les circonstances locales ci-dessus exposées, l'intérêt général justifie l'augmentation de la capacité d'accueil de la MECS “Saint Exupéry” de 18 à 30 places,

Considérant les budgets inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté départemental n°AI 2016-1612 du 5 décembre 2016 est modifié comme suit :

“L'autorisation de gestion de la maison d'enfants à caractère social (MECS) St Exupéry a été accordée à l'AVRS par l'arrêté départemental n°AI 2016-1612 du 5 décembre 2016 et transférée à compter du 23 septembre 2020 à l'association ADAPEI Var Méditerranée.

L'ADAPEI Var Méditerranée, représentée par sa présidente, Madame Thérèse FORLI, dont le siège est situé à l'Impériale B, 199 rue Ambroise Paré, Parc de Valgora 83160 La Valette du Var est devenue UMANE à compter du 02 juin 2023.

La capacité d'accueil de la MECS Saint Exupéry est portée à 30 places au lieu des 19 places initiales.

La maison d'enfants à caractère social (MECS) est située avenue des algues 83120 Sainte Maxime et 15 rue de la blancherie 83300 Draguignan.”

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté départemental n°AI 2016-1612 du 5 décembre 2016 est modifiée comme suit :

“La capacité d'accueil de 30 places est ainsi déclinée :

- 18 places en hébergement collectif pour un public mixte, garçons et filles, âgés de 3 à 14 ans” sur le site de l'avenue des algues 83120 Sainte Maxime.
- 12 places en hébergement collectif pour un public mixte, garçons et filles, âgés de 6 à 18 ans (et jusqu'à 21 ans sur dérogation) sur le site 15 rue de la blancherie à Draguignan.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2016-1612 du 5 décembre 2016 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification au gestionnaire.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site «www.telerecours.fr».

Fait à Toulon, le 18/02/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2025
Référence technique : 83-228300018-20250218-lmc3202949-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 24/02/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
JC

Acte n° AI 2025-341

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A SIX-FOURS-LES-
PLAGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L211-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée le 2 février 2025 par la société par action simplifiée (SAS) "LITTLE BEE SIX-FOURS", la complétude du dossier en date du 14 février 2025 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS « LITTLE BEE SIX-FOURS » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants à Toulon dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

- Article 2 :** L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé «Little Bee Six-Fours ».
- Article 3 :** L'adresse est fixée au « 644 chemin des Négadoux, 83140 Six-Fours-Les-Plages ».
- Article 4 :** La structure est de type « micro-crèche ».
- Article 5 :** La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 5 ans révolus, ».
- Article 6 :** Les jours et horaires d'ouverture sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.
- Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.
- Article 7 :** La référente technique de la structure est **Madame GARCIA Gwendoline, auxiliaire de puériculture, avec le soutien de Madame MOSCA Noémie, éducatrice de jeunes enfants, 10h/an.**
- Article 8 :** L'effectif total de la structure est composé comme suit :
- . 1 référente technique - auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP, dont 0.20 ETP en temps administratif,
 - . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3 ETP.
- Madame HALLOUIN Fanny, infirmière diplômée d'état, dispose de l'expérience professionnelle requise auprès des enfants, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».
- Article 9 :** L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 6 enfants, avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille quatre enfants ou plus.
- Article 10 :** Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.
- Article 11 :** Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.
- Article 12 :** Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 13 : L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

Article 14 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr"

Fait à Toulon, le 20/02/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 21 février 2025
Référence technique : 83-228300018-20250220-lmc3204129-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 25/02/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AY

Acte n° AI 2025-372

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société par action simplifiée (SAS) "Micro-crèche BESSAIES", la complétude du dossier en date du 23 décembre 2024 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS « Micro-crèche BESSAIES » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants à Toulon dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, renouvelable dans des

conditions définies par décret.

Article 3 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « La Petite Grenouille Toulon-Malon ».

Article 4 : L'adresse est fixée au « 4 avenue Benoit Malon, 83100 Toulon ».

Article 5 : La structure est de type « micro-crèche ».

Article 6 : La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de 10 semaines à 4 ans.

Article 7 : Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 8 : La référente technique de la structure est Mme VITELLARO Calogerina, éducatrice de jeunes enfants.
Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignées et les conditions de suppléance

Article 9 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- . 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants pour 0.37 ETP dont 0.20 ETP en temps de direction
- . 2 auxiliaires de puériculture pour 1.3 ETP,
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3 ETP.

Mme GOZZO Pauline, infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil Inclusif».

Article 10 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 11 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 12 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 13 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 14 : L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

Article 15 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr"

Fait à Toulon, le 20/02/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 21 février 2025

Référence technique : 83-228300018-20250220-lmc3204248-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 25/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2025-373

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société à responsabilité limitée (SARL) "Les Joyeux Mômes Pouverel", la complétude du dossier en date du 2 décembre 2024 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL « Les Joyeux Mômes Pouverel » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants à La Garde dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, renouvelable dans des conditions définies par décret.

Article 3 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Joyeux Mômes Pouverel ».

Article 4 : L'adresse est fixée au « 1311 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 83130 La Garde ».

Article 5 : La structure est de type « micro-crèche ».

Article 6 : La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de 10 semaines à 6 ans.

Article 7 : Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 8 : La référente technique de la structure est Mme FRANCO Amélie - éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 9 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- . 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants pour 1 ETP dont 0,27 ETP en temps de direction ,
- . 1 auxiliaire de puériculture pour 1 ETP,
- . 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2 ETP.

Mme PALANGUE Sabine, infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil Inclusif ».

Article 10 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 6 enfants, avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 11 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 12 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 13 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 14 : L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

Article 15 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr"

Fait à Toulon, le 20/02/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 21 février 2025

Référence technique : 83-228300018-20250220-lmc3204149-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 25/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/03/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex